



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de
discrimination à l'égard
des femmes**

Distr.
GÉNÉRALE

CEDAW/C/ZAF/1
25 février 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA
DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN VERTU
DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES
LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Rapports initiaux des États parties

AFRIQUE DU SUD*

Le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud a l'honneur de vous présenter notre premier rapport sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

La naissance d'une nouvelle Afrique du Sud démocratique s'est accompagnée d'une profonde transformation de tous les aspects de notre vie. Notre nouvelle Constitution a consacré les droits fondamentaux et universels qui proclament les valeurs démocratiques que sont la dignité humaine, l'égalité et la liberté.

En outre, la Constitution contient une disposition prévoyant expressément la création de la Commission de la parité entre les sexes, chargée de promouvoir le respect, la protection, le développement et la réalisation de l'égalité entre les sexes, laquelle est à présent pleinement opérationnelle.

Notre premier rapport présenté en vertu de la Convention fait état de nos réalisations durant ces quelques années de gouvernement démocratique, sans chercher à dissimuler que nous n'avons pas encore atteint notre objectif.

Nous nous félicitons de l'examen attentif que mènera la communauté internationale de notre conduite en ce qui concerne la qualité de la vie des femmes sud-africaines et nos efforts en vue d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Nous sommes fermement résolus à appliquer la Convention et nous comptons avoir réalisé des progrès notables d'ici la soumission de notre prochain rapport.

* Le présent document a été reproduit tel quel.

Les femmes constituent la majorité de la population sud-africaine et, bien que nous soyons désormais une société démocratique, nous reconnaissons que la liberté ne régnera véritablement dans notre pays que lorsque l'émancipation et la démarginalisation des femmes seront une réalité dans tous les domaines.

Le Président de la République
d'Afrique du Sud

(Signé) Nelson MANDELA

CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES
DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

RAPPORT INITIAL DE L'AFRIQUE DU SUD

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
INTRODUCTION	5
PREMIÈRE PARTIE	
DESCRIPTION DU PAYS	10
DEUXIÈME PARTIE	
Article premier. DÉFINITION DE LA DISCRIMINATION	17
Article 2. OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES	22
Article 3. DÉVELOPPEMENT ET PROGRÈS DES FEMMES	23
Article 4. ACCÉLÉRATION D'UNE ÉGALITÉ DE FAIT ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES	35
Article 5. SCHEMAS ET MODELES DE COMPORTEMENT	43
Article 6. ÉLIMINATION DE L'EXPLOITATION DES FEMMES	54
Article 7. VIE POLITIQUE ET PUBLIQUE	56
Article 8. REPRÉSENTATION ET PARTICIPATION À DES RÉUNIONS D'INSTANCES INTERNATIONALES	70
Article 9. NATIONALITÉ	76
Article 10. ÉDUCATION	80
Article 11. EMPLOI	95
Article 12. SANTÉ	109
Article 13. PRESTATIONS ÉCONOMIQUES ET SOCIALES	119
Article 14. FEMMES RURALES	124
Article 15. ÉGALITÉ DEVANT LA LOI	134

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
Article 16. ÉGALITÉ EN MATIÈRE DE MARIAGE ET DE DROIT FAMILIAL	137
Recommandation générale 12. VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES	146
Recommandation générale 19. VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES	147
Conclusion	158

INTRODUCTION

"Il est impératif que toutes les structures du Gouvernement, y compris le Président lui-même, aient pleinement conscience que le règne de la liberté ne peut être assuré tant que les femmes n'auront pas été délivrées de toutes les formes d'oppression. Nous devons tous bien comprendre que les objectifs du programme de reconstruction et de développement n'auront pas été réalisés tant que nous ne constaterons pas de manière tangible et visible que la condition des femmes dans notre pays s'est fondamentalement améliorée et que celles-ci sont désormais en mesure d'intervenir dans toutes les sphères d'activité à égalité avec les autres membres de la société."

Cette allocution, prononcée par le Président Nelson Mandela lors de l'ouverture de la première session du Parlement sud-africain démocratiquement élu, témoigne du sérieux avec lequel le Président et le Gouvernement sud-africains abordent le problème de l'égalité entre les sexes.

Pendant le régime d'apartheid, c'est la lutte contre la discrimination raciale qui a occupé le devant de la scène. Éliminer les vestiges racistes profondément enracinés de l'apartheid demeure l'une des difficultés les plus redoutables auxquelles se trouve confronté le Gouvernement. Mais parallèlement, la lutte pour l'égalité entre les sexes a révélé une autre dimension de l'inégalité que le Gouvernement est résolu à éliminer, de pair avec les disparités raciales.

Le présent rapport cite les paroles suivantes d'un juge de la Cour constitutionnelle : "Il est affligeant de constater que l'une des rares institutions authentiquement non raciales de l'Afrique du Sud est le patriarcat". Toutes les femmes sud-africaines ont, à un moment ou à un autre, été assujetties à la discrimination. Mais, la plupart des Noires – en particulier dans les zones rurales – ont été victimes de trois formes de discrimination : en fonction de la race, du sexe et de la classe. Les Noires handicapées ont été victimes d'une quatrième forme de discrimination et les femmes des zones rurales et autres zones défavorisées d'une cinquième forme. Les politiques et programmes du Gouvernement s'attachent tout particulièrement à venir en aide aux femmes qui ont été les plus marginalisées.

La lutte des Sud-Africaines n'a pas commencé en 1994. L'exemple le mieux connu de la résistance des femmes est la campagne menée contre la loi sur les laissez-passer dans les années 50. Le 9 août 1956, 6 000 à 20 000 femmes – des Africaines essentiellement – ont défilé jusqu'à l'Union Buildings à Pretoria sous la bannière de la Fédération des femmes sud-africaines pour protester contre l'extension de la loi relative aux laissez-passer aux femmes. Cette marche a eu lieu 40 ans avant la ratification de la Convention par l'Afrique du Sud. La bravoure de ces femmes est désormais commémorée chaque année le 9 août, Journée de la femme, qui est une fête nationale.

Ce n'est pas la seule occasion où les Sud-Africaines ont participé à la lutte pour leurs droits. Les femmes ont joué un rôle important dans la lutte de libération nationale contre l'apartheid. Elles se sont également attaquées à des problèmes touchant plus étroitement à l'égalité entre les sexes. L'un des

exemples les mieux connus et les plus récents de cette lutte est l'élaboration de la Charte de l'égalité effective, sous les auspices de la Women's National Coalition. Cette coalition, qui s'est constituée au moment des négociations multipartites, a rassemblé des femmes de toutes races, affiliations politiques, classes et communautés linguistiques. Elle a été en grande partie à l'origine de la prise en compte des sexospécificités par la Constitution provisoire en vertu de laquelle ont été organisées les élections de 1994.

Si la Constitution provisoire et celle de 1996 interdisent toutes les deux expressément la discrimination fondée sur le sexe, la présente constitution contient d'autres dispositions importantes, comme le droit à la sécurité de la personne. On y énonce également certains droits sociaux et économiques. Ces droits revêtent tous une importance particulière pour les femmes, qui constituent la majorité des pauvres et des défavorisés et qui sont victimes de la violence sexuelle.

Pendant les trois années qui se sont écoulées depuis la tenue des premières élections démocratiques, un certain nombre de lois ont été révisées en vue d'éliminer définitivement du recueil des lois toute réglementation discriminatoire. On veille attentivement à ce que les nouveaux textes législatifs, tels ceux relatifs au régime foncier, tiennent tous compte de l'impératif de l'égalité entre les sexes.

La nouvelle Constitution prévoit des mesures en faveur des groupes désavantagés. Les objectifs de la réforme de la fonction publique portent aussi sur la race et le sexe. Une législation stipulant l'égalité des chances doit être adoptée sous peu : en vertu de cette législation, le secteur public, comme le secteur privé, seront tenus d'assurer progressivement la constitution d'une main-d'oeuvre véritablement représentative de l'Afrique du Sud.

De nombreuses réformes de la législation sont l'aboutissement des pressions exercées par des femmes membres du Parlement et de législatures provinciales. Grâce, dans une large mesure, au quota d'un tiers institué pour les femmes par l'African National Congress, parti au pouvoir, lors des élections de 1994, les femmes constituent près du quart des législateurs au niveau tant national que provincial. Les femmes représentent également 30 % des ministres et ministres adjoints. Le Gouvernement est résolu à accroître le nombre de femmes occupant des postes de décision jusqu'à ce qu'ait été réalisée la parité entre les sexes.

Pour promouvoir l'égalité entre les sexes dans tous les domaines, le Gouvernement s'est engagé à prendre systématiquement en compte les sexospécificités dans tous ses programmes et politiques. À cette fin, un système global de gestion des questions de parité entre les sexes recoupant stratégiquement toutes les structures de l'exécutif et du législatif et les organes indépendants est en voie de création (voir l'article premier).

Dans le cadre de cette initiative, un Bureau de la condition de la femme a été institué dans le Cabinet du Vice-Président et des bureaux provinciaux de la condition de la femme ont été créés ou sont en voie de création dans les cabinets de la plupart des premiers ministres. Ces structures coordonneront les services s'occupant de la parité entre les sexes dans tous les ministères, au niveau tant national que provincial. Le Bureau de la condition de la femme

supervise actuellement la mise au point d'une politique nationale de parité entre les sexes. Certains ministères nationaux et provinciaux ont déjà commencé à élaborer leurs propres politiques de parité entre les sexes (voir art. 2).

La Constitution prévoit la création d'une commission indépendante sur l'égalité entre les sexes faisant rapport au Parlement. La Commission, qui a commencé ses travaux en avril 1997, est chargée de préconiser et de superviser la promotion de l'égalité entre les sexes dans les secteurs public et privé. L'une de ses tâches consiste à contrôler l'application de la Convention et à présenter des recommandations au Parlement à cet égard. Une autre tâche d'envergure attend également la Commission : sensibiliser l'opinion publique aux nombreux aspects de la discrimination sexuelle découlant des coutumes, des traditions et de la religion, c'est-à-dire de pratiques et de convictions qui échappent dans la majorité des cas aux réformes législatives (voir art. 5).

Le mouvement des femmes a joué un rôle essentiel en appelant l'attention du Gouvernement sur la question de l'inégalité entre les sexes et en préconisant les mesures qui ont été prises jusqu'à ce jour. Le Gouvernement remercie les nombreuses organisations non gouvernementales qui ont formulé des observations sur l'avant-projet du présent rapport tant en enrichissant le contenu et en soulignant les nombreuses tâches qui restent à accomplir. Le Gouvernement remercie également les ONG qui ont établi la liste des questions sur la base desquelles les ministères ont formulé leurs réponses. Le rapport reconnaît le rôle que les ONG ont joué par le passé et qu'elles continuent à jouer en faisant prendre conscience aux femmes de leurs droits. Le Gouvernement est fermement résolu à continuer d'oeuvrer en partenariat avec la société civile dans ces domaines et dans d'autres.

Dans ses efforts pour promouvoir l'égalité entre les sexes, l'Afrique du Sud a beaucoup bénéficié de ses contacts avec des organisations régionales, comme la Communauté de développement de l'Afrique australe, ainsi qu'avec l'ensemble de la communauté internationale. La naissance de la nouvelle Afrique du Sud a coïncidé avec les préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes de Beijing. Cette conférence a accéléré et intensifié les efforts déployés par le pays pour mettre les questions relatives aux femmes au premier plan de l'actualité.

L'Afrique du Sud a continué de bénéficier de l'appui et des conseils de l'Organisation des Nations Unies et des nombreux organismes des Nations Unies désormais représentés dans le pays. Le Gouvernement est également redevable au Secrétariat du Commonwealth pour la précieuse assistance technique qu'il lui a prêtée s'agissant de la création d'un système de gestion des questions de parité entre les sexes, de l'élaboration des politiques de parité entre les sexes aux niveaux national et provincial, et de l'établissement du présent rapport.

Le présent rapport, qui est le rapport initial de l'Afrique du Sud, établit une base d'informations, évalue les progrès accomplis à ce jour et définit les domaines où de nouvelles mesures s'imposent. Parce que la violence à l'égard des femmes constitue un problème majeur en Afrique du Sud et une violation flagrante de la Constitution, le rapport traite expressément cette question dans le cadre des Recommandations générales No 12 et 19 de la Convention. L'Afrique du Sud souhaite que ces recommandations fassent l'objet d'un article de la Convention.

Le Gouvernement s'engage à faire en sorte que, lors de la présentation par l'Afrique du Sud de ses prochains rapports au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le pays ait nettement progressé pour ce qui est de reconnaître que les droits fondamentaux des femmes font intégralement partie des droits de la personne et d'assurer l'égale et pleine participation des femmes à tous les aspects de la vie.

Structure du rapport

La première partie du présent rapport comprend une brève description du pays. Cette description est conforme à l'usage en ce qui concerne tous les rapports présentés au titre de conventions internationales. Elle ne s'étend pas par conséquent pas sur les questions liées aux distinctions entre les sexes lesquelles sont étudiées dans le cadre de l'examen de chaque article de la Convention.

La description du pays est suivie de la deuxième partie, qui consiste en un examen de chacun des articles de la Convention. Comme dans les rapports de certains autres pays, l'Afrique du Sud a décidé de fusionner les examens des articles 2 et 3 pour éviter des redites.

En raison de la gravité du problème, l'Afrique du Sud a également décidé d'ajouter une section sur la violence à l'égard des femmes. Ce problème, qui n'est pas directement traité dans les articles de la Convention, l'est cependant dans les dispositions des Recommandations générales No 12 et 19 de la Convention qui ont été élaborées ultérieurement.

Un grand nombre des articles de la Convention se recoupent et un grand nombre des mesures prises par le Gouvernement concernent plus d'un seul article. Pour éviter que le rapport ne soit trop long, les répétitions ont été évitées dans la mesure du possible. Pour bien comprendre l'action du Gouvernement, le lecteur doit donc lire le rapport jusqu'au bout.

Le rapport suit dans l'ordre les articles de la Convention et traite par conséquent séparément la situation des femmes rurales. Cette distinction donne lieu à plusieurs difficultés. Tout d'abord, pour éviter les répétitions, les problèmes ruraux ne sont pas abordés dans le cadre d'autres articles où leur examen serait approprié. Deuxièmement, le fait d'examiner séparément la condition des femmes rurales amène à se demander pourquoi d'autres groupes marginalisés ou vulnérables (par exemple, les habitantes de communautés non structurées, les handicapées, les fillettes) n'ont pas également été traités à part. Il serait peut-être bon que cette question soit envisagée par le Comité.

Les questions relatives aux fillettes sont abordées dans le présent rapport mais n'y sont pas traitées de façon exhaustive, car elles seront développées dans le rapport de l'Afrique du Sud sur les droits de l'enfant, actuellement en cours d'établissement.

La plupart des informations figurant dans le présent rapport proviennent de sources gouvernementales, qu'il s'agisse des rapports soumis au titre de la Convention elle-même ou d'autres documents officiels. Pour éviter de multiplier

les notes de bas de page, il n'a plus été fait état des sources officielles. Lorsque d'autres sources ont été utilisées, elles sont indiquées dans le texte.

Limitations du présent rapport

La Constitution sud-africaine répartit les pouvoirs de définition et d'application des politiques dans différents secteurs entre les administrations nationales, provinciales et locales. Le présent rapport a été établi en majorité à partir des textes soumis par des instances nationales. Dans certains cas, l'instance nationale a sollicité la contribution d'une administration provinciale et, le plus souvent, la réponse a été fragmentaire. Le rapport dresse donc le tableau général de la nation, mais sans rendre compte de certaines disparités régionales importantes.

Par ailleurs, on n'a pas, dans certains cas, sollicité le concours de quelques institutions paraétatiques importantes. Il s'agit, par exemple, du Bureau central de statistique, de la Direction des impôts, de la Banque foncière, de l'Office national du logement, du Bureau des actes notariés, etc. Toute une série de commissions et d'autres organes indépendants créés en vertu de la nouvelle Constitution n'ont pas non plus communiqué de rapports. Un petit nombre de ministères ont présenté des rapports sur les organes relevant de leur compétence, mais ce n'est pas le cas de la plupart d'entre eux. Cette lacune devra également être comblée dans les rapports à venir.

L'autre limitation majeure tient aux lacunes dans les données et les statistiques. Le système d'information du Gouvernement précédent reflétait sa nature patriarcale et son racisme. Il était particulièrement insuffisant quant aux zones et aux domaines marginalisés qui sont souvent ceux qui touchent les femmes de plus près. Quelques mesures ont été prises depuis 1994 pour remédier à cette situation. Par exemple, tous les ministères peuvent désormais fournir des données ventilées par race, sexe et niveau d'éducation sur leur personnel, ce qui n'aurait pas été possible il y a trois ans. Le rapport n'en comporte pas moins de très graves insuffisances.

Finalement, le Gouvernement est conscient que, si les lois et les politiques peuvent être assez rapidement modifiées, la modification des pratiques elles-mêmes prend beaucoup plus longtemps. Le Gouvernement a ratifié la Convention, mais les pratiques sociales, traditionnelles et coutumières sont encore contraires aux dispositions de la Convention à de nombreux égards. Une grande partie du présent document présente des informations sur les modifications des textes législatifs et des politiques, mais, dans de nombreux cas, la discrimination que ces initiatives gouvernementales s'efforcent d'éliminer persiste.

PREMIÈRE PARTIE : DESCRIPTION DU PAYS

Structure politique générale

Les premiers habitants de l'Afrique du Sud, qui pratiquaient la chasse et la cueillette, étaient les San et les Khoikhoi. Il y a quelque 1 500 ans, des courants migratoires provenant de pays situés plus au nord du continent se sont dirigés vers l'Afrique du Sud. Les colonisateurs européens sont arrivés après 1600; les premiers Hollandais (les futurs Afrikaners) en 1652, les Britanniques après 1795 et les esclaves en provenance d'Indonésie et d'ailleurs à partir du milieu du XVIIe siècle.

Un certain nombre de régimes différents se sont succédés pendant les 150 années qui ont suivi, tous entachés d'éléments de discrimination raciale et sexuelle. La politique d'oppression de l'apartheid en Afrique du Sud a pris son caractère officiel en 1948, lors de l'élection du Parti nationaliste unifié dirigé par Daniel François Malan, même si des lois et des pratiques proches de l'apartheid avaient été imposées bien plus tôt. Ces politiques séparaient les groupes raciaux en africains, métis, indiens et blancs et appliquaient des restrictions sociales, politiques et économiques ainsi qu'en ce qui concerne la résidence et l'emploi. Elles ont ensuite été entérinées par une série de lois adoptées pendant les années 50.

Le démantèlement de l'apartheid a commencé en 1989 par suite de la lutte menée par les mouvements de libération et sous l'effet des pressions internes et internationales. En 1990, les interdictions pesant sur des mouvements comme l'African National Congress, le Pan Africanist Congress et le Parti communiste sud-africain ont été levées, et Nelson Mandela a été libéré de prison.

Les négociations multipartites qui se sont déroulées de 1991 à 1993 ont été couronnées par l'adoption de la constitution provisoire. Cette constitution a pris effet en avril 1994 avec l'organisation des premières élections démocratiques. Au cours des trois années qui ont suivi, l'Assemblée nationale et le Sénat, formant l'Assemblée constitutionnelle, ont négocié une constitution définitive : cette nouvelle Constitution est entrée en vigueur en février 1997.

Structure du Gouvernement

Le Parlement comprend deux Chambres : une Assemblée nationale et un Conseil national des provinces (qui a succédé au Sénat en vertu de la nouvelle Constitution).

L'Assemblée nationale comprend 400 députés élus à la proportionnelle (en nombre proportionnel à celui des voix recueillies par leurs partis); 200 députés sont sélectionnés sur des listes provinciales comprenant un nombre fixe de noms (qui varie suivant les provinces) et 200 sont sélectionnés sur des listes nationales pour assurer la représentation proportionnelle. Le Conseil national des provinces comprend 54 représentants permanents et 36 délégués spéciaux qui sont désignés de temps à autre par les législatures provinciales.

Le Président doit être membre de l'Assemblée nationale. Il (Elle) est élu(e) à la majorité des voix de l'Assemblée nationale et doit alors abandonner son siège de député.

L'administration du pays comprend encore deux autres niveaux : le niveau provincial et le niveau local. Les premières élections provinciales ont eu lieu en même temps que les élections nationales. Les élections des administrations locales ont été organisées dans la plupart des provinces à la fin de 1995 et dans d'autres provinces en mai 1996.

À l'Assemblée nationale, c'est l'African National Congress qui détient la majorité des sièges, avec 63 % de l'ensemble des voix. Le National Party a obtenu 20 % des voix, et l>Inkatha Freedom Party, 11 %. Les petits partis représentés à l'Assemblée nationale sont le Front pour la liberté, le Parti démocratique, le Pan Africanist Congress et le Parti démocratique chrétien africain.

Système juridique

Le système juridique sud-africain repose sur le droit romain (néerlandais) sous réserve des dispositions de la Constitution. Les tribunaux sont investis de l'autorité judiciaire.

La Cour constitutionnelle exerce sa juridiction sur toutes les questions relatives à l'interprétation, la protection et l'application de la Constitution, et ses décisions ont force obligatoire pour tous les particuliers et tous les organes législatifs, exécutifs et judiciaires de l'État.

La terre et ses habitants

Géographie

L'Afrique du Sud est située à l'extrémité australe de l'Afrique. Elle est limitée par l'océan Atlantique à l'ouest et l'océan Indien à l'est. Au nord, elle est limitrophe de la Namibie, du Botswana, du Zimbabwe et du Mozambique. Le Lesotho est entièrement enclavé dans le pays, et le Swaziland, en partie. La superficie totale du pays est d'environ 1 219 080 kilomètres carrés.

La Constitution provisoire, adoptée en décembre 1993, a créé neuf provinces, qui ont constitué la base des premières élections démocratiques d'avril 1994. Elles ont remplacé les anciennes subdivisions (quatre provinces, quatre États théoriquement "indépendants" ou homelands et six "territoires autonomes"). Les nouvelles provinces sont le Cap-Oriental, l'État libre d'Orange, Gauteng, KwaZulu-Natal, Mpumalanga, le Cap-Nord, Nord Transval, Nord-Ouest et le Cap-Occidental.

La géographie et le climat de l'Afrique du Sud sont extrêmement diversifiés. La capitale provinciale ayant les précipitations les plus abondantes est Pietermaritzburg au KwaZulu-Natal, qui reçoit environ 149 millimètres par an. La capitale la plus sèche est Kimberley (Cap-Nord), qui ne reçoit que 64 millimètres de pluie par an. Parmi les différents types de terrain, on trouve la savane arborée (veld), qui se rencontre surtout sur les

hauts plateaux et dans les vallées, les zones sèches (Karzoo) et les zones verdoyantes (Fynbos).

Caractéristiques ethniques et démographiques

Vers la mi-1995, l'Afrique du Sud comptait environ 41 244 000 habitants, les femmes représentant à peu près 51 % de ce total.

Le tableau ci-dessous ventile cette population par groupes. Les présentes estimations sont tirées du recensement de 1991; un autre recensement a eu lieu en novembre 1996. Les résultats préliminaires, qui ont été publiés en juillet 1997, ont donné à penser que les estimations précédentes péchaient par excès. Le tableau ci-dessous reprend les chiffres antérieurs, mais, selon les nouvelles estimations, la population totale serait de l'ordre de 37,9 millions d'habitants.

Population à la fin du premier semestre de 1995

Groupe de population	Effectif
Africains	31 461 000
Métis	3 508 000
Indiens	1 051 000
Blancs	5 224 000
Population totale	41 244 000

Environ 48 % de la population vivent dans les zones urbaines. La province du Transvaal-Nord, qui compte 91 % d'habitants ruraux, est la province qui enregistre le pourcentage le plus élevé d'habitants non urbains. Inversement, avec 96 % d'habitants en zones urbaines, c'est Gauteng qui détient la plus forte population urbaine.

Les courants migratoires officiellement enregistrés vers l'Afrique du Sud et à partir de celle-ci en 1995 sont récapitulés dans le tableau ci-dessous.

Immigration et émigration

Destination/provenance	Immigrants	Émigrants
Europe	2 272	2 963
Australasie	85	2 449
Asie	927	163
Afrique	1 304	1 114
Amériques	281	1 612
Divers	195	424
Total	5 064	8 725

Il existe également des estimations extrêmement variées des immigrants illégaux en Afrique du Sud (en provenance surtout de pays d'Afrique australe),

/...

auxquels viennent s'ajouter de nombreux demandeurs d'asile. Ces questions sont étudiées dans le cadre de l'article 9.

Économie

Produit intérieur brut

L'économie de l'Afrique du Sud est la plus importante de l'Afrique australe. En 1994, l'Afrique du Sud représentait 44 % du produit national brut de tous les pays de l'Afrique subsaharienne.

En 1995, le secteur primaire représentait 14 % du PIB de l'Afrique du Sud, le secteur secondaire 33 % et le secteur tertiaire 54 %. Les principales industries sont les industries extractives et l'exploitation des carrières, qui représentent 9 % du PIB. Les industries manufacturières sont l'élément essentiel du secteur secondaire et représentent 25 % du PIB.

Taux d'inflation

Le taux d'inflation en mai 1997 était de 9,5 %.

Dettes extérieures

Pendant la première moitié des années 80, la dette extérieure de l'Afrique du Sud a fait un bond spectaculaire, passant de 16,9 milliards de dollars des États-Unis à 24,3 milliards de dollars. Ce phénomène a été exacerbé par la baisse de la valeur extérieure du rand pendant cette période. Depuis 1986, un certain nombre d'arrangements transitoires sur l'endettement ont été adoptés et l'Afrique du Sud a sensiblement réduit sa dette extérieure. À la fin de 1995, le montant de la dette nantie était de 3 milliards de dollars des États-Unis (10,8 milliards de rands) et celui de la dette non nantie de 10,1 milliards de dollars des États-Unis (28 milliards de rands).

Répartition du revenu

L'Afrique du Sud se caractérise par une extrême diversité des revenus. Bien que classée comme un pays en développement à revenu intermédiaire, elle compte une majorité d'habitants extrêmement pauvres. Le coefficient de gini y est l'un des plus élevés du monde : 95 % des pauvres sont des Africains et 75 % des pauvres vivent dans les zones rurales.

Composition des ménages

Quelques-uns des ménages les plus pauvres vivent en zone rurale et ont une femme pour chef de famille. Le projet relatif aux statistiques sur le niveau de vie et le développement de 1993 a révélé que le revenu moyen total des ménages dirigés par des femmes était de 1 141 rands par mois, contre une moyenne de 2 089 rands pour l'ensemble des ménages. Le revenu mensuel moyen par habitant dans les ménages dirigés par des femmes était de 243 rands, contre 468 rands pour l'ensemble des ménages.

Nombre de ménages pauvres regroupent trois ou quatre générations. La génération médiane est souvent dispersée parce que les hommes et les femmes vivent dans des localités différentes pour des raisons de travail.

Chômage

L'un des problèmes les plus graves auxquels se heurte l'Afrique du Sud est le chômage chronique, en particulier parmi les groupes de population précédemment défavorisés.

En octobre 1995, sur les 26,4 millions de Sud-Africains âgés de plus de 15 ans, 14,4 millions constituaient la population active. Sur ces 14,4 millions, 10,2 millions exerçaient un emploi et 4,2 millions, soit 30 %, étaient au chômage.

Les chiffres du chômage illustrent les vestiges de l'apartheid, les Africains étant les plus durement touchés. Parmi tous les groupes de population le taux de chômage des femmes est sensiblement plus élevé que celui des hommes, comme l'illustre le tableau suivant.

Taux de chômage

Sexe	Africains	Métis	Indiens	Blancs
Femmes	50,2 %	27,8 %	24,2 %	9,2 %
Hommes	33,6 %	19,7 %	13,3 %	4,5 %
Ensemble de la population	41,1 %	23,3 %	17,1 %	6,4 %

Un pourcentage important de ceux qui ont un emploi travaillent dans le secteur parallèle.

Indicateurs sociaux

Taux d'alphabétisation

Presque tous les adultes blancs sont alphabétisés, alors que près d'un quart des Africains adultes sont analphabètes. Les estimations pour 1991 étaient les suivantes :

Taux d'alphabétisation

Groupe de population	Pourcentage d'alphabètes
Africains	77
Métis	91
Indiens	95
Blancs	100
Ensemble de la population	82

Religion

Environ 15 % des Sud-Africains pratiquent le culte des ancêtres; 80 % sont chrétiens et les autres sont essentiellement hindous, musulmans ou juifs.

Langues officielles

La nouvelle Constitution prévoit 11 langues officielles au lieu de deux. Les deux langues officielles précédentes (l'anglais et l'afrikaans) sont encore les moyens de communication officiels les plus fréquents. Toutefois, des institutions publiques, comme la Commission sud-africaine de radiodiffusion, s'efforcent d'inclure davantage de langues dans leurs programmes. Les stations de radio communautaires utilisant la langue de la zone locale constituent des moyens populaires de communication.

La répartition des langues locales d'après le recensement de 1991 est la suivante :

Langue locale	Pourcentage de la population
Afrikaans	15
Anglais	9
IsiNdebele (Ndebele)	2
Sepedi	10
Sesotho (sotho)	7
SiSwati	3
Xitsonga (tsonga)	4
Setswana	7
Tshivenda (chivenda, venda)	2
IsiXhosa (xhosa)	18
IsiZulu (zoulou)	22
Divers	2

Espérance de vie

Le tableau ci-dessous montre l'existence de disparités raciales notables en matière d'espérance de vie. Pour chaque groupe de population, l'espérance de vie des femmes est supérieure à celle des hommes du même groupe.

Espérance de vie moyenne en 1995 (années)

Race	Femmes	Hommes	Hommes et femmes
Africains	68,2	63,5	65,8
Métis	68,5	62,6	65,5
Indiens	73,0	67,3	70,1
Blancs	76,6	69,9	73,2

Taux de natalité et de mortalité infantile

D'après l'enquête sur les ménages d'octobre 1994, les taux de natalité pour 1 000 habitants étaient les suivants :

Taux de natalité			
Africains	Métis	Indiens	Blancs
25,3	21,7	18,1	13,7

Les taux de mortalité infantile reflètent une disparité raciale analogue qui traduit en partie l'inégalité des prestations médicales, la malnutrition et les mauvaises conditions de vie dans certaines communautés. En 1994, les taux de mortalité infantile signalés étaient de 54,7 décès pour 1 000 naissances vivantes pour les Africains, de 36,2 pour les Métis, de 9,9 pour les Indiens et de 7,3 pour les Blancs. Les zones rurales enregistraient les taux de mortalité infantile les plus élevés.

Mortalité maternelle

Les taux de mortalité maternelle aussi varient fortement selon la race. Les estimations ne sont pas fiables car on ne dispose pas d'informations suffisantes. Les chiffres officiels pour 1992 vont de 2 décès pour 100 000 naissances vivantes pour les Indiennes à 58 pour 100 000 pour les Africaines. Toutefois, selon des techniques démographiques indirectes, l'estimation serait d'environ 250 pour les Africaines en 1991.

Population par groupe d'âge

La population sud-africaine est jeune : les moins de 5 ans représentent 15 %, et 21 % de la population sont âgés de 6 à 14 ans.

Parmi les adultes, la résidence est en partie déterminée par le sexe. Pendant les années les plus productives de la vie, le nombre d'hommes habitant dans les zones urbaines est supérieur à celui des femmes, tandis que les femmes prédominent dans les zones non urbaines.

Population par sexe, âge et habitat

	Jusqu'à 19 ans	De 20 à 39 ans	De 40 à 59 ans	Au-dessus de 60 ans
Femmes en milieu urbain	3 579 000	3 459 000	1 823 000	787 000
Hommes en milieu urbain	3 697 000	3 806 000	1 958 000	627 000
Femmes en milieu non urbain	5 764 000	2 917 000	1 641 000	751 000
Hommes en milieu non urbain	5 789 000	2 349 000	1 064 000	487 000
Pourcentage de la population	46,7	31,1	16,1	6,6

DEUXIÈME PARTIE

Article premier

DÉFINITION DE LA DISCRIMINATION

Aux termes de la Convention, l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état marital, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

Charte des femmes pour l'égalité réelle

En février 1994, la Coalition nationale des femmes – organe regroupant plus de 90 associations de femmes – a tenu une convention, qui a adopté la Charte des femmes pour l'égalité réelle. La Charte constituait le point d'orgue de l'un des projets de recherche et de consultation participative les plus importants jamais entrepris sur les besoins et les attentes des femmes.

Le préambule de la Charte stipulait que les femmes d'Afrique du Sud s'engageaient à saisir ce moment historique pour instaurer une égalité réelle en Afrique du Sud. Le progrès de tout le peuple, hommes et femmes, enrichirait et servirait l'ensemble de la société.

Les femmes ont présenté la Charte aux parties qui négociaient alors la fin de l'apartheid. Elles ont également insisté sur le fait que les délégations de toutes les parties aux négociations multipartites devaient comprendre au moins une femme.

Constitution

Les premières élections démocratiques en Afrique du Sud ont eu lieu en avril 1994, dans le cadre d'une constitution provisoire fondée sur les principes d'égalité, de justice et de liberté. Au cours des trois années suivantes, une assemblée constitutionnelle, composée de l'Assemblée nationale et du Sénat, a débattu de la forme définitive à donner à la Constitution. La nouvelle Constitution (1996) a pris effet le 4 février 1997.

La nouvelle Constitution, dont on a fait l'éloge dans le monde entier, fait de l'égalité une valeur plus profondément ancrée encore dans le système de valeurs du pays. Les clauses fondatrices, énoncées au chapitre premier, stipulent que l'État démocratique repose sur les valeurs suivantes :

a) La dignité humaine, l'égalité, le progrès des libertés et des droits fondamentaux;

b) L'absence de racisme et de discrimination sexuelle.

Les clauses suivantes figurent parmi les plus importantes de celles qui visent à améliorer la condition de la femme :

- La clause d'égalité dans la déclaration des droits, qui stipule que l'État ne doit pas faire exercer de discrimination injuste, directement ou indirectement, envers quiconque, pour quelque motif que ce soit, qu'il s'agisse de la race, du sexe, de la maternité, du statut marital, de l'origine ethnique ou sociale, de la couleur de la peau, de la tendance sexuelle, de l'âge, d'un handicap, de la religion, de la croyance, de la culture, de la langue ou de la naissance.
- L'action concrète, dont il est fait état dans la clause qui stipule que des mesures, législatives ou autres, doivent être prises pour protéger et faire progresser ceux qui ont été défavorisés.
- La clause sur la liberté et la sécurité de la personne, qui stipule que toute personne a le droit à l'intégrité physique et psychologique. Cette notion recouvre le droit à décider en matière de procréation, ainsi que le droit à la sécurité et à la maîtrise de son corps.
- Tout en reconnaissant le droit à la propriété, la Constitution stipule qu'aucune clause ne peut empêcher l'État de prendre des mesures, législatives ou autres, pour procéder à une réforme agraire ou permettre un accès équitable aux ressources naturelles en vue d'effacer les séquelles de la discrimination raciale passée. Cette clause est de la plus haute importance pour l'un des groupes de femmes les plus défavorisés : les Africaines rurales privées de l'accès à la terre par l'apartheid et les traditions.
- La Constitution stipule que lorsqu'il y a contradiction entre le droit coutumier et celle-ci, la Constitution prévaut.
- La Constitution prévoit l'octroi de droits socioéconomiques en engageant l'État à prendre, dans la mesure de ses moyens, des mesures raisonnables, législatives ou autres, afin d'assurer progressivement le respect du droit à un logement décent, aux services de santé, à la nourriture, à l'eau et à la sécurité sociale.
- La déclaration des droits stipule que toute personne a le droit à un enseignement de base et à un enseignement complémentaire; l'État doit prendre toutes mesures raisonnables pour rendre cet enseignement progressivement accessible à tous.

La Constitution est rédigée dans un style simple, dénué de connotation sexiste, afin d'être à la portée de tous les Sud-Africains.

Définition de la discrimination

Le droit sud-africain ne donne pas de définition de la discrimination à l'égard des femmes. De nombreuses dispositions adoptées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes n'ont pas encore été directement transposées dans la législation sud-africaine. Toutefois, la section 231 (4) de la Constitution stipule que :

Tout accord international a valeur de loi en République sud-africaine lorsqu'il est promulgué par la législation nationale; la disposition d'application immédiate d'un accord approuvé par le Parlement a valeur de loi dans la République à moins qu'elle ne soit incompatible avec la Constitution ou un Acte du Parlement.

La section 233 de la Constitution stipule que :

Lors de l'interprétation d'une loi, le Tribunal préférera la conformité à la non-conformité au droit international.

Les dispositions adoptées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'appliquent donc lorsqu'il s'agit d'interpréter toutes les lois sud-africaines, même lorsqu'il n'existe pas de législation explicite.

Des affaires récentes illustrent la manière dont le système juridique sud-africain interprète l'égalité et la discrimination.

- Dans l'affaire Brink c. Ritshoff 1996 (4) SA 197 (C), la Cour constitutionnelle a décidé que les dispositions qui entraînent une discrimination à l'égard des femmes mariées sont illégales et doivent être abolies.
- Dans l'affaire George c. le Western Cape Education Department 1996 (2) BLLR 166 (IC), la Cour industrielle du Cap occidental avait à statuer sur la question des allocations de logement versées aux femmes mariées. La Cour s'est référé à l'interdiction constitutionnelle de la discrimination fondée sur le sexe et le statut marital; elle a ordonné que le requérant bénéficie de l'allocation et que les clauses discriminatoires soient modifiées.
- Dans l'affaire Professional Teachers et Rademan c. le Ministère de l'éducation et l'Organe directeur de l'école primaire de Primrose Hill 1995 (9) BCLR 29 (IC), la Cour industrielle a constaté que les mesures concernant le logement dans le Code de la fonction publique témoignaient d'une discrimination directe à l'égard d'une classe de femmes donnée, en raison de leur sexe et de leur état marital. La Cour a ordonné la modification de la disposition.

Cette affaire a été jugée avant l'entrée en vigueur du Labour Relations Act (1995), qui stipule expressément que la discrimination non justifiée constitue une pratique inique en matière d'emploi.

Campagnes d'éducation

L'Assemblée constitutionnelle a fait distribuer une version de poche et une version simplifiée de la Constitution, une bande dessinée consacrée à la déclaration des droits, des casquettes, des insignes et autres objets faisant l'éloge de la Constitution et encourageant les Sud-Africains à prendre conscience de leurs droits. La nouvelle Commission de la promotion de la femme (voir l'article 2) entend lancer de grandes campagnes d'éducation sur l'égalité entre les sexes.

Conventions et traités internationaux

L'Afrique du Sud a signé et ratifié deux conventions internationales d'importance cruciale pour ce qui est de l'égalité entre les sexes :

- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ratifiée le 15 décembre 1995); et
- La Convention relative aux droits de l'enfant (ratifiée le 16 juin 1995).

Elle a signé, mais non ratifié, d'autres conventions et traités internationaux qui touchent les droits de la femme :

- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (signée le 3 octobre 1994);
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (signé le 3 octobre 1994);
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (signé le 3 octobre 1994);
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (signée le 29 janvier 1993);
- La Convention sur les droits politiques des femmes (signée le 29 janvier 1993);
- La Convention sur la nationalité de la femme mariée (signée le 29 janvier 1993); et
- La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (signée le 9 juillet 1996).

En outre, l'Afrique du Sud a adhéré, sans les ratifier, aux instruments suivants :

- La Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages (adhésion le 29 janvier 1993);

- La Convention relative au statut des réfugiés, 1951 (adhésion le 12 janvier 1996);
- La Convention relative au statut des réfugiés, 1967 (adhésion le 12 janvier 1996);
- Le Protocole relatif au statut des réfugiés (adhésion le 12 janvier 1996); et
- La Convention de l'OUA régissant les aspects propres au problème des réfugiés en Afrique (adhésion le 15 décembre 1995).

Enfin, il existe un certain nombre d'instruments de base relatifs aux droits de l'homme que le Gouvernement sud-africain n'a pas encore signés ou auxquels il n'a pas encore adhéré :

- Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui traite des communications émanant de particuliers qui prétendent être victimes d'une violation d'un des droits énoncés dans le Pacte;
- Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort;
- La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide;
- La Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant;
- La Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants;
- La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; et
- La Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie.

L'Afrique du Sud a manifesté son plein soutien à la Déclaration universelle des droits de l'homme lors de la célébration du soixantième anniversaire de l'adoption de celle-ci à Varsovie, en janvier 1997.

Article 2

OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION
À L'ÉGARD DES FEMMES

Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engage à :

a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;

b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;

c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;

d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;

e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;

f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;

g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

Article 3

DÉVELOPPEMENT ET PROGRÈS DES FEMMES

Les États parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

Législation et procédures administratives

L'Afrique du Sud a commencé à abroger les lois discriminatoires avant même les élections de 1994. Au niveau le plus général, le General Law Fourth Amendment Act (1993) a abrogé plusieurs lois discriminatives relatives à la citoyenneté, à la participation aux procès, au licenciement d'employées pour cause de mariage et à l'interdiction des travaux dangereux ou du travail de nuit pour les femmes.

Au niveau sectoriel, ce sont essentiellement les ministères qui prennent des initiatives en matière de législation. Le plus souvent, lorsqu'ils constatent que certaines dispositions sont discriminatoires, ils élaborent des livres blancs pour régler le problème (voir ci-après la section consacrée aux politiques). Le Ministère du travail et le Ministère du service public et de l'administration modifient actuellement des dispositions législatives relatives au travail des femmes (voir les articles 4 et 11).

Le Ministère des questions foncières a jugé que les lois suivantes étaient discriminatoires :

- Black Administration (1927) : Cette loi considère les femmes comme des mineures qui ne peuvent posséder des biens ni conclure des contrats en leur propre nom. Un parent de sexe masculin doit le faire pour leur compte.
- Natal Code of Zulu Law : Selon cette loi, les femmes restent des mineures toute leur vie quelle que soit leur situation de famille. Les femmes mariées sont les sujets de leurs maris. Celles dont le mariage est dissous sont placées sous la responsabilité de leurs parents de sexe masculin.
- Droit commun et droit coutumier : Le droit coutumier ne confère pas aux femmes le droit de posséder des biens. Le chef de l'exploitation, le mari ou un parent de sexe masculin doit le faire pour leur compte.

La législation nationale et de nombreuses dispositions continuent à empêcher les femmes de posséder des terres sur la base de leur sexe ou de leur race.

Lorsqu'il a élaboré sa politique en matière de réforme agraire, le Ministère s'est efforcé d'offrir aux femmes une certaine sécurité et des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne la propriété, le contrôle et l'exploitation des terres. Le Communal Property Associations Act (1996) prévoit la jouissance collective des terres, conformément aux principes de démocratie, de responsabilité et d'égalité.

Le Ministère des finances a chargé la Commission Katz d'examiner tous les aspects du système fiscal pour s'assurer qu'il était favorable aux objectifs économiques et sociaux du Gouvernement, notamment l'équité et l'efficacité. À la lumière de la Constitution provisoire, la Commission, dans son premier rapport intérimaire, a recommandé de supprimer du code de l'impôt sur le revenu les dispositions qui établissaient une discrimination sur la base du sexe et de la situation de famille. Les politiques et les dispositions législatives ont été modifiées durant l'exercice 1995-1996 en vue d'éliminer toute discrimination manifeste fondée sur le sexe.

Les lois sur les pensions de retraite dans la fonction publique ont également été jugées discriminatoires car les femmes cotisaient à hauteur de 6 % de leur salaire et les hommes à hauteur de 8 %, différence qui aboutissait à une discrimination au niveau des prestations. Il existe désormais un taux de cotisation uniforme égal à 7,5 % du salaire considéré aux fins de la pension. La loi sur les pensions de retraite a également été modifiée de manière que les veufs, comme les veuves, touchent une pension.

La plupart des ministères continuent à revoir en permanence la législation pour s'assurer que le principe de l'égalité entre les sexes est respecté. Le Gouvernement, conscient qu'il existe encore des lois et réglementations discriminatoires, est déterminé à les modifier. Le Comité spécial pour l'amélioration de la qualité de la vie et de la condition des femmes, qui a été créé au Parlement, et la Commission pour l'égalité entre les sexes (voir ci-dessous) sont chargés d'examiner toutes les lois existantes ou en cours d'élaboration pour s'assurer qu'elles prennent en compte les besoins spécifiques des femmes.

L'application de certaines lois est entravée par des problèmes d'ordre administratif. Par exemple, les problèmes engendrés par le Maintenance Act (loi sur les pensions alimentaires) lèsent sérieusement les femmes et les enfants et permettent aux hommes d'échapper à leurs responsabilités financières envers leurs enfants. De même, dans le domaine de la santé, la discrimination à l'égard des femmes n'est pas inscrite dans les lois mais certaines pratiques sont discriminatoires. Le personnel médical insiste parfois pour que les hommes donnent leur consentement avant que leurs femmes ne soient stérilisées ou reçoivent des contraceptifs. La fécondation artificielle n'est possible que pour les femmes mariées. (On procède actuellement aux modifications législatives nécessaires pour que toutes les femmes puissent en bénéficier). Le Choice on Termination of Pregnancy Act (loi sur l'interruption de grossesse) n'exige plus le consentement de l'époux ou du partenaire avant un avortement.

Mécanisme national visant à promouvoir l'égalité entre les sexes

Le mécanisme national visant à promouvoir l'égalité entre les sexes consiste en un éventail de structures :

- Gouvernement : Conseil des ministres, autorités nationales et provinciales, Bureau du Vice-Président et bureaux des chefs de province;
- Appareil législatif : Parlements national et provinciaux;
- Organismes indépendants : Ces organismes ne dépendent pas du Gouvernement mais rendent compte au Parlement;
- Société civile : Toutes les structures mentionnées ci-dessus sont étroitement liées à la société civile et bénéficient de son appui.

Gouvernement

Ministère du service public et de l'administration

Le Ministère du service public et de l'administration est chargé d'élaborer les politiques appliquées dans la fonction publique, notamment en matière d'emploi. Il joue donc un rôle central dans la promotion de l'égalité entre les sexes dans la fonction publique.

Principales structures aux niveaux national et provincial

Le Bureau de la condition de la femme est rattaché au Bureau du Vice-Président. Il coordonne les activités de ses antennes provinciales et des bureaux spécialisés qui ont été créés dans les différents ministères, dans le cadre du système de gestion des questions liées à la parité entre les sexes mis en place par le Gouvernement. Les premiers fonctionnaires du Bureau ont commencé à travailler en mars 1997. Des antennes ont été créées ou sont en voie de création dans huit des neuf provinces.

Bureaux spécialisés dans les ministères

Les ministères élaborent des politiques, planifient des budgets, exécutent des programmes et projets et fournissent des biens et services au public. Le mécanisme national mentionné plus haut a pour principal objectif de veiller à ce qu'ils prennent en compte les problèmes spécifiques des femmes dans toutes leurs activités. En mai 1996, le Conseil des ministres a approuvé la création de bureaux spécialisés dans tous les ministères.

Au début de mai 1997, 11 des 28 ministères avaient un bureau spécialisé dans les questions liées à la parité entre les sexes, mais nombre d'entre eux étaient rattachés à la division des ressources humaines plutôt qu'aux divisions chargées d'élaborer les politiques. Dans 6 des 28 ministères, certains fonctionnaires étaient spécialement chargés de ces questions, mais il s'agissait parfois de fonctionnaires chargés de promouvoir l'égalité des chances en matière d'emploi. Au début de mai 1997, deux provinces avaient indiqué qu'elles avaient

créé des bureaux spécialisés dans les Départements de la santé, de la protection sociale et de l'éducation.

Les attributions du personnel des bureaux spécialisés sont les suivantes :

- Vérifier que les politiques élaborées par chaque ministère soient conformes à la politique nationale d'égalité entre les sexes;
- Élaborer des stratégies pour veiller à ce que les problèmes spécifiques des femmes soient pris en compte au niveau des politiques et à celui de la planification;
- Coordonner les activités de formation et de sensibilisation aux questions liées à la parité entre les sexes qui sont organisées à l'intention de tout le personnel des ministères;
- Suivre et évaluer les projets; et
- Créer des mécanismes en vue de collaborer avec la société civile, de favoriser la collaboration intersectorielle et de bénéficier des compétences et de l'appui des organisations non gouvernementales.

Le Ministère de la justice est allé plus loin et crée actuellement des services spécialisés dans tous les tribunaux. Ces services seront notamment chargés de recevoir les plaintes émanant de particuliers concernant la façon dont les femmes sont traitées dans les tribunaux. Ils conseilleront également les femmes sur le plan juridique et, si besoin est, les orienteront vers d'autres organismes tels que des associations de femmes ou des organismes d'aide judiciaire.

Appareil législatif

Groupe des femmes députés (voir art. 7)

Environ un quart des députés élus en 1994 étaient des femmes. Elles ont créé un groupe multipartite qui les aide à s'acquitter de la mission qui leur a été confiée.

Comités spéciaux et autres comités parlementaires (voir art. 7)

Les comités spéciaux jouent un rôle important dans l'élaboration des politiques et l'examen des projets de loi. Depuis les élections de 1994, toutes leurs réunions sont ouvertes au public. La plupart des comités spéciaux sont chargés d'un secteur particulier. Ils comptent tous plusieurs femmes parmi leurs membres. Le Comité spécial pour l'amélioration de la qualité de la vie et de la condition des femmes, créé en 1996, est chargé de suivre l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Organismes indépendants

Commission pour l'égalité entre les sexes (voir art. 7)

La Commission pour l'égalité entre les sexes, dont les travaux ont commencé en avril 1997, est un organe indépendant prévu dans la Constitution qui rend compte au Parlement. Ses fonctions sont notamment les suivantes :

- Suivre et revoir les politiques en faveur de l'égalité entre les sexes adoptées dans tous les organismes financés par des fonds publics;
- Organiser des activités de sensibilisation, d'information et d'éducation;
- Examiner la législation pour s'assurer qu'elle garantit l'égalité entre les sexes;
- Recommander de nouvelles lois;
- Effectuer des recherches sur les questions liées à la parité entre les sexes;
- Examiner les plaintes en rapport avec les problèmes de parité entre les sexes et, si besoin est, les renvoyer à la Commission des droits de l'homme ou au Médiateur; et
- Suivre l'application des conventions internationales, y compris la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et en rendre compte.

Commission des droits de l'homme

Cette commission est chargée de protéger et promouvoir les droits de l'homme. Les femmes étant aussi concernées, il s'agit d'un autre mécanisme important qui peut leur être utile.

Médiateur

Le Médiateur reçoit les plaintes déposées par des particuliers à l'encontre de l'Administration et mène une enquête en cas de traitement inéquitable. Les femmes qui estiment avoir subi un préjudice peuvent s'adresser à lui.

Commission du service public

La Commission du service public est chargée de promouvoir les valeurs et principes essentiels de l'administration publique dans le service public. Selon ces principes, l'Administration doit faire preuve d'équité et d'impartialité. Elle doit également être largement représentative de la population sud-africaine. Enfin, les pratiques qu'elle adopte en matière d'emploi et de gestion du personnel doivent être fondées sur la compétence, l'objectivité, l'équité et la nécessité de réparer les injustices du passé. Ses activités

visent ainsi à appuyer l'objectif de l'égalité entre les sexes dans le service public.

Commission pour la défense des droits fonciers

L'accès des femmes à la terre joue un rôle décisif dans leur émancipation économique. La Commission pour la défense des droits fonciers et le Tribunal chargé d'examiner les revendications relatives à des terres sont responsables de la restitution et de la redistribution des terres. Tous deux s'emploient à défendre le droit constitutionnel des femmes à la terre.

Commission de la vérité et de la réconciliation

La Commission de la vérité et de la réconciliation a fait connaître les multiples aspects de la violence liée à l'apartheid. Les femmes ont fait entendre leur voix lors d'un grand nombre d'audiences tenues dans tout le pays. Elles se sont exprimées en tant que victimes directes de la violence et en tant que mères, épouses, soeurs, compagnes, filles et petites filles de victimes. Deux audiences où l'accent avait été mis sur les problèmes spécifiques des femmes ont permis de montrer que celles-ci avaient été particulièrement exposées à la violence durant les années d'apartheid.

Commission financière et fiscale

La Commission financière et fiscale conseille le gouvernement au sujet de la destination des recettes publiques. Elle s'occupe en particulier de la répartition des fonds entre les différentes fonctions et les différents niveaux de l'administration. Son système d'allocation des fonds, qui accorde la priorité aux provinces rurales où les femmes sont majoritaires, est implicitement favorable aux femmes.

Appareil judiciaire

La Cour constitutionnelle est le premier garant de la Constitution. La Cour suprême s'occupe également d'une série de questions constitutionnelles. Les tribunaux de première instance sont chargés des affaires ordinaires, dont beaucoup concernent tout particulièrement les femmes, notamment celles qui sont en rapport avec les pensions alimentaires, les agressions sexuelles et la violence dans la famille. Le Tribunal du travail règle les différends portant sur des questions telles que les compressions d'effectifs, les licenciements et les grèves. Il peut contraindre un employeur à réembaucher un employé licencié pour des motifs discriminatoires ou à lui verser une indemnité.

Organisations féminines de la société civile

Le mécanisme national créé par le gouvernement ne peut faire bouger les choses à lui tout seul, sans la participation des femmes aux activités d'organisations non gouvernementales. Les bureaux spécialisés dans les questions liées à la parité entre les sexes sont notamment chargés d'étudier les moyens de collaborer avec les organisations et les particuliers de la société civile. Le gouvernement compte également appuyer les organisations féminines en

les aidant à renforcer leurs capacités et à se former et en mettant des informations et des ressources à leur disposition.

Politique, information, recherche et formation

Politique en faveur des femmes

Au niveau national

À la fin de 1995, le Bureau du Programme de reconstruction et de développement a entrepris d'élaborer une politique nationale d'autonomisation des femmes. Lorsqu'il a été fermé, cette responsabilité a été transférée au Bureau de la condition de la femme, rattaché au Bureau du Vice-Président. La politique en question est maintenant presque achevée.

La plupart des livres blancs publiés par les ministères traitent des problèmes spécifiques des femmes et de leur autonomisation. Par exemple, le projet de politique sur la population du Ministère de la protection sociale stipule que dans tout programme en matière de population et de développement, il est essentiel de promouvoir l'égalité entre les sexes, l'équité et l'autonomisation des femmes et de donner aux femmes les moyens de prendre leur destin en main. Sur les 20 grandes stratégies définies dans cette politique, six portent spécifiquement sur les fillettes ou les femmes. Le Programme national d'action met lui aussi l'accent sur les enfants, en particulier les fillettes.

Chaque ministère est censé élaborer sa propre politique en faveur des femmes. Lorsque, dans un secteur donné, les responsabilités s'exercent à la fois au niveau national et au niveau provincial, des mécanismes de liaison permettent d'unifier les stratégies.

La principale initiative du Ministère de la justice est un programme qui vise à favoriser l'accès des femmes à la justice et à veiller à ce que le système juridique leur propose des solutions appropriées et abordables.

D'autres ministères ont élaboré des projets de politiques, notamment le Ministère des questions foncières et le Ministère des eaux et forêts. Certains ont indiqué qu'ils avaient besoin d'aide dans ce domaine et c'est ce type d'assistance que le Bureau de la condition de la femme fournira dans le cadre de ses activités de renforcement des capacités.

Au niveau provincial

Plusieurs initiatives ont également été prises au niveau provincial. La province du Cap-Nord a adopté une loi pour l'égalité entre les sexes et la province du Cap-Occidental met actuellement au point une stratégie qui va dans le même sens. Le Bureau du Chef de la province du Kwazulu-Natal fait participer la société civile à l'élaboration d'une politique qui prend en compte les besoins spécifiques des femmes. Celui du Chef de la province du Cap-Oriental vérifie si les principaux programmes et politiques respectent l'objectif de la parité entre les sexes.

Bien que les ministères se soient efforcés, en élaborant leurs principaux documents directifs, de s'attaquer à la discrimination à l'égard des femmes, toutes les politiques en vigueur n'ont pas encore fait l'objet d'un examen systématique. C'est pourquoi le fait que la Commission pour l'égalité entre les sexes ait demandé que l'on examine toutes les politiques, y compris les plus récentes, revêt une importance particulière.

Information et recherche sur les questions liées à la parité entre les sexes

À l'heure actuelle, plusieurs ministères collectent des données ventilées par sexe, et par race, mais celles-ci ne concernent que l'activité du ministère considéré. Par exemple, tous les ministères sont en mesure de définir le profil de leurs employés.

Les ministères de l'éducation, de la santé, de la protection sociale, des affaires intérieures et des questions foncières collectent également des données ventilées sur leurs bénéficiaires ou leurs clients. Le Bureau central de statistiques a entrepris de créer, avec le concours du Gouvernement norvégien, un service spécialisé dans les questions liées à la parité entre les sexes. Celui-ci aura essentiellement pour mission de s'assurer que les spécificités des hommes et des femmes soient prises en compte dans la collecte de données et la publication de statistiques et sera chargé d'effectuer une enquête sur les budgets-temps qui permettra d'obtenir des informations sur le travail rémunéré et non rémunéré, en vue d'élaborer des politiques portant sur les différentes tâches exécutées par les hommes et les femmes.

Les ministères de la protection sociale et des questions foncières ont mis au point des indicateurs permettant de suivre et d'évaluer les politiques et programmes dans une optique de parité entre les sexes et le Ministère de la justice fera de même lorsqu'il mettra sa propre politique à l'essai. Le Ministère du logement envisage d'utiliser le même type d'indicateurs.

Prise en compte des besoins spécifiques des femmes au stade de l'élaboration des budgets

Initiative en faveur de la prise en compte des besoins spécifiques des femmes au stade de l'élaboration des budgets

Depuis la fin de 1995, le Groupe de la parité entre les sexes et la politique économique du Comité mixte permanent des finances collabore avec des organisations non gouvernementales pour examiner la façon dont les besoins spécifiques des femmes sont pris en compte dans l'élaboration des budgets annuels. Deux rapports de recherche ont été établis dans lesquels sont examinés 16 des 26 postes budgétaires et qui traitent de questions intersectorielles telles que l'emploi dans le secteur public, les impôts et la réforme budgétaire. Le troisième rapport, qui portera sur les postes qui n'ont pas encore été examinés, devrait être entrepris avant l'adoption du budget, en mars 1998.

Les conclusions auxquelles cette initiative a permis d'aboutir sont utilisées par les ministères pour faire changer les politiques. Elles sont notamment les suivantes :

- Bien qu'il y ait plus de filles que de garçons dans les écoles primaires et secondaires sud-africaines, les garçons sont beaucoup plus nombreux que les filles dans l'enseignement supérieur. Jusqu'à cette année, le Ministère de l'éducation consacrait moins de 1 % de son budget à l'éducation de base des adultes, alors que la majorité des analphabètes sont des femmes noires. Ce montant a été doublé mais il reste insuffisant. L'État n'appuie pratiquement pas la formation des adultes, qui est pourtant indispensable pour que les femmes puissent s'intégrer à l'économie structurée.
- Une nouvelle allocation-logement a été créée pour les hommes et les femmes qui disposent des revenus les plus faibles. Néanmoins, les bénéficiaires doivent être âgés de plus de 21 ans, alors que la moitié des femmes sont enceintes avant l'âge de 20 ans. Cette politique constitue donc une discrimination à l'égard des jeunes mères, dont la plupart ont particulièrement besoin d'un logement.
- Jusqu'à l'adoption du dernier budget, plus de la moitié des dépenses du Ministère du commerce et de l'industrie était consacrée à un mécanisme financier d'incitation aux exportations, qui avantage largement les hommes d'affaires sud-africains blancs déjà prospères. Seulement 2 % des dépenses du Ministère étaient consacrées aux petites et moyennes entreprises et aux microentreprises, dont la plupart sont dirigées par des femmes. Même dans cette catégorie, la majorité des femmes sont dans une situation précaire et ne bénéficient pas des programmes mis en place par le Gouvernement. On a diminué le montant de la subvention mentionnée plus haut mais les sommes qui ont ainsi été économisées n'ont pas été allouées aux petites et moyennes entreprises ni aux microentreprises.

Prise en compte des besoins spécifiques des femmes dans les budgets des ministères

Lorsqu'il a présenté le budget, en mars 1996, le Ministre des finances Chris Liebenberg s'est engagé à ce que son ministère :

- Crée une base de données statistiques ventilées par sexe;
- Fixe des objectifs et indicateurs relatifs à la parité entre les sexes; et
- Mette en place un mécanisme d'évaluation des résultats tenant compte des besoins spécifiques des femmes.

La plupart des ministères ne se sont pas encore demandé si leur budget prenait en compte les besoins spécifiques des femmes. Certains pensent qu'il

/...

s'agit simplement d'examiner les traitements et autres prestations versés aux hommes et aux femmes.

À l'heure actuelle, aucun ministère n'est en mesure d'indiquer si la manière dont ses dépenses sont réparties est propre à promouvoir l'objectif de la parité entre les sexes. Certains ministères peuvent toutefois fournir des informations sur les crédits qui visent spécifiquement les femmes : le Ministère de la santé a créé des allocations pour la santé maternelle et la santé en matière de reproduction et le Ministère de la protection sociale a mis en place un programme spécial.

Le Ministère des sports et des loisirs a lancé une série de programmes qui visent à favoriser l'égalité entre les sexes. Il consacre spécifiquement aux femmes 16 % du budget qu'il alloue aux programmes de promotion du sport. Les services correctionnels réservent 9 % de leur budget de formation aux femmes, qui ne représentent pourtant que 3 % des détenus.

Lorsqu'il a approuvé le budget de 1996/97, le Ministère de l'éducation n'a alloué qu'un crédit modeste aux initiatives en faveur de l'égalité entre les sexes. Néanmoins, la plupart de ces initiatives sont financées par des dons, ce qui est également le cas dans plusieurs autres ministères.

Étude pilote consacrée à la prise en compte des besoins particuliers des femmes dans les politiques macroéconomiques

En novembre 1996, le Ministre de la protection sociale et du développement démographique, Geraldine Fraser-Moleketi, a dirigé la délégation sud-africaine à la cinquième réunion des ministres chargés des questions féminines dans les pays du Commonwealth, qui s'est tenue à la Trinité-et-Tobago. L'Afrique du Sud et Sri Lanka feront office de laboratoire pour tester des méthodes permettant d'intégrer la dimension "femmes" dans la planification macroéconomique et notamment dans l'élaboration des budgets.

En mai 1997, une équipe représentant les pays du Commonwealth s'est rendue en Afrique du Sud pour examiner l'étude pilote avec les ministères compétents, notamment le Ministère des finances, le Bureau de la condition de la femme et la Commission pour l'égalité entre les sexes.

L'un des principaux éléments de l'initiative est l'établissement de plans de dépenses sur trois ans. À la mi-août, le ministère a organisé une conférence de trois jours consacrée aux budgets pluriannuels. On y a présenté un exposé et organisé des débats parallèles sur la prise en compte des besoins particuliers des femmes dans l'élaboration des budgets.

La prochaine étape du projet vise à intégrer l'analyse des problèmes propres à chaque sexe dans l'examen du budget. Les premiers résultats seront connus le jour de l'approbation du budget, en mars 1998. En avril 1998, on fera le point et on fixera les orientations futures du projet.

Formation à l'intégration de la dimension "femmes"

Centralisation de la formation à l'intégration de la dimension "femmes"

Le Ministère du service public et de l'administration est le principal responsable des questions liées à l'emploi dans le service public. À l'heure actuelle, il ne propose pas de cours consacrés aux problèmes spécifiques des femmes. Il concentre plutôt ses efforts sur l'amélioration de la productivité et de l'efficacité. Les fonctionnaires souhaitant recevoir une formation à l'intégration de la dimension "femmes" sont invités à s'adresser à d'autres organismes.

Le principal organisme de formation de la fonction publique est l'Institut sud-africain de la gestion et du développement. L'Institut formule actuellement des propositions visant à intégrer la dimension "femmes" dans les cours de formation destinés aux fonctionnaires. L'avant-projet du texte de loi consacré à la formation dans la fonction publique précise que l'Institut étudie les besoins de groupes cibles, notamment les employées et publie périodiquement des données ventilées selon le sexe, la race et le rang sur les personnes qui suivent des cours de formation.

On a demandé aux ministères et aux administrations provinciales de fournir des données concernant les cours de formation auxquels leur personnel a participé en 1995/96, ventilées selon la race, le rang et le sexe.

La première des études budgétaires mentionnées plus haut a notamment permis de constater que le Ministère de la fonction publique consacrait moins de 1 % de son budget à la formation (contre les 5 % recommandés par le Ministère du travail). De plus, la plupart des cours sont destinés aux fonctionnaires de rang supérieur, parmi lesquels on compte très peu de femmes¹.

Formation sectorielle à l'intégration de la dimension "femmes"

La plupart des ministères ne proposent pas encore de cours de formation à l'intégration de la dimension "femmes". Néanmoins, après la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui s'est tenue en septembre 1995, une série d'ateliers de formation ont été organisés à l'intention du personnel des bureaux spécialisés des ministères d'exécution et des administrations provinciales. La plupart de ces ateliers étaient organisés par le Ministère de la protection sociale, qui a accueilli le secrétariat de l'Afrique du Sud pour la Conférence mondiale sur les femmes, dans le cadre de la mise en place d'un mécanisme national visant à promouvoir l'égalité entre les sexes. Ils étaient financés par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Secrétariat du Commonwealth.

Plusieurs établissements d'enseignement tels que le Département du service public et de la gestion du développement de l'Université du Witwatersrand et le Département des politiques en matière d'éducation de l'Université de Fort Hare

¹ De Bruyn J., 1996. "Public Service" dans D. Budlender, The Women's Budget, IDASA, Le Cap.

ont organisé des cours de formation à l'intégration de la dimension "femmes" dont a bénéficié le personnel des différents ministères. Des initiatives ont également été prises au niveau provincial.

Plusieurs ministères ont mis en place ou commencé à planifier des cours de formation à l'intégration de la dimension "femmes". En avril 1997, le Ministère des questions foncières a introduit dans son programme de gestion de la diversité un volet sur la formation aux comportements antisexistes et antiracistes. Dans le cadre de son programme de réforme agraire, il propose à son personnel et aux personnes de l'extérieur une formation axée sur les problèmes propres à chaque sexe qui se posent au niveau de l'exécution des projets. Le Service chargé de la redistribution des terres met au point un programme de formation qui tiendra compte des besoins spécifiques des femmes.

Le Livre blanc de la protection sociale propose de mettre l'accent sur la parité entre les sexes dans le cadre de la formation et de la réorientation du personnel chargé de la protection sociale à l'intérieur et à l'extérieur du Gouvernement. Les sessions porteront en particulier sur la gestion de la violence à l'égard des femmes. Le Ministère de la protection sociale reconnaît également l'importance de la formation à l'intégration de la dimension "femmes" pour les cadres supérieurs et les décideurs.

Le Ministère des eaux et forêts a lancé, avec l'aide du Secrétariat du Commonwealth, un projet pilote visant à proposer une formation à l'intégration de la dimension "femmes", dans le cadre de sa politique en faveur de la parité entre les sexes. Le Ministère de la santé suivra cet exemple dès que son bureau spécialisé sera pleinement opérationnel. Une organisation non gouvernementale spécialisée dans la recherche sur les questions législatives en rapport avec la race et le sexe a organisé des cours de sensibilisation à l'intention des magistrats et des procureurs qui suivent une formation au collège du Ministère de la justice.

Article 4

ACCÉLÉRATION D'UNE ÉGALITÉ DE FAIT ENTRE LES HOMMES
 ET LES FEMMES

L'adoption par les États parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.

L'adoption par les États parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité, n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.

La fonction publique

Le tableau ci-dessous donne la composition des effectifs de la fonction publique au 31 décembre 1996, ventilée par race et par sexe.

Effectifs de la fonction publique au 31 décembre 1996

Catégorie	Africain		Métis		Indien		Blanc		Total	
	Femmes	Total	Femmes	Total	Femmes	Total	Femmes	Total	Femmes	Total
Peu qualifiés	90 146	224 305	11 316	23 978	1 852	4 805	7 103	15 432	110 417	268 520
Qualifiés	87 893	195 440	16 941	27 958	3 458	10 657	46 839	70 771	155 131	304 826
Employés	196 197	351 112	27 550	49 488	9 288	21 360	76 382	148 480	309 417	570 440
Superviseurs	3 357	12 613	289	2 194	359	1 658	3 921	18 866	7 926	35 331
Cadres	163	1 083	19	94	22	116	174	2 228	378	3 521
Cadres supérieurs	23	148	2	14	1	12	4	124	30	298
	377 779	784 701	56 117	103 726	14 980	38 608	134 423	255 901	583 299	1 182 936

Il ressort de ce tableau que :

- Cinq cent quatre-vingt-trois mille deux cent quatre-vingt dix-neuf fonctionnaires, soit 49 %, sont des femmes;
- La plupart des femmes (309 417, soit 53 % du total) appartiennent à la catégorie des employés très qualifiés, laquelle regroupe notamment le personnel infirmier et les enseignants. Toutefois, une analyse plus détaillée montre que ces femmes se situent aux plus bas échelons de cette catégorie (par exemple en ce qui concerne l'enseignement, elles sont les plus nombreuses dans le primaire et elles sont

/...

sous-représentées parmi les proviseurs, les proviseurs-adjoints et les chefs de département) (voir art. 10);

- Sur les 298 cadres supérieurs, seuls 30 sont des femmes, ce qui représente toutefois une augmentation sensible de 3 % depuis les élections;
- Sur les 25 directeurs généraux – poste le plus élevé de la fonction publique – quatre (16 %) sont des femmes; et
- Le déséquilibre entre les races persiste : 42 % des superviseurs qualifiés, 58 % des cadres et 40 % des cadres supérieurs sont des hommes de race blanche.

L'analyse par sexe du budget du personnel du Ministère du logement montre que la plupart des femmes sont employées aux niveaux les plus bas. D'après le tableau, les hommes perçoivent 55 % des salaires, 58 % des allocations logement et 84 % des remboursements pour frais de véhicule (un avantage accordé uniquement aux cadres supérieurs). Cette situation est probablement similaire dans beaucoup d'autres départements ministériels.

Ministère du logement : budget du personnel

	Femmes	Hommes	Écart
Salaires	R5 186 024 (45 %)	R6 282 080 (55 %)	10 %
Allocation logement	R223 164 (42 %)	R310 093 (58 %)	16 %
Remboursement pour frais de véhicule	R153 084 (16 %)	R727 644 (84 %)	68 %

Examen de la législation et de la réglementation

Après les élections, le Bureau de la Commission de la fonction publique a examiné en détail les diverses réglementations en vue d'éliminer toutes les pratiques discriminatoires au sein de la fonction publique. Cet exercice a débouché sur l'adoption de la loi de 1994 sur la fonction publique, de plusieurs amendements au code des fonctionnaires et de mesures diverses. Les règles ont toutes été reformulées afin d'éliminer toute mention discriminatoire.

Les amendements portaient également sur la suppression de dispositions discriminatoires comme, par exemple, la non-reconnaissance des mariages coutumiers par le Code du personnel et la distinction qu'établissait le règlement de la fonction publique entre les prestations versées aux époux ou entre les diverses allocations, notamment logement, versées aux employés suivant qu'il s'agissait d'un homme ou d'une femme.

L'application de la loi de 1995 sur les relations professionnelles a été élargie à la fonction publique en 1996. On y stipule que nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de ses responsabilités familiales, de sa situation de famille ou de ses préférences sexuelles. Une telle discrimination constitue une infraction à la législation du travail. La fonction publique bénéficiera également des dispositions sur l'égalité d'accès à l'emploi et dans

le milieu professionnel actuellement élaborées par le Ministère du travail (voir art. 11).

Objectifs à réaliser pour redresser les inégalités

L'un des principaux objectifs du Livre blanc de 1996 sur la transformation de la fonction publique est l'instauration d'une fonction publique véritablement représentative de la société et qui reflète les principales caractéristiques de la population sud-africaine. À cet effet, il faudra réaliser les objectifs clefs ci-après :

- Porter à 50 % la représentation des Noirs parmi le personnel cadre au cours des quatre prochaines années; et
- Recruter au moins 30 % de femmes dans les catégories de cadres moyens et supérieurs, au cours de la même période.

Certaines personnes ont fait remarquer qu'il était peut-être illusoire de fixer un objectif de 30 % de nouvelles recrues alors que dans le même temps on procédait à une réduction des effectifs de la fonction publique. Toutefois, on a déjà constaté une augmentation de 3 à 10 % de la représentation des femmes parmi les cadres supérieurs depuis les élections de 1994.

Tous les ministères peuvent fournir le tableau de leurs effectifs par sexe et par catégorie, ce qui montre que ces informations sont systématiquement recueillies. Il ressort de ces tableaux que les situations diffèrent selon les secteurs.

Pour des ministères tels que le Ministère de la protection sociale, lequel emploie traditionnellement plus de femmes que d'hommes, celles-ci représentent 56 % des cadres supérieurs. Même si ce chiffre est encourageant, il n'en va pas de même dans les ministères qui sont traditionnellement l'apanage des hommes. Les exemples ci-après illustrent bien les difficultés.

Le Ministère de l'agriculture ne dispose que d'un faible réservoir de femmes qui peuvent être affectées à des postes à responsabilités. Cette situation résulte en partie des lois qui interdisaient aux femmes africaines d'acquérir ou de posséder des terres. D'autre part, la profession d'ingénieur agronome n'a jamais été considérée comme un métier pour une femme blanche. Le Directeur général de l'agriculture est une femme, mais peu d'autres femmes occupent des postes de cadre. Le Ministère entend mettre en oeuvre des programmes spécifiques pour sensibiliser la population noire aux carrières agricoles et encourager les femmes à se tourner également vers ce secteur de l'économie. Le Ministère a déjà décidé de décerner un prix à l'intention des agricultrices afin de mieux faire reconnaître leur contribution à cette profession.

De même, le Ministère des eaux et forêts a constaté que l'on décourageait les femmes qui voulaient suivre une formation technique. Cependant, la plupart des emplois dans ce ministère exigent des qualifications techniques, par exemple en ingénierie et en géohydrologie.

Dans sa planification stratégique, le Ministère de la défense a reconnu le droit des femmes à servir au même titre que les hommes dans toutes les armes et à tous les grades, y compris dans des formations de combat. Toutefois, à ce jour, très peu de femmes occupent des postes de cadre, ce ministère étant historiquement dominé par des hommes de race blanche.

C'est en 1972 que des femmes blanches ont pour la première fois été recrutées au Ministère de l'intérieur; les premières indiennes l'ont été 10 ans plus tard et les africaines encore plus tard. En conséquence, on ne trouve que très peu de femmes à des postes de cadre dans ce ministère. En outre, elles étaient essentiellement employées à des tâches administratives et autres emplois peu qualifiés ou reléguées à des postes insignifiants. De nombreuses femmes ont intériorisé les stéréotypes liés à ces fonctions et éprouvent des difficultés à s'en libérer. L'absence ou l'inadaptation des formations à l'intégration des femmes et des stages d'affirmation de soi ainsi que la culture machiste de la police contribuent à maintenir les femmes dans une situation d'infériorité.

Le Ministère des sports et des loisirs a été créé en 1994 et a bénéficié de transferts de personnel d'autres départements ministériels. À l'origine, les femmes constituaient 49 % du personnel. Ce chiffre a légèrement progressé, atteignant 52 %, mais aucune femme n'occupe de rang supérieur à celui de directeur adjoint.

En 1996, le Ministère du commerce et de l'industrie a délibérément nommé trois femmes à des postes auxquels les femmes n'avaient traditionnellement pas accès, à savoir l'assemblage de moteurs, les brevets et marques de fabrique et le développement industriel régional.

Groupes d'intégration

Le Livre blanc propose également la création de groupes d'intégration dans les services ministériels à l'échelon national et provincial. Ces groupes seraient notamment chargés de promouvoir une représentation plus équitable. En février 1996, les deux tiers des ministères avaient mis en oeuvre des programmes spécifiques à cet égard. Le Ministère du commerce et de l'industrie était allé plus loin et avait désigné 18 personnes, représentant les principales directions, pour intervenir en tant qu'agent du changement. En outre, dans plusieurs ministères, les femmes ont créé des tribunes ouvertes aux femmes. Ces tribunes font office de structures de conseils et de soutien pour les femmes employées par le Ministère.

Mesures prises dans l'administration publique en faveur des groupes défavorisés

Les politiques de promotion de la femme dans la fonction publique concernent les mesures prises par divers départements en faveur des groupes défavorisés, l'égalité des chances en matière d'emploi et les mesures visant à accélérer l'instauration d'une égalité entre les hommes et les femmes.

Tous les départements ont mis en place des processus d'intégration active. Les stratégies et les mécanismes internes diffèrent. Par exemple, certains départements établissent des listes sélectives de candidates et demandent à ce qu'il y ait toujours des femmes parmi les membres des jurys. De nombreux départements ont organisé des séminaires, des conférences et autres instances consultatives pour aider à la formulation de politiques et pour en suivre l'application. Plusieurs départements ont négocié avec succès leurs politiques de gestion du personnel avec des chambres de négociation collective.

Sur les 28 départements gouvernementaux, 11 ont adopté une politique officielle d'accélération de l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes. Ce sont : les Ministères des arts, de la culture, des sciences et de la technologie; de l'évolution constitutionnelle; des services correctionnels; de la défense; de l'environnement et du tourisme; des affaires étrangères; de la justice; de l'exploitation minière et de l'énergie; de l'intérieur; des eaux et forêts; et de la protection sociale. Dans les autres Ministères tels que l'agriculture et les affaires relatives à la propriété foncière, la formulation de politiques est en voie d'achèvement. Les autres n'ont signalé aucun progrès significatif dans ce domaine. Le Ministère des eaux et forêts est le seul à indiquer que sa politique d'égalité des chances en matière d'emploi est enregistrée auprès du Ministère du service public et de l'administration.

Initiatives provinciales

Le Forum des femmes fonctionnaires de la province de Gauteng, qui organise des réunions toutes les six semaines, a été créé pour permettre aux femmes fonctionnaires d'échanger leurs données d'expérience et de mieux faire connaître leurs droits en tant que travailleuses et citoyennes. À Gauteng, essentiellement grâce au rôle de plaidoyer de ce forum, le pourcentage de femmes cadres est passé de 1 % à 25 % depuis les élections d'avril 1994. À ces résultats, s'est ajoutée une formation aux tâches de gestion pour les femmes cadres supérieurs et un cours de formation destiné à l'intégration des femmes a été incorporé dans les nouveaux modules de formation proposés aux cadres supérieurs.

La fonction publique de la province de Gauteng a été la première à réaliser une étude sur les facteurs qui empêchent les femmes d'accéder à des postes plus élevés dans la fonction publique. Leur rapport porte sur le cadre réglementaire, les politiques de mise en valeur des ressources humaines, les conditions d'emploi et leurs incidences sur les femmes (par exemple, l'absence d'horaires souples), les possibilités de promotion et l'organisation des carrières, les modalités de sélection en vue d'une formation et les attitudes des hauts fonctionnaires envers la promotion des femmes, y compris les stéréotypes raciaux et liés au sexe.

Conditions d'emploi dans la fonction publique

Les conditions générales d'emploi des fonctionnaires s'appliquent de la même façon aux employés de sexe féminin et masculin. Toutefois, les conditions de service associées aux droits en matière de procréation des femmes ainsi

qu'aux soins à apporter aux enfants et à leur fonction sociale sont encore loin d'être parfaites.

Retraite et droit à pension

L'âge obligatoire de la retraite dans la fonction publique est de 60 ans, pour les femmes comme pour les hommes. Cependant, les hommes et les femmes optent en général pour une retraite anticipée à l'âge de 55 ans. Jusqu'à une date très récente, les fonctionnaires hommes et femmes ne contribuaient pas dans les mêmes proportions à la Caisse de retraite de la fonction publique. Depuis lors, les lois sur les pensions ont été modifiées et chaque fonctionnaire contribue dorénavant à hauteur de 7,5 % de son traitement.

Au titre de la loi de 1996 sur les retraites de la fonction publique, toute personne mariée à un membre ou à un bénéficiaire de la Caisse de retraite est considérée comme personne à charge, qu'il s'agisse d'un mariage indigène, coutumier ou religieux. Cette loi permet aux conjoints des fonctionnaires de sexe masculin ou féminin de bénéficier des régimes de retraite de leur mari ou de leur femme. Toutefois, les concubins homosexuels ne peuvent prétendre au reversement des prestations.

Prestations maladie

Les fonctionnaires ont le droit d'être ou de ne pas être affiliés à une caisse maladie et de choisir le plan de santé qui leur convient. En tant qu'employeur, la part de l'État est de deux tiers du montant des contributions, et elle ne peut dépasser un plafond renégocié tous les ans avec les associations d'employés. L'aide financière se poursuit après la retraite ou la cessation de service. Le montant de cette aide est fonction de l'âge et du nombre d'années de service, ce qui pourrait défavoriser les femmes qui ont interrompu leur activité professionnelle pendant leur grossesse et pour élever leurs enfants.

Allocation logement

Tout fonctionnaire avec une créance hypothécaire importante et dûment enregistrée peut demander à participer au plan d'accès à la propriété. Il peut bénéficier d'un plan garanti d'aide à l'obtention d'un prêt immobilier sans dépôt à vue. Le Gouvernement a signé des accords avec certaines institutions financières stipulant qu'il garantira un maximum de 20 % du prêt immobilier auquel une personne a droit. Le montant garanti maximum est calculé en fonction du traitement de base de l'emprunteur. Étant donné que les femmes sont sous-représentées dans la catégorie des traitements les plus élevés de la fonction publique, elles peuvent être défavorisées.

Congés

Les femmes comme les hommes bénéficient des mêmes congés annuels. Il n'existe pas de disposition particulière pour le congé de paternité, et les hommes doivent utiliser leurs congés annuels. De même, les femmes doivent prendre sur leurs congés annuels pour les visites pré et post-natales, aucune disposition n'étant prévue en la matière.

Toutes les femmes fonctionnaires ont droit à 84 jours de congé maternité à plein traitement, pour deux grossesses au plus, après 12 mois de service ininterrompu. Le congé maternité est également accordé pour une adoption, mais pas pour les familles d'accueil ou celles qui ne sont pas officiellement reconnues comme parents. Les femmes qui partent en congé de maternité ne sont pas obligées de réintégrer officiellement la fonction publique car, au regard de la loi, il n'y a pas d'interruption de service. Par ailleurs, il n'existe aucune disposition relative aux interruptions de carrière ou au congé parental d'éducation.

Nourrissons et soins aux enfants

Il n'existe aucune disposition en ce qui concerne les pauses d'allaitement; d'autre part, les parents doivent prendre leurs propres dispositions pour la garde des enfants plus âgés après les heures d'école.

La fonction publique prévoit la création de crèches qui seront gérées par le secteur privé mais subventionnées par l'État. Les Ministères du logement et de la santé ainsi que la Direction des services de renseignements sont les seuls départements dotés de garderies d'enfants. La garderie de la Direction des services de renseignements est ouverte uniquement pendant les heures de travail officielles, à savoir de 7 h 30 à 16 h 30, ce qui constitue un problème pour ceux qui doivent travailler plus longtemps. Le transport à la crèche n'est pas fourni, bien qu'elle soit assez éloignée de tout système de transport public. Le personnel qui ne bénéficie pas du programme de remboursement pour frais de véhicule est donc désavantagé.

Le Ministère des eaux et forêts et celui du territoire examinent des projets de garderies. Le Ministère du commerce et de l'industrie a prévu l'aménagement d'une crèche dans les plans de ses nouveaux bâtiments. Dans le cas du Ministère de la santé, la crèche est située dans un bâtiment différent, ce qui crée des problèmes pour les parents.

La forte pénurie de garderies d'enfants est due au fait que la fonction publique reste largement le monopole des hommes, notamment aux échelons supérieurs. Étant donné que les hommes ne partagent habituellement pas les tâches liées aux soins à apporter aux enfants, la création de garderies n'est pas considérée comme une priorité. L'absence de structures adaptées pose de nombreux problèmes pour les femmes employées dans la fonction publique et entrave leur progression de carrière.

Heures de travail

Dans la plupart des ministères, les horaires de travail sont de 7 h 30 à 16 heures ou de 8 heures à 16 h 30. En conséquence, les femmes doivent laisser leurs enfants très tôt le matin et partir promptement le soir pour aller les rechercher. Ces horaires ne sont pas adaptés aux fonctions des cadres supérieurs qui se caractérisent par des réunions très tôt le matin et des séances d'information tard dans l'après-midi ou des réunions le soir.

De nombreux ministères ont instauré un système d'horaires mobiles, mais la marge n'est que d'une demi-heure le matin ou le soir. Dans certains ministères,

une fois les dispositions prises, ces horaires sont considérés comme fixes, ce qui ne permet pas de tenir compte des urgences que les femmes peuvent avoir à affronter. Dans les services de la police sud-africaine, où ni les horaires mobiles ni les systèmes de garde d'enfants n'ont été instaurés, les femmes ne peuvent occuper des emplois où il faut travailler par roulement car les horaires sont incompatibles avec les heures d'ouverture des crèches privées.

Le secteur privé

Vers la mi-1997, 88 sociétés cotées à la bourse de Johannesburg étaient dirigées par des femmes, soit plus du double que l'année précédente. Toutefois, 68 d'entre elles l'étaient par des femmes de race blanche. En outre, les femmes représentent toujours moins de 5 % des dirigeants de sociétés cotées en bourse².

Les structures de l'emploi professionnel et sectoriel en Afrique du Sud dénotent les mêmes tendances que dans le reste du monde en ce qui concerne l'emploi féminin. Ces tendances sont toutefois exacerbées en Afrique du Sud, en raison de la discrimination raciale et autre qui fait que les femmes de race noire occupent les postes les moins prestigieux et les moins bien rémunérés (voir art. 11). Le Livre vert sur l'égalité dans le domaine de l'emploi, élaboré par le Ministère du travail, propose une réglementation qui permettra d'accroître la représentation de tous ceux qui se sentent défavorisés du fait de leur race, de leur sexe ou d'un handicap; et de prévenir toute forme de discrimination sur le lieu de travail. Le projet de législation couvrira, comme la loi sur les relations professionnelles, tant le secteur de l'emploi public que privé. Les incidences en sont examinées plus en détail à l'article 11.

² Informations fournies par McGregor Information Services.

Article 5

SCHÉMAS ET MODÈLES DE COMPORTEMENT

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

a) Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;

b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

Il est triste de constater que le patriarcat est l'une des rares institutions profondément non raciales en Afrique du Sud. Parmi les multiples formes de chauvinisme qui abondent dans notre pays, la version masculine existe avec la même vigueur dans toutes les communautés. En vérité, elle est si fortement enracinée qu'elle bénéficie souvent d'une auréole culturelle qui l'assimile aux coutumes et aux personnalités de différentes communautés. C'est pourquoi toute remise en question du patriarcat, ou de l'idée que les hommes devraient être les personnages dominants au sein de la famille et de la société, n'est pas considérée comme une lutte contre les privilèges masculins, mais comme une tentative de déstabilisation de la tradition africaine, de subversion des idéaux afrikaner ou de sape des valeurs de la civilisation et de la bienséance britanniques. Les hommes sont invités à exprimer leur virilité d'une manière aussi probante que possible, ce que certains font en devenant membres de la police, de l'armée ou de groupes d'autodéfense pour voir combien de jeunes ils peuvent attaquer en s'armant de fusils, de fouets, de gaz lacrymogène, de gourdins ou de couteaux, combien de maisons ils peuvent brûler ou raser au bulldozer, ou encore combien de personnes ils peuvent réduire à l'impuissance par la torture. Le patriarcat brutalise les hommes et neutralise les femmes indépendamment des différences de couleur³.

Le patriarcat est une conception profondément enracinée dans les coutumes, les cultures et les religions des différents peuples d'Afrique du Sud. Les

³ Sachs, A., 1990. Judges and Gender: The Constitutional Rights of Women in a Post Apartheid South Africa: Protecting Human Rights in a New South Africa, Oxford University Press : Le Cap. Sachs occupe maintenant un poste de juge à la Cour constitutionnelle.

coutumes, les cultures et les religions déterminent à leur tour la manière dont les enfants apprennent à voir et à appréhender le monde et à se comporter dans la société. Il n'est guère surprenant que les stéréotypes appliqués aux femmes abondent dans la langue, le système d'éducation, les médias, la culture populaire et la vie de tous les jours.

En 1994, un bureau d'étude de marché de Johannesburg, Market Research Africa, a réalisé une enquête en interrogeant 2 439 représentants de la population urbaine âgés de 16 ans ou plus sur la question des droits des femmes. Cette enquête a montré que :

- Quatre-vingt-treize pour cent des personnes interrogées ont reconnu que les femmes devraient bénéficier des mêmes taux de rémunération que les hommes, et 90 % ont reconnu que les femmes devraient avoir les mêmes promotions que les hommes, mais 76 % seulement ont jugé que les femmes avaient le droit de refuser d'avoir des relations sexuelles;
- Soixante-six pour cent seulement des personnes interrogées ont estimé que certains aspects de la culture traditionnelle devraient être modifiés pour accorder aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes;
- Un tiers des personnes interrogées – dont 22 % de femmes – ont pensé que les femmes ne peuvent elles-mêmes prendre une décision en matière d'avortement ou du nombre d'enfants à avoir; et
- Dix pour cent toléreraient qu'un homme batte une femme ou sa femme. Ce chiffre comprenait 15 % des hommes et 4 % des femmes sur lesquels avait porté l'enquête.

Le directeur du bureau a fait observer que la tendance des femmes sud-africaines à refuser elles-mêmes leurs droits est l'un des principaux problèmes qui se dégage des conclusions de l'enquête. Il a en particulier relevé que l'enquête ne portait que sur la population urbaine "et représentait donc sans doute des vues plus libérales que la norme".

La nouvelle Constitution de l'Afrique du Sud est le point de départ de toute évolution. Cette constitution, tout en reconnaissant la culture et la tradition, donne la prééminence à la notion d'égalité dans la Charte des droits de l'individu. Ces changements théoriques ne commenceront à avoir un impact que lorsque toute la société se mobilisera pour faire accepter une vision différente du rôle de l'homme et de la femme.

La Constitution interdit aussi toute discrimination fondée sur une préférence sexuelle. Dans la pratique toutefois, les lesbiennes et les homosexuels sont victimes de discrimination dans de nombreux milieux. La loi elle-même comporte un élément de discrimination dans la mesure par exemple où elle ne reconnaît pas les mariages entre lesbiennes et entre homosexuels.

Le Gouvernement a pris et peut prendre de nombreuses mesures pour favoriser l'évolution à la société : changements dans les programmes scolaires et création d'une commission sur l'égalité entre les sexes qui a un rôle décisif à jouer dans le domaine de la propagande et de l'éducation du public. Mais il existe

aussi des limites aux changements que l'État est en mesure d'opérer dans des secteurs tels que les médias, la religion, sans empiéter sur les libertés fondamentales. Des changements aussi profonds nécessitent une campagne à l'échelle de la société tout entière, dans laquelle le Gouvernement ne peut que jouer un rôle de catalyseur.

Coutumes, traditions et religion

Coutumes

Dans tous les groupes ethniques, les hommes sont généralement considérés comme les chefs de famille et les patriarches dont l'autorité doit être respectée. Alors que les hommes occupent une position de force, les femmes sont supposées être soumises, accepter la domination des hommes et ne pas mettre en doute leurs décisions. En 1992, un large échantillon de femmes sud-africaines qui travaillaient en association pour publier le magazine "Agenda" se sont réunies pour parler de culture, de traditions et d'égalité entre les sexes. Elles devaient conclure ce qui suit :

Les Sud-Africains parlent souvent de cultures traditionnelles africaines, indiennes et occidentales en insistant sur ce qui les différencie et les distingue. Une diversité existe en effet, mais au cours de notre atelier, nous avons observé que nous partageons diverses ressemblances culturelles en ce qui concerne les croyances et les rôles sexospécifiques. Si des différences existent sur des points déterminés, notre passé a en commun certaines caractéristiques sexospécifiques; c'est ainsi par exemple que les femmes sont souvent sous-évaluées et que tout ce qui se rattache aux femmes semble être accompagné d'une évaluation négative. Le fait que, très tôt, les femmes sont considérées comme responsables des soins à donner aux enfants et des travaux ménagers est une autre caractéristique commune⁴.

Dans certaines sociétés rurales traditionnelles, ce stéréotype oblige une femme à adopter une attitude de soumission dans laquelle elle n'a que peu ou pas de contrôle sur sa propre vie ou son propre corps. Elle est considérée comme étant la propriété de son mari, de son père ou de son fils. Elle est supposée procréer et élever les enfants et se limiter aux affaires du ménage. Dans les catégories dites "civilisées", les femmes sont soumises à des pressions sociales et religieuses qui les amènent à accepter ou même à défendre le rôle subordonné qu'elles jouent dans la société. L'idéologie de la "volksmoeder" (mère de la nation), très répandue dans la population afrikaner, montre à quel point les idées qui glorifient et idéalisent les femmes pour certaines caractéristiques louables peuvent servir à les stéréotyper.

⁴ De la Rey, C. 1992. "Culture, tradition and gender: Let's talk about it" dans Agenda 13:79-80.

Traditions

Un certain nombre de pratiques traditionnelles sont considérées par certains comme renforçant le statut inférieur des femmes. En voici quelques exemples :

- Lobola (dot de la mariée) : C'était initialement une manière de rapprocher deux familles. Aujourd'hui, de nombreuses femmes estiment que certains hommes mettent à profit cette pratique en insistant sur la fidélité conjugale pour les femmes mais non pour les hommes et en traitant leurs partenaires comme des marchandises.
- Polygamie : Cette pratique disparaît un peu, en partie pour des raisons économiques. Certains font valoir que la polygamie n'est pas en soi moins équitable que la monogamie. D'autres estiment que tant que l'homme aura la possibilité d'avoir plusieurs femmes, alors qu'il est interdit à la femme d'avoir plus d'un mari, cette pratique perpétuera le stéréotype de l'infériorité féminine.
- Chasse aux sorcières : Cette pratique préoccupante continue de hanter certaines régions d'Afrique du Sud, en particulier la région septentrionale. S'il est vrai que certains hommes ont été tués à l'occasion de "purges" de ce genre, les rapports des médias donnent à penser que la majorité des personnes dénoncées comme possédées par le diable et torturées à mort étaient des femmes. Cette pratique devrait faire l'objet de recherches plus poussées.
- Excision et contrôle pré-nuptial de virginité : Ces pratiques ne semblent pas très répandues en Afrique du Sud. Toutefois, des recherches plus poussées seraient nécessaires pour confirmer la chose.

Religion

La religion joue un rôle important dans la vie de la plupart des Sud-Africains. Environ 15 % d'entre eux sont traditionalistes, 80 % sont chrétiens, le reste étant pour la plupart hindous, musulmans ou juifs. Certains pensent que la subordination des femmes a été renforcée par toutes les religions sud-africaines. D'autres estiment qu'une interprétation différente de leur religion encourage l'égalité entre les sexes et le respect des femmes comme des hommes.

On ne rencontre pratiquement pas de femmes dans les rangs élevés des organisations religieuses. Dans l'Église catholique romaine, la controverse autour des femmes prêtres continue de faire rage. Dans d'autres religions, la religion anglicane par exemple, des femmes sont ordonnées prêtres, mais cela a suscité des divisions.

Réforme des lois et coutumes discriminatoires

La Commission sud-africaine chargée de la réforme des lois a commencé ses travaux en vue d'harmoniser les mariages coutumiers et civils dans le dessein de reconnaître les mariages coutumiers et d'éliminer toutes les traces de pratiques

discriminatoires qui pourraient subsister (voir art. 16). Elle étudie aussi la question des aspects discriminatoires de la loi islamique sur la famille (voir art. 16).

La Commission de l'égalité entre les sexes, de création récente, est notamment chargée d'évaluer tous les aspects des lois ou coutumes individuelles ou familiales ainsi que tous aspects des lois, coutumes ou pratiques indigènes ou de toute autre loi avant de formuler des recommandations au Parlement. L'une des premières mesures envisagées par la Commission est de procéder à une série de débats publics sur la culture, la tradition et la religion.

Les femmes sud-africaines s'élèvent contre les aspects de la tradition qu'elles considèrent comme une source d'oppression. L'extrait ci-après de l'opinion formulée par la Présidente du Groupe des femmes députés, Nozizwe Madlala-Routledge, en est un exemple. Cet article paru dans le Sunday Times peu après l'inauguration du National Council of Traditional Leaders :

"Au moment où nous nous efforçons de retrouver notre identité africaine et notre amour propre et où nous essayons de redéfinir qui nous sommes réellement ... nous devons nous pencher avec honnêteté sur la manière de construire notre société afin que quiconque puisse jouir des droits accordés par notre nouvelle démocratie... Certains ont prétendu que la tradition africaine n'avait pas toujours opprimé les femmes. Cela est peut-être vrai, mais nous savons que c'est le cas aujourd'hui. Nous savons aussi que, depuis des générations, la loi africaine est marquée par la notion de patriarcat, qui est le statut dont bénéficient tous les hommes adultes dans la société. Au fil des ans, la distorsion de certaines coutumes et pratiques a contribué à enraciner les règles oppressives... Alors que d'autres institutions s'adaptent peu à peu au principe de l'égalité entre les sexes, la nomination de chefs traditionnels n'a pas évolué de manière à ce que les femmes soient représentées proportionnellement à leur nombre dans la société. Elles sont reléguées au rôle d'élever les enfants, de cultiver la terre, de préparer les aliments et de hululer dans les réunions. Pour que cette institution survive et occupe une place significative, elle doit s'occuper en toute honnêteté de la question de l'oppression des femmes et de l'égalité entre les sexes."

Les femmes établissent aussi des distinctions entre les idéaux et les anachronismes religieux qui ont été utilisés pour les maintenir dans un rôle subalterne. Différentes églises ont entamé une décennie de solidarité avec les femmes qui vise à remettre en question les fondements patriarcaux de la religion chrétienne. À l'occasion d'un atelier d'information et d'évaluation organisé en mai par la Commission de l'égalité entre les sexes, le responsable des questions de sexospécificité du Mouvement de la jeunesse islamique a rendu compte du lancement d'une campagne d'information et d'éducation destinée à insister sur les aspects égalitaires de la religion, qui l'emportent sur les pratiques patriarcales.

Langue

L'emploi de formules qui n'excluent pas les femmes est encore souvent tourné en ridicule. La pratique qui consiste à utiliser la formule il/elle est considérée comme pesante. On fait valoir que le pronom "il" s'applique aux deux sexes. Le Groupe de la parité du Ministère de l'eau et des forêts a étudié plusieurs documents ministériels à circulation interne, notamment des instructions, de la correspondance et des communications privées, et a constaté que la plupart contenaient des formules exclusives et sexistes. L'examen des documents de la plupart des autres ministères aboutirait presque certainement à une constatation analogue. La Constitution représente un progrès décisif dans la mesure où elle utilise des formules non sexistes.

Éducation

Dans la majorité des manuels scolaires, les rôles stéréotypés des hommes et des femmes continuent d'être encouragés. Cette situation est renforcée par le rôle des garçons et des filles dans les écoles. Ainsi, par exemple :

- Les filles nettoient la salle de classe tandis que les garçons s'occupent du jardin;
- Pendant les expériences, les garçons procèdent souvent aux expériences tandis que les filles notent les résultats;
- Pour les exercices de relevés cartographiques, les garçons transportent le matériel et font les relevés tandis que les filles enregistrent les résultats.

Initiatives visant à combattre le sexisme et les préjugés sexuels

Le Livre blanc sur l'éducation signale toute une gamme de différences entre garçons et filles, hommes et femmes, dans le système d'éducation. Le Ministère de l'éducation a constitué une équipe spéciale de la parité qui formule des conseils au sujet de la constitution d'un service permanent de la parité au sein du Ministère. Le Comité national des programmes d'enseignement s'efforcera d'éliminer les stéréotypes liés au sexe dans les matériels éducatifs du nouveau programme d'enseignement, qui sera lancé en 1998 et sera élargi à tous les niveaux de l'enseignement d'ici l'année 2005.

Le Comité des sciences dans l'éducation a entrepris de lancer un microprojet pilote d'enseignement dans 300 écoles. Ce projet est considéré comme axé sur les filles et minimise la concurrence entre garçons et filles. Il prévoit de mener des expériences au sein de petits groupes dans lesquels chacun joue un rôle important. Le programme type provisoire enseigne une manière constructive de répondre à la violence et aux conflits.

Reprenant l'exemple donné par la Constitution, le Gouvernement veille à utiliser des formules non sexistes dans tous ses documents et publications de base, ainsi que dans ceux des institutions publiques.

La Constitution reconnaît aussi 11 langues officielles pour le pays, et non plus seulement l'anglais et l'afrikaans, qui sont les langues parlées par la plupart des Blancs, dans la zone de l'apartheid. Dans la pratique, l'anglais est utilisé beaucoup plus que les autres 10 langues dans la vie publique et dans la documentation générale. Pour des raisons de coûts et de délais, il est difficile d'appliquer le même traitement à toutes les langues. La Constitution appuie toutefois les personnes auxquelles le Gouvernement doit s'adresser dans une langue qu'elles peuvent comprendre. Le texte de la nouvelle Constitution a été largement diffusé dans l'ensemble du pays dans les 11 langues, et également en braille.

Médias, publicité et censure

Description des femmes dans les médias

Les rôles stéréotypés des sexes se retrouvent dans les médias et dans la publicité. Dans une communication adressée à la Commission sur l'égalité entre les sexes à l'occasion d'ateliers d'information et d'évaluation organisés en mai 1997, l'Institut pour l'avancement du journalisme a formulé les observations suivantes :

- Image : Souvent, on ne voit simplement pas de femmes dans les médias sud-africains et les agences de publicité poussent encore plus loin le rôle purement décoratif des femmes. On ne montre pratiquement jamais certaines femmes, petites filles, femmes âgées, femmes handicapées ou femmes rurales;
- Intérêt pour le public : Le refus des médias sud-africains d'accepter que le "développement" puisse se vendre est l'une des raisons de l'invisibilité de certaines catégories de femmes;
- Langues : Les femmes sont bien trop souvent des petites filles dans les médias sud-africains. Les personnages féminins importants sont les épouses de quelqu'un. À la mort de l'actrice Dorothy Lamour, la BBC avait évoqué "une comédienne et une actrice de talent". La radio sud-africaine devait parler d'elle comme l'acolyte sexy de Bob Hope et de Bing Crosby;
- Le plafond de verre : Les médias d'Afrique du Sud se composent essentiellement d'un cercle d'anciens élèves (blancs). Dans les cours de gestion organisés par l'Association des journalistes, la proportion de femmes est toujours inférieure à 25 %.

Toutes les tentatives visant à faire spécifiquement de l'égalité entre les sexes et de la lutte contre le harcèlement sexuel un énoncé de mission de l'Association des journalistes et à organiser des cours de formation sur l'égalité entre les sexes et les médias ont été écartées comme hors de propos.

Une étude⁵ réalisée par la Community Agency for Social Enquiry (CASE) a porté sur les nouvelles qui ont fait la une de trois grands quotidiens ou les heures de grande écoute de cinq stations radiophoniques et de trois chaînes publiques de télévision pendant la période allant du 17 au 21 juillet 1996. Les conclusions de cette étude ont été les suivantes :

- Les médias emploient moins de femmes que d'hommes comme correspondants;
- Les correspondants hommes apparaissent plus souvent que les femmes pour rendre compte des questions politiques et sociales;
- Quatre-vingt-deux pour cent des personnes qui apparaissent dans les médias sont des hommes. Les nouvelles portent plus souvent sur des hommes, qui sont plus souvent interviewés ou représentés à l'occasion d'événements quotidiens;
- La différence la plus significative dans l'identité des hommes et des femmes concernent la fréquence avec laquelle les femmes sont présentées comme des victimes;
- S'agissant des questions traitées, 93 % des personnes interrogées dans la classe politique sont des hommes; et
- La nature des "questions féminines" rappelle une étude sur la représentation des femmes dans les médias électroniques sud-africains qui avait été effectuée par le Service des médias, d'où il ressortait que la violence contre les femmes, les questions de santé et de santé en matière de reproduction, le renforcement de l'action des femmes dans la société sont les questions qui reçoivent le plus d'attention dans les médias à grande diffusion.

L'étude susmentionnée a aussi porté sur 163 annonces publicitaires et a conclu que :

- Trente et un pour cent des personnes qui apparaissent dans les annonces publicitaires sont des femmes, contre 18 % dans les programmes non commerciaux, ce qui traduit le fait que les femmes constituent le plus large groupe de consommateurs; et
- Les femmes sont le plus souvent représentées dans le milieu familial, en tant que ménagères (24 %), filles (11 %) et mères (9 %). En revanche, les hommes sont le plus souvent représentés dans la vie publique en tant que décideurs (15 %), personnalités politiques (13 %) et cadres (8 %).

⁵ Segel K., Everatt D. & Jennings R. 1995. "Where are the women?" Analysing the representation of women in the media. Community Agency for Social Enquiry: Johannesburg.

Films et magazines violents et sexuellement offensants

La loi sur le matériel photographique indécent et obscène (1967) considère comme un délit la possession de photographies ou de films indécents ou obscènes. La loi de 1974 sur les publications donne à toute personne autorisée par le Ministère des postes et télécommunications le droit de pénétrer dans des locaux et d'examiner et de confisquer des publications ou objets jugés "indésirables". Le comité désigné en vertu de la loi sur les publications n'approuvera pas un film qu'il juge indésirable. Les magazines violents et sexuellement offensants sont considérés comme indésirables.

En octobre 1996, le Parlement a adopté la loi sur les films et les publications (1996), qui autorise les adultes à avoir accès à toute une gamme de matériels qui étaient auparavant interdits. Toutefois, cette loi vise à protéger les enfants et la dignité des adultes, en particulier celle des femmes. Elle prévoit la possibilité d'interdire la projection, la distribution ou les annonces publicitaires de matériels jugés pornographiques, sexuellement explicites ou dégradants.

Sensibilisation des médias à l'égalité entre les sexes

La Constitution sud-africaine garantit la liberté d'expression. Le Département des communications s'est engagé à favoriser l'égalité d'accès des femmes à tous les domaines et à tous les niveaux des médias, y compris l'éducation, la formation, la gestion, la programmation, la propriété et l'emploi. Ce département juge également discriminatoire la description sexiste des femmes que donnent les médias.

The South African Broadcasting Corporation (SABC) (Société sud-africaine de radiodiffusion)

La SABC appartient à l'État, mais elle est toutefois gérée de façon essentiellement indépendante. La SABC a défini au sujet des femmes une politique dont les grandes lignes sont les suivantes :

- Les programmes doivent, sans avoir recours à des stéréotypes, rendre compte de la place que les femmes sud-africaines occupent dans la société, reconnaître le rôle qu'elles jouent dans différents milieux ainsi que leur égalité en matière de ressources intellectuelles et de sentiments;
- Les programmes ne doivent pas rendre compte de situations culturelles et historiques de manière à perpétuer les stéréotypes et les erreurs de représentation du passé;
- La SABC doit veiller à ne pas perpétuer les notions de domaines exclusivement féminins ou masculins;
- Tout langage sexiste sera évité;
- La SABC encouragera les fournisseurs et les placeurs d'annonces publicitaires à observer ces principes;

- Les programmes de formation seront conçus de manière à sensibiliser et à éduquer tous les employés, en particulier ceux qui occupent des postes de responsabilité, sur la manière de garantir la pleine application de cette politique.

Le Département des communications étudie aussi avec la SABC le moyen de garantir qu'une plus large place soit accordée à la violence envers les femmes et les enfants.

Les employés de la SABC ont constitué leur propre tribune féminine pour exercer une pression en faveur de changements. L'étude réalisée par la CASE qui a été citée plus haut avait précisément été commandée par la tribune féminine de la SABC. Le fait que cette étude ait constaté que 21 % des articles de première page et des programmes diffusés en heure de pointe portaient sur la démarginalisation des femmes, contre 4 % consacrés aux soins de beauté et à la mode, est un signe encourageant. Ainsi qu'il est dit dans cette étude, cela donne à penser que les pressions exercées sur les responsables des programmes de la SABC donnent des résultats. Il reste encore beaucoup à faire avant que les femmes et les hommes bénéficient d'un temps égal sur les ondes, mais les bases ont été jetées.

Independent Broadcasting Authority (IBA) (Autorité indépendante de radiodiffusion)

L'Afrique du Sud dispose d'une chaîne de télévision privée et de plusieurs stations privées de radiodiffusion qui sont régies par l'Independent Broadcasting Authority (IBA). Celle-ci s'est déclarée décidée à garantir que la propriété et le contrôle des services radiotélévisés soient confiés à des représentants de groupes traditionnellement défavorisés. L'IBA a entrepris de formuler une politique en matière d'égalité entre les sexes.

La représentativité des sexes a été l'une des considérations retenues pour l'octroi des licences. Environ 80 permis d'exploitation de stations radio ont été accordés à des groupes communautaires au niveau local, dont certains se trouvent dans des zones rurales, et un au moins, situé à Moutse, Mpumalanga, est exploité et administré par un groupe de femmes. Le Gouvernement s'est engagé à fournir des ressources sous forme d'aide à la formation pour les stations radio communautaires dans lesquelles des femmes jouent un rôle actif.

Grands organes de presse

En Afrique du Sud, la presse écrite appartient essentiellement à des intérêts privés. Sa réglementation se fait le plus souvent sous forme d'autoréglementation. L'égalité entre les sexes commence à occuper une place plus en évidence dans les énoncés de mission des organismes de presse.

S'il est vrai que les médias doivent dans l'ensemble se réformer eux-mêmes et montrer le chemin plutôt que de réagir à l'évolution de la société, l'IAJ a suggéré que le Gouvernement adopte un rôle plus positif en confiant à l'organe chargé de faire appliquer les normes de la presse à la publicité des attributions élargies en matière d'égalité entre les sexes, ce qui lui

permettrait d'examiner des plaintes et d'appliquer des sanctions qui iraient un peu plus loin qu'une simple tape sur les doigts.

Un nouveau médiateur de la presse a remplacé le 1er juillet 1997 l'ancien Conseil de la presse. Ce médiateur sera chargé de faire appliquer un code élargi de la presse et permettra de résoudre rapidement les différends entre le public et la presse. Il donnera aussi aux organisations féminines la possibilité de déposer des plaintes au sujet de la manière dont les femmes sont représentées dans les médias.

Article 6

ÉLIMINATION DE L'EXPLOITATION DES FEMMES

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

Prostitution

La loi de 1957 sur les délits sexuels fait de la prostitution, ainsi que de toute participation à un bordel, un délit. Beaucoup considèrent ce texte comme discriminatoire.

Les vues sur la prostitution sont extrêmement diverses. Bon nombre d'entre elles sont colorées par l'origine culturelle, les croyances religieuses ou l'expérience de la vie. Certains droits constitutionnels peuvent être enfreints par les lois actuelles sur la prostitution, notamment les droits ci-après :

- Le droit à une protection et à des avantages égaux devant la loi;
- Le droit au respect et à la protection de sa dignité;
- Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne;
- Le droit à la vie privée;
- Le droit à la liberté d'association; et
- Le droit de choisir sa vocation, son occupation et sa profession.

Lorsqu'il s'est engagé à mettre en oeuvre le Programme d'action de Beijing, le Département de la justice a promis de revoir la législation sur les délits sexuels afin de les décriminaliser, le cas échéant, et de garantir une plus grande protection aux femmes. Le document relatif à la Justice à l'horizon 2000 et le projet de directives sur l'égalité entre les sexes parlent spécifiquement de la possibilité de décriminaliser la prostitution.

En août 1996, une délégation composée de Sud-Africains placés sous la direction du Ministre Fraser-Moleketi a assisté au premier Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales qui s'est tenu à Stockholm.

En novembre 1996, le Ministère de la sécurité dans la province de Gauteng a mis au point un projet de directives sur le travail sexuel. Ce document, qui représente l'aboutissement de larges consultations, recommande une série de mesures pour lutter contre la prostitution des enfants ou le trafic d'êtres humains, mais propose la décriminalisation du travail sexuel pour les adultes.

Un rapport détaillé intitulé "Étude exploratoire sur la décriminalisation du travail sexuel à des fins commerciales en Afrique du Sud" a été établi par un groupe d'organisations du KwaZulu-Natal qui représentaient notamment des juristes spécialisés dans la protection des droits de l'homme et le Centre de Pietermaritzburg de formation, d'information et de consultation sur le sida. Ce rapport recommande également de décriminaliser la prostitution, mais aussi de procéder à des recherches approfondies sur la question avant d'adopter de nouvelles lois.

Certaines affaires dans lesquelles des parents et d'autres adultes vendent les services sexuels de jeunes enfants ont attiré une large publicité. Des situations aussi choquantes embrouillent l'examen de la question des femmes et des hommes adultes qui participent à des activités sexuelles à des fins commerciales. Des porte-parole de ce secteur devront être désignés afin qu'un débat public utile puisse avoir lieu. Au Cap, une organisation désignée sous le nom de SWEAT représente les travailleurs dans l'industrie sexuelle.

Trafic des femmes

Aux termes de la loi sur les délits sexuels, c'est un délit pour les Sud-Africains d'exploiter des femmes et de se livrer à un trafic de femmes dans le pays. Il n'existe toutefois aucune législation explicite visant à contrôler le "tourisme sexuel" ou le trafic des femmes à travers les frontières de l'Afrique du Sud.

Article 7

VIE POLITIQUE ET PUBLIQUE

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurer, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

- a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus;
- b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du Gouvernement;
- c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

En vertu de la nouvelle Constitution, toutes les Sud-Africaines de plus de 18 ans ont le droit de voter et sont éligibles. Aux élections de 1994, l'adoption, par l'African National Congress actuellement au pouvoir, d'un quota de candidates a entraîné une augmentation considérable du nombre des représentantes au Parlement. L'Afrique du Sud se range actuellement parmi les 10 premiers pays du monde en ce qui concerne le nombre de femmes parlementaires. Les femmes siégeant au Parlement et dans les autres instances politiques ont montré leur force, tant par leur nombre que par la qualité de leurs travaux.

La volonté d'accroître le nombre des femmes parlementaires a été moins claire lors des élections gouvernementales locales qui ont suivi les élections de 1994. Le bruit court que de nombreuses femmes parlementaires ne brigueront pas un second mandat et que certains accords électoraux pourraient ne pas être aussi favorables aux femmes en 1999 que lors des premières élections démocratiques, ce qui est préoccupant.

Les femmes restent sous-représentées dans d'autres domaines de la vie publique. Dans le cadre de la politique qu'il mène pour promouvoir leurs droits, le Gouvernement s'est fixé pour but d'étoffer leurs effectifs dans la fonction publique, où il dispose d'une certaine marge de manoeuvre. La loi sur l'équité en matière d'emploi que le Ministère du travail vient d'élaborer vise notamment à placer davantage de femmes à des postes de responsabilité, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Représentation parlementaire

L'Afrique du Sud est sortie de son isolement international en avril 1994, lorsqu'elle a tenu ses premières élections démocratiques, qui ont été organisées conformément à une constitution intérimaire élaborée lors de négociations

multipartites qui ont duré près de trois ans. Les femmes ont remporté une importante victoire en réussissant à obtenir, lors des dernières étapes de ces négociations, que chaque délégation participante compte au moins une femme.

Conformément à la Constitution intérimaire, les élections de 1994 se sont tenues sur la base d'un mode de scrutin proportionnel. Il s'agissait d'élections législatives (l'Assemblée nationale compte 400 sièges, dont 200 se disputent à l'échelle nationale, et les 200 autres à l'échelle régionale, sur la base de listes présentées par les partis politiques) et sénatoriales (le Sénat compte 90 sièges, soit 10 sièges pour chacune des neuf provinces). Les élections sénatoriales se sont tenues en même temps que les élections nationales.

En 1992, après avoir passé de nombreuses années en exil, l'ANC a tenu sa première conférence nationale dans le pays. Lors de cette conférence, un groupe de femmes influent a réussi à faire adopter une résolution stipulant qu'un tiers au moins des candidats présentés par l'ANC aux premières élections démocratiques devaient être des femmes. Grâce essentiellement à cette clause, 111 des 400 sièges que compte l'Assemblée nationale, soit 27 %, sont actuellement détenus par des femmes, contre moins de 3 % avant les premières élections démocratiques.

Sur les 111 représentantes, 20 sont membres de partis de l'opposition : neuf sont membres du Parti national, neuf autres de l'Inkatha Freedom Party, une du Congrès panafricain et une autre du Parti démocratique.

Représentation des femmes à l'Assemblée nationale

Parti	Nombre de sièges	Nombre de femmes
African National Congress (ANC)	252	90
Parti national	82	9
Inkatha Freedom Party	43	10
Congrès panafricain	5	1
Parti démocratique	7	1
Parti chrétien-démocrate africain	2	0
Total	400	111

On retrouve le même schéma au niveau provincial, 102 femmes des 425 membres des parlements provinciaux (soit 24 %) étant des femmes.

Représentation des femmes dans les parlements provinciaux

Province	Nombre de sièges	Nombre de femmes
Gauteng	86	25
Ouest de la province du Cap	42	10
Kwa Zulu Natal	81	11
Nord	40	11
Mpumalanga	30	6
Nord-Ouest	30	11
État libre	30	7
Nord de la province du Cap	30	7
Est de la province du Cap	56	14
Total	425	102

Aux élections sénatoriales, où chaque province a élu 10 sénateurs, le nombre de femmes élues, proportionnellement plus faible, a été de 17 sur 90, soit 18 %. Seules deux sénatrices sont membres de partis de l'opposition, à savoir le Parti national et l'Inkatha Freedom Party.

Au cours des deux années qui ont suivi les élections, l'Assemblée nationale et le Sénat ont fusionné en une Assemblée constituante qui a élaboré la Constitution adoptée en mai 1996. Cette nouvelle constitution a remplacé le Sénat par un Conseil national des provinces, qui est composé de 54 représentants permanents et de 36 délégués spéciaux nommés à titre temporaire par les parlements provinciaux. Ce changement s'est traduit par une diminution du nombre des représentantes : le Conseil national des provinces ne compte que huit femmes (toutes membres de l'ANC), soit 15 % des effectifs.

Postes parlementaires de responsabilité

Le Président et le Vice-Président du Parlement national, le Président de l'Assemblée législative de l'État libre, les Vice-Présidents du Parlement des provinces de Gauteng, du Nord et de Mpumalanga et de l'Ouest de la province du Cap ainsi que les présidents de huit commissions parlementaires sont des femmes.

Cadre institutionnel de promotion de la condition de la femme au Parlement

Ce cadre, qui est constitué de trois entités, est destiné à appuyer les femmes parlementaires et à assurer la prise en compte systématique des questions concernant les femmes dans la législation.

Le Comité mixte spécial chargé d'améliorer la qualité de vie et la condition des femmes

Cet organe regroupe des femmes et des hommes de tous les partis. Constitué en août 1996, il a pour mandat de suivre les progrès accomplis en ce qui concerne l'amélioration de la qualité de vie et de la condition des Sud-Africaines en se fondant en particulier sur les engagements pris par le Gouvernement sud-africain en la matière à Beijing et sur la Convention sur

l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il est habilité à recueillir des dépositions et à exiger des pièces justificatives.

Il s'est notamment fixé pour objectif :

- D'évaluer les contributions au premier rapport de l'Afrique du Sud sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de s'informer des engagements pris par le Gouvernement relativement à la Convention et au Programme d'action de Beijing;
- De déterminer dans quelle mesure les ministères se servent de leur enveloppe budgétaire pour appliquer en priorité les dispositions de la Convention et du Programme d'action; et
- De dresser la liste la plus complète possible des mesures à prendre en priorité, dans le cadre de la législation existante ou de nouvelles lois, pour améliorer la qualité de vie et la condition des femmes.

Le Groupe d'émancipation des femmes

Ce groupe s'est constitué à l'initiative du Comité des présidents, organe regroupant le Président du Parlement national et les Présidents des parlements provinciaux. Il vise à déterminer et à éliminer les facteurs qui empêchent les femmes de participer pleinement à l'élaboration des lois. On met actuellement en place, dans le bureau du Vice-Président du Parlement de Gauteng, qui préside le Sous-Comité du Comité des Présidents qui a la charge du Groupe, un bureau qui aura pour fonction de définir les besoins en matière de formation des parlementaires et d'élaborer les programmes correspondants. Le Groupe, qui doit être financé pendant trois ans par l'Agence suédoise de coopération pour le développement international, offrira également une formation complète aux nouveaux parlementaires nationaux et provinciaux après les élections de 1999.

Le Groupe des représentantes parlementaires

Fondé en 1994, ce groupe est un groupe multipartite de femmes visant à sensibiliser le milieu parlementaire aux problèmes des femmes. Il vise notamment à :

- Transformer les institutions, en particulier rendre le milieu parlementaire plus réceptif aux problèmes des femmes;
- Renforcer les capacités, en travaillant avec le Groupe d'émancipation des femmes dans le domaine de la formation;
- Constituer des groupes de pression, afin de faire progresser la législation en faveur des femmes dans des domaines importants; et
- Aider les provinces à se doter de structures analogues.

Mécanismes visant à promouvoir la condition de la femme
à l'échelon des parlements provinciaux

À l'heure actuelle, la plupart des groupes de femmes qui se sont constitués dans les provinces n'ont pas de statut officiel. Seules quelques provinces se sont dotées de comités ou sous-comités permanents qui s'occupent des questions concernant les femmes.

Influence des représentantes parlementaires

La Constitution

Les femmes ont joué un rôle déterminant à l'Assemblée constituante en faisant adopter des mesures de nature à promouvoir l'égalité entre les sexes, la liberté et la sécurité de la personne et les droits socioéconomiques et en obtenant que la clause relative à l'égalité figurant dans la Déclaration des droits prime sur les dispositions contradictoires du droit coutumier (voir art. 2).

Le budget, la législation et les conventions internationales

Établi à la demande du Président du Parlement national, le rapport sur l'action menée par ce dernier afin d'améliorer la qualité de vie et la condition des Sud-Africaines, publié le 8 mars 1996, met en lumière les nombreux résultats obtenus grâce au dynamisme des représentantes parlementaires, à savoir, notamment :

- L'appui du Comité mixte permanent des finances à l'initiative Un budget pour les femmes, lancée conjointement par le Groupe des politiques concernant les femmes et les politiques économiques et deux organisations non gouvernementales, l'Institute for Democracy in South Africa et le Community Agency for Social Enquiry;
- La ratification, sans aucune réserve, le 15 décembre 1995, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- La promulgation d'une loi portant création de la Commission pour l'égalité entre les sexes, entité presque unique à l'échelle internationale, qui a de larges pouvoirs pour faire appliquer les dispositions de la Constitution concernant l'égalité entre les sexes;
- La proclamation du 9 août – date anniversaire de la marche historique des femmes contre les lois du laissez-passer promulguées pendant l'apartheid – fête nationale. La Journée internationale des femmes est célébrée en Afrique du Sud mais la Journée des Sud-Africaines, fêtée le 9 août, a un plus grand retentissement auprès des femmes car elle leur donne une bonne occasion de rappeler au Gouvernement les obligations qui sont les siennes en matière d'égalité entre les sexes aux termes de la Constitution et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

- L'instauration d'un statut fiscal distinct pour les hommes et les femmes mariés; et
- L'introduction, dans les lois relatives à la propriété foncière et au logement, de clauses autorisant les femmes à accéder à la propriété.

Après la publication de ce rapport, les représentantes parlementaires ont tenté de mobiliser les pouvoirs publics au sujet d'autres questions importantes concernant les femmes, dont certaines ont suscité des divergences de vues entre des femmes affiliées à des partis politiques différents et même entre des femmes affiliées à un même parti. Leur action a notamment permis de faire adopter la loi sur l'interruption de grossesse (voir art. 12), qui est probablement l'une des réalisations les plus importantes des Sud-Africaines et pour les Sud-Africaines, et de prendre en compte les problèmes des femmes dans les critères qui ont servi à élaborer la loi sur les films et les publications (voir art. 5).

Équipe de travail Parlement/ONG sur la violence à l'égard des femmes

Constituée en 1997, cette équipe rassemble des parlementaires, des membres du personnel du Parlement et des représentants d'ONG. Elle montre que des représentantes parlementaires peuvent abattre les barrières hiérarchiques et travailler main dans la main avec des représentants de la société civile pour sensibiliser l'opinion à l'un des plus graves problèmes touchant les Sud-Africaines. L'équipe a travaillé en étroite coopération avec le Ministère de la justice lorsque celui-ci a mené campagne contre la violence à l'égard des femmes (voir recommandations 12 et 19).

Transformation du parlement

Certaines dispositions ont été prises pour que le Parlement soit plus réceptif aux problèmes des femmes, à savoir, notamment :

- Modification de ses horaires de travail pour tenir compte du fait que de nombreuses représentantes parlementaires ont des responsabilités familiales. Les dates des vacances parlementaires ont été alignées sur celles des vacances scolaires, chaque fois que possible;
- Augmentation du nombre des toilettes pour femmes (il n'y avait pratiquement aucune toilette pour femmes après les élections);
- Création d'une crèche pour les enfants des parlementaires et du personnel du Parlement;
- Adoption d'un code vestimentaire moins strict;
- Prise en compte systématique des problèmes des femmes dans les projets de loi.

Questions nécessitant encore une certaine vigilance

Si, comme on l'a vu plus haut, des progrès importants ont été réalisés, un certain nombre de problèmes subsistent.

Problèmes auxquels sont confrontés les représentantes parlementaires

Depuis 1994, les représentantes parlementaires se heurtent à un certain nombre de problèmes, à savoir, notamment :

- Le peu de compatibilité entre activités professionnelles et responsabilités familiales. Les horaires de travail du Parlement ont bien été modifiés mais celui-ci étant installé au Cap, les représentantes doivent souvent s'absenter de chez elles;
- L'insuffisance des changements en cours. Le milieu parlementaire est plus ouvert aux femmes mais n'a pas encore beaucoup évolué; et
- L'absence de formation. Bon nombre des représentantes parlementaires manquent de la formation voulue pour s'acquitter de leurs fonctions (connaissance de l'anglais, aptitude à s'exprimer en public, connaissance des procédures administratives, budgétaires et parlementaires).

Si certaines de ces difficultés touchent aussi les représentants élus depuis 1994, elles sont surtout propres aux représentantes ou les touchent d'une manière particulièrement aiguë car il leur est plus difficile de concilier vie personnelle et vie professionnelle.

Faiblesse des entités s'occupant des problèmes des femmes

La volonté du Parlement de procéder à des réformes radicales suscite des doutes. Ainsi, la création de la Commission de la qualité de la vie et de la condition des femmes marque un progrès important, mais cette commission est une commission spéciale dont la durée de vie et les ressources sont limitées. De même, le Groupe des représentantes parlementaires n'étant toujours pas officiellement reconnu, il ne dispose pas de budget et doit tenir ses réunions à l'heure du déjeuner ou après les heures de travail.

Le mode de scrutin aux élections de 1999

Les élections nationales et provinciales de 1994 ont été organisées sur la base d'un système de représentation proportionnelle qui s'est révélé favorable aux femmes, en Afrique du Sud comme dans les autres pays.

Conformément à la Constitution, le futur système électoral devra, comme le système actuel, être adopté par voie législative. Il devra aussi "d'une manière générale, instaurer un mode de scrutin proportionnel". Un appendice à la Constitution stipule que les élections de 1999 se tiendront sur la même base que celles de 1994.

Mesures prises

Renforcement des entités parlementaires chargées des questions concernant les femmes

En mars 1997, ces entités, au nombre de trois, se sont réunies pour rationaliser leurs travaux et élaborer des plans d'action complémentaires destinés à assurer une représentation effective des femmes au Parlement et la prise en considération de leurs problèmes dans le processus législatif. L'une de leurs recommandations vise à transformer le Comité mixte spécial chargé d'améliorer la qualité de vie et la condition des femmes en comité permanent et à obtenir la reconnaissance officielle du Groupe des femmes parlementaires. On envisage de confier la formation des représentantes parlementaires et l'appui dont elles ont besoin au Groupe de l'émancipation des femmes, qui jouerait ainsi un rôle important.

Campagne préliminaire aux élections de 1999

Le Groupe des représentantes parlementaires a lancé une campagne de sensibilisation aux dangers qui résulteraient de la diminution du nombre des représentantes parlementaires aux prochaines élections. La Commission pour l'égalité entre les sexes s'associera probablement à son action.

Pression sur les partis politiques

Les partis politiques ont un rôle important à jouer pour que les femmes investissent le parlement en masse aux prochaines élections et qu'un système électoral qui les encourage à participer à la vie politique soit mis en place. L'adoption par l'ANC de quotas de femmes a ceci de bon que les partis de l'opposition sont contraints de présenter davantage de candidates aux élections, même lorsqu'ils sont hostiles à l'adoption de quotas.

Représentation des femmes au Gouvernement

Le nombre des femmes ministres et vice-ministres a régulièrement augmenté depuis les dernières élections. Le Gouvernement constitué à l'issue de celles-ci comptait 3 femmes ministres sur un total de 27 ministres et 3 femmes vice-ministres sur un total de 12 vice-ministres, alors que le gouvernement précédent ne comptait qu'une femme ministre et une femme vice-ministre.

À l'occasion du remaniement ministériel de mars 1996, le Président Mandela a nommé trois autres femmes vice-ministres. Après le retrait du Parti national du gouvernement d'union nationale, le 9 mai, il a élevé une femme vice-ministre au rang de ministre et nommé deux autres femmes vice-ministres. Le nombre des ministres ayant été réduit à 25 et celui des vice-ministres porté à 13, il y a maintenant 4 femmes ministres sur un total de 25 ministres et 8 femmes vice-ministres sur un total de 13 vice-ministres, et 12 des 38 membres du Gouvernement sont des femmes. Autrement dit, les femmes représentent à présent 31 % des ministres et vice-ministres, contre 15 % juste après les élections.

Les femmes ministres se sont montrées particulièrement dynamiques pour faire progresser la cause des femmes. La Ministre de la protection sociale et

/...

de la population, en particulier, a fait activement campagne pour obtenir la mise en place d'un mécanisme national de promotion de l'égalité des sexes et accélérer la réalisation de l'étude pilote sur la parité entre les sexes et les politiques macroéconomiques que l'Afrique du Sud a entreprise en coopération avec le secrétariat du Commonwealth (voir art. 2). Ses services ont par ailleurs coordonné la rédaction du rapport à la Commission pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes lorsque le Bureau de la condition de la femme était en cours de création. La Ministre, qui dirigeait la délégation sud-africaine à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes à Beijing, a promptement présenté un projet de système de soins de santé primaires qui prend largement en charge les femmes rurales pauvres et un projet de loi, très controversé, sur l'interruption de grossesse. La Vice-Ministre de la justice a lancé une campagne contre la violence à l'égard des femmes, la Vice-Ministre du commerce et de l'industrie s'est occupée des questions concernant les femmes dans le monde du travail, en particulier dans les petites et moyennes entreprises, et la Vice-Ministre des finances joue actuellement un rôle de premier plan dans l'étude pilote susmentionnée sur la parité entre les sexes et les politiques macroéconomiques.

Ces quelques exemples montrent que la présence de femmes au Gouvernement est décisive pour ce qui est des questions concernant les femmes. Les autres femmes ministres sont à la tête du ministère des entreprises publiques et de celui du logement, les autres femmes vice-ministres exerçant quant à elles leurs fonctions dans les ministères de l'agriculture, des affaires intérieures, des affaires minérales et de l'énergie, des arts, de la culture, de la science et de la technologie et des travaux publics. Chacune d'elles a montré à maintes reprises qu'elle était au fait des questions relatives aux femmes qui relevaient de sa compétence.

Le Président et le Vice-Président se sont déclarés résolus à établir la parité entre les sexes au sein du Gouvernement.

Lorsqu'il a annoncé la nomination d'autres femmes ministres et vice-ministres à la mi-1996, le Président Mandela a explicitement souligné l'importance de l'événement :

"En nommant récemment des femmes à des postes de responsabilité au sein du Gouvernement ..., nous avons progressé sur la voie de l'émancipation et de l'autonomisation des femmes.

Il va sans dire que nous ne nous satisferons pas de ces progrès et que nous continuerons à nous occuper de cette importante question dans la mesure de nos possibilités.

Sans minimiser en aucune manière le rôle de chaque ministère, je tiens cependant à saluer l'action menée par certaines femmes dans les ministères les plus importants en matière de création d'emplois et d'amélioration de la

qualité de la vie, à savoir les ministères du logement, des entreprises publiques, de la santé, de l'agriculture, des travaux publics, de la protection sociale, du commerce et de l'industrie, des minéraux et de l'énergie, et des finances.

Je suis convaincu que les ministres et vice-ministres nouvellement nommés s'acquitteront de leurs responsabilités avec le sérieux et le dévouement auxquels elles nous ont accoutumés.

Direction provinciale

L'un des neuf premiers ministres provinciaux est une femme.

Les femmes dans les administrations locales

Aux premières élections démocratiques locales, tenues en 1995 dans sept des neuf provinces sur la base d'un double système circonscriptions/listes, les femmes ont remporté 19 % des sièges, ce qui leur permet d'occuper actuellement 14 % des postes de responsabilité dans les administrations locales. Dans les deux autres provinces, les élections gouvernementales locales se sont tenues en 1996.

La représentation des femmes dans les administrations locales, si elle est plus faible que dans le gouvernement national et dans les gouvernements provinciaux, reste comparable à la moyenne globale, qui dépasse de 3 % celle des pays de l'OCDE et place l'Afrique du Sud au troisième rang des pays en développement qui ont le plus de représentantes parlementaires, derrière le Guyana et la Trinité-et-Tobago. L'écart entre le pourcentage de femmes élues à la proportionnelle (28 %) et celui des femmes élues à l'échelle des circonscriptions (11 %) jette des doutes sur la possibilité de mettre en place un nouveau système électoral aux niveaux national et provincial.

Pourcentage de femmes élues aux élections locales de 1995

	Pourcentage du total	Circonscriptions locales	Ensemble des circonscriptions	Résultats non connus
Est du Cap	32	17	26	18
État libre	32	8	18	1
Gauteng	28	12	20	1
Mpumalanga	32	7	20	1
Nord-Ouest	29	11	19	3
Nord du Cap	19	11	15	1
Province du Nord	24	9	15	1
Ouest du Cap	19	13	15	1
Total	29	11	19	5

Note : Les élections dans le KwaZulu-Natal et certaines parties de l'Ouest du Cap ne se sont tenues qu'en 1996.

L'ANC a remporté 911 des 1 205 sièges, le Parti national 132, le Parti démocratique 20, le Front de la liberté 9, le Parti conservateur 3, le Congrès panafricaniste 2, et l'Inkatha Freedom Party un. Soixante-quatorze autres conseillères ont été élues à titre personnel, 9 en tant que représentantes d'associations de contribuables et 44 en tant que membres d'autres partis ou d'autres circonscriptions.

Selon un rapport du Centre d'information des gouvernements locaux d'IDASA⁶, l'insuffisance de la représentation des femmes dans les administrations locales tiendrait aux facteurs suivants:

- La préférence des partis pour les candidats masculins : seul l'ANC a une politique officielle de parité entre les sexes, qui vaut d'ailleurs davantage pour le mode de scrutin proportionnel que pour les autres modes de scrutin. Selon le rapport, cette tendance est conforme aux tendances internationales et exprime généralement le souci des partis de ne pas perdre de sièges en présentant des candidates, en particulier dans les élections locales;
- Les obstacles administratifs : le rapport fait observer que la loi sur la décentralisation progressive au profit des administrations locales (1993) ne s'oppose pas à la représentation des femmes mais ne l'encourage pas activement non plus;
- Le statut des dirigeants traditionnels : le rapport fait valoir que ce statut, qu'il soit de droit ou résulte de l'influence exercée par un groupe d'intérêts, fait obstacle à la participation des femmes aux administrations locales;
- Les valeurs patriarcales profondément ancrées de nombreux décideurs, qu'il s'agisse de l'électorat, des conseils, des partis politiques ou des collectivités;
- La pénurie de candidates féminines qualifiées qui, selon le rapport, s'expliquerait par le fait que les femmes expérimentées et crédibles ont investi massivement le Gouvernement et les secteurs public et privé; et
- Les barrages dressés par l'administration : bon nombre des femmes interrogées se sont plaintes d'avoir des difficultés à obtenir des informations sur le processus électoral.

Le rapport fait observer qu'"étant donné que ce sont les femmes qui s'occupent généralement du foyer, elles sont probablement mieux armées que les hommes pour tirer des administrations locales tous les avantages qu'on peut en attendre". Il conclut en disant que la sous-représentation des femmes dans ces administrations pose un grave problème.

⁶ Chan H. 1996, "Women at the Periphery of Power: A Brief Look at Why Women are Underrepresented in South Africa's Premier Democratic Local Elections", IDASA LOGIC, Johannesburg, 1996.

Association sud-africaine des administrations locales

L'Association sud-africaine des administrations locales, qui regroupe des autorités gouvernementales locales, vise notamment à promouvoir l'égalité entre les sexes et à assurer la pleine participation des femmes aux administrations locales. L'un de ses sous-comités a organisé dans tout le pays des ateliers au cours desquels un double thème s'est dégagé : la nécessité d'accroître le nombre des femmes dans les administrations locales et celle de faire en sorte que les conseillers et surtout les conseillères en place puissent participer activement et efficacement à l'action menée par ces administrations.

Les activités entreprises par le sous-comité susmentionné ont consisté notamment à évaluer la présence des femmes dans les structures gouvernementales locales, à mettre en place des programmes de formation et à mener des activités de recherche et de plaidoyer. Lors de l'atelier d'information et d'évaluation que la Commission pour l'égalité entre les sexes a organisé en mai 1997, le Sous-Comité a déclaré que l'une de ses principales réussites à cette date avait été la sensibilisation de l'opinion à la nécessité d'assurer l'égalité et l'équité entre les sexes dans les structures gouvernementales locales.

Les femmes dans la fonction publique

La question est traitée au titre de l'article 4.

Le pouvoir judiciaire

Aucun des 18 juges de la Division d'appel de la Cour suprême d'Afrique du Sud n'est une femme. En revanche, deux des 10 juges qui ont été nommés à la Cour constitutionnelle et l'un des cinq juges du Tribunal foncier sont des femmes et il y a une femme au Conseil des prud'hommes. Inversement, si la division de la Cour suprême concernant le Transvaal, qui est constituée de 55 juges, compte quatre femmes, les divisions concernant l'ouest de la province du Cap et le Natal, qui sont constituées respectivement de 25 et 22 juges, n'en comptent qu'une seule et les six autres divisions, qui regroupent 48 juges en tout, n'en comptent aucune. Sur les 186 juges de la Cour suprême, 176 sont des hommes (156 Blancs et 20 Noirs) et 10 sont des femmes (7 Blanches et 3 Noires).

Les tableaux ci-après indiquent la composition par sexe du personnel des tribunaux et des organes relevant du Ministère de la justice. D'une manière générale, les sexes sont inégalement représentés, les hommes étant largement majoritaires, en particulier aux échelons les plus élevés.

Magistrats

Rang	Nombre total	Nombre de femmes	Nombre d'hommes
Magistrats hors classe	36	2	34
Magistrats principaux	174	7	167
Magistrats	1 174	56	1 119

Procureurs

Rang	Nombre total	Nombre de femmes	Nombre d'hommes
Attorney-General	10	0	10
Procureurs principaux	80	28	52
Procureurs	1 606	679	927

Avocats chargés des affaires familiales

Rang	Nombre total	Nombre de femmes	Nombre d'hommes
Avocats principaux	4	3	1
Avocats	14	7	7

Interprètes auprès des tribunaux

Rang	Nombre total	Nombre de femmes	Nombre d'hommes
Inspecteurs principaux des interprètes	6	0	6
Inspecteurs des interprètes	4	0	4
Interprètes principaux	58	2	56
Interprètes	613	53	513
Interprètes associés	413	126	287

Organes publics

Organe	Nombre total	Nombre de femmes	Nombre d'hommes
Commission des droits de l'homme	10	5	5
Commission pour l'égalité entre les sexes	12	10	2
Commission de la vérité et de la réconciliation	15	4	11
Commissions de magistrats	10	0	10
Commission des services judiciaires	8	2	6
Protecteur public	1	0	1
Commission du droit sud-africain	7	2	5

En août 1996, le Ministère de la justice a participé à la Conférence africaine de l'Association internationale des femmes juges, tenue à Kampala (Ouganda), où il a été instamment demandé aux femmes juges d'envisager de constituer des associations à l'échelle de leurs pays respectifs et où la question de la création d'une association sud-africaine des femmes juges a été examinée. Le Vice-Ministre, M. Mantho Tshabalala-Msimang, a récemment convoqué une réunion pour étudier la possibilité de créer une association dans le pays. Une réunion des femmes juges et des magistrats doit être convoquée pour étudier la possibilité de créer une association nationale des officiers judiciaires féminins et son adhésion à des associations internationales.

Présence des femmes à des postes de responsabilité dans le secteur privé

Dans le secteur privé comme dans les secteurs susmentionnés, les femmes occupent surtout des postes administratifs et des postes subalternes. Moins de 25 % occupent un poste d'encadrement et 9 % seulement sont des Africaines. Les hommes sont particulièrement nombreux aux postes les plus importants en termes de pouvoir de décision et de contrôle des ressources. La loi sur l'égalité des chances qu'élabore actuellement le Ministère du travail (voir art. 11) devrait permettre de remédier à la situation.

Article 8

REPRÉSENTATION ET PARTICIPATION À DES RÉUNIONS D'INSTANCES
INTERNATIONALES

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

Travaux des Nations Unies

L'Afrique du Sud participe, par le biais de ses missions à New York, Genève, Londres, Paris et Addis-Abeba, aux travaux des comités et aux réunions des organes des Nations Unies chargés de promouvoir la condition de la femme, notamment :

- Le Conseil économique et social et son organe subsidiaire, la Commission de la condition de la femme;
- Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;
- L'Institut international de recherche et de formation des Nations Unies pour la promotion de la femme;
- La Division de la promotion de la femme du Secrétariat de l'ONU; et
- La Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA) et son sous-comité, le Comité régional africain de coordination pour l'intégration de la femme au développement.

L'Afrique du Sud a été élue membre du Conseil économique et social en 1994 et jouit du statut d'observateur auprès de la Commission de la condition de la femme.

Participation à des réunions internationales

Conférence de Beijing

La quatrième Conférence mondiale sur les femmes s'est tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995. La délégation de Beijing était dirigée par le Ministre de la santé, le docteur Nkosazana Zuma. La Conférence a permis aux femmes de la nouvelle Afrique du Sud démocratique de représenter officiellement leur pays à l'étranger sur la question des droits fondamentaux des femmes.

Avant la Conférence de Beijing, il y a eu des contacts suivis entre différentes instances gouvernementales, les organisations non gouvernementales

/...

nationales et régionales, les représentants des mouvements syndicaux et diverses associations religieuses. L'Afrique du Sud a également assuré la liaison avec les groupements internationaux suivants et coordonné leurs activités :

- Organes et organismes des Nations Unies (UNIFEM, Institut international de recherche et de formation des Nations Unies pour la promotion de la femme, Commission de la condition de la femme, Troisième Commission : promotion de la femme);
- Groupe des 77;
- Groupe des pays d'Afrique;
- Communauté du développement de l'Afrique australe; et
- Commonwealth.

Autres réunions internationales

L'Afrique du Sud a également participé à d'autres réunions axées sur les droits de la femme :

- En mars 1995, l'ex-Vice-Ministre Fraser-Moleketi a conduit une délégation composée de quatre femmes membres du Gouvernement et d'organisations non gouvernementales à la trente-neuvième session de la Commission de la condition de la femme, tenue à New York. Les débats ont porté sur l'application des Stratégies prospectives de Nairobi pour la promotion de la femme, l'ordre du jour provisoire de la prochaine session de la Commission et l'ordre du jour provisoire de la Conférence de Beijing;
- À la fin de 1995, l'ex-Vice-Ministre Fraser-Moleketi a dirigé deux délégations de spécialistes des questions concernant les femmes et des droits de l'homme au titre de voyages d'étude qu'ils devaient effectuer en Ouganda et en Australie. Les visites, financées et facilitées par le Secrétariat du Commonwealth, étaient axées sur les mécanismes de participation des femmes aux activités de développement des deux pays;
- En mars 1996, Mme Shope-Mafole, de l'Independent Broadcasting Authority, a participé à la quarantième session de la Commission de la condition de la femme, tenue à New York;
- En mars 1996, l'avocate Zelda Moletsane, du Ministère de la justice, a participé à la réunion du Groupe de travail sur l'élaboration d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. En juillet 1996, Mme Moletsane a participé à une réunion de suivi du Groupe de travail;
- En août 1996, le Ministre Fraser-Moleketi a dirigé une délégation composée de 20 spécialistes des droits de l'enfant – pour l'essentiel

des femmes – au premier Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Le Congrès visait à adopter un programme d'action en vue d'éliminer l'exploitation des enfants à des fins commerciales;

- À la fin de 1996, le Ministre Fraser-Moleketi a dirigé une délégation composée de cinq spécialistes des questions relatives aux femmes et à leurs droits fondamentaux à la cinquième réunion des ministres du Commonwealth chargés de promouvoir la condition de la femme. La réunion, tenue à Trinité, avait pour objet d'examiner l'application du Plan d'action du Commonwealth et l'intégration des femmes aux politiques macroéconomiques;
- En mars/avril 1997, l'Afrique du Sud a participé pour la première fois en qualité de membre aux travaux de la réunion de la Commission des droits de l'homme de l'ONU, tenue à Genève. La délégation sud-africaine était dirigée par le Représentant permanent du pays à Genève et comptait des représentantes de la mission à Genève et du bureau central de Pretoria.

Activités régionales

L'Afrique du Sud a participé pleinement aux activités régionales intéressant les femmes. Par exemple :

- En avril 1996, des représentantes des Ministères des affaires étrangères et de la condition sociale ont participé à la dix-septième réunion du Comité régional africain de coordination pour l'intégration de la femme au développement. La réunion, tenue à Addis-Abeba, a examiné les stratégies de mise en oeuvre des plans d'action mondial et régional;
- En septembre 1996, des représentants ont participé à la Conférence africaine sur l'autonomisation des femmes grâce à l'alphabétisation fonctionnelle et à l'éducation des filles. La Conférence, qui était accueillie par l'Organisation de l'unité africaine, s'est déroulée à Kampala.

L'Afrique du Sud a également participé à des activités qui ont eu lieu en Afrique australe. Elle a notamment participé à l'Atelier sur la stratégie de participation des femmes au développement organisé par la SADC à Johannesburg, en janvier 1997, et au Séminaire ministériel sur la participation des femmes au développement, tenu à Windhoek en février 1997.

La réunion de Windhoek recommandait que la SADC se dote de structures suivantes :

- Un comité permanent des ministres chargés des questions relatives aux femmes dans la région;

- L'actuel Comité consultatif, afin de conseiller le Comité permanent et d'autres comités sectoriels de ministres sur les questions intéressant les femmes;
- Des centres d'information sur les femmes dans tous les groupes de coordination des activités relevant de la SADC; et
- Un service des femmes au sein du Secrétariat de la SADC qui comprendrait au moins deux fonctionnaires de haut rang.

À sa conférence consultative tenue en 1997, la SADC a décidé :

- D'inscrire le rôle des femmes au premier rang des priorités du programme d'action et de l'initiative de renforcement communautaire en incitant les chefs d'État et de gouvernement à adopter une déclaration en ce sens à leur prochain sommet, qui aura lieu en août 1997;
- D'établir un cadre politique permettant d'intégrer une perspective sexospécifique à toutes ses activités; et
- De mettre en place un cadre institutionnel destiné à promouvoir l'égalité entre les sexes.

En novembre 1996, le Ministre de la protection sociale et de la population et le Bureau du Vice-Président ont organisé à Kempton Park un séminaire sur les femmes et la paix, auquel des femmes ministres et des dirigeantes africaines ont participé. Le séminaire avait pour objet de mettre au point des mécanismes régionaux permettant de canaliser la contribution des femmes au processus de paix aux niveaux national, régional et international. Sur la base de l'accord conclu à l'issue de ce séminaire, le Ministre Fraser-Moleketi a été invité en février/mars 1997 à participer à la Conférence panafricaine sur le rôle des femmes dans la paix et le développement, qui s'est tenue au Rwanda.

Les femmes dans les missions sud-africaines à l'étranger

Situation historique

Historiquement, les femmes ont joué un rôle secondaire et subalterne au sein des instances de représentation de l'Afrique du Sud à l'étranger. Ce n'est qu'en 1968 qu'elles ont pu devenir diplomates, et encore leur fallait-il être blanches et célibataires. La première femme diplomate a été nommée en 1972. En 1981, la décision ouvrant la diplomatie aux femmes a été révoquée, ne leur laissant plus que la possibilité d'assumer des fonctions consulaires. Elle a été rétablie quelques années plus tard.

Par suite de cette politique contradictoire, ces femmes se sont trouvées à la remorque de leurs homologues masculins et ont de surcroît été en butte aux préjugés quant à leur rôle et leur appartenance professionnelle. Ce n'est qu'en 1988 qu'ont été nommées la première femme ambassadeur et la première femme consul général.

Situation actuelle

Douze des 92 missions sud-africaines à l'étranger, soit 13 %, sont dirigées par des femmes. Tel est le cas à Berne, Bonn, Bruxelles, Chicago, Dar es-Salaam, Francfort, Hong Kong, Kuala Lumpur, Paris, Rome, Vienne et Walvis Bay.

Quarante pour cent au total des agents du personnel sud-africain travaillant dans les missions à l'étranger sont des femmes, en majorité blanches, lesquelles représentent 36 % de l'effectif global. Les hommes de race blanche représentent 43 %. Les femmes sont nettement moins représentées au sommet de la hiérarchie, c'est-à-dire à la tête des missions. Par contre, elles constituent 97 % des assistants des missions à l'étranger.

Personnel féminin dans les missions sud-africaines à l'étranger

Rang	Pourcentage de femmes
Chefs de mission	13
Diplomates	26
Agents d'administration	44
Assistants	97
Autres catégories	25

Jusqu'en 1988, les femmes diplomates devaient choisir entre carrière et mariage. Aujourd'hui elles continuent de faire l'objet de discrimination dans les missions lorsqu'elles épousent des étrangers ou sont enceintes.

Dans le dernier cas, il leur faut rentrer en Afrique du Sud dès le début de leur grossesse. Par ailleurs, lorsqu'un couple est employé par le Ministère des affaires étrangères, celui des deux conjoints qui n'est pas soutien de famille perçoit une indemnité plus faible que s'il était célibataire. Le conjoint d'un chef de mission ne peut en aucun cas travailler pour la mission. Ces questions sont actuellement à l'examen par le Ministère.

Il existe d'autres obstacles aux perspectives de carrière diplomatique des femmes :

- Processus de sélection;
- Présence d'une majorité d'hommes dans les comités d'examen des candidatures;
- Non-reconnaissance de l'expérience et des compétences des femmes comme critères d'aptitude à exercer une carrière diplomatique;
- Pressions auxquelles sont soumises les femmes qui tentent de concilier leurs responsabilités familiales et les exigences d'une carrière diplomatique; et
- Manque de confiance des femmes en elles-mêmes.

/...

Formation

L'Institut de diplomatie, chargé de former les diplomates, organise tous les ans deux programmes semestriels. Chaque programme accueille environ 25 fonctionnaires. Le tableau ci-dessous montre que les femmes représentaient 30 % de ceux qui avaient reçu – ou étaient en instance de recevoir – une formation diplomatique durant la période allant de juillet 1995 à juin 1997.

Formation à la diplomatie

	Femmes		Hommes		Total	
Ayant reçu une formation	31	(23 %)	75	(56 %)	106	(79 %)
En instance de formation	9	(7 %)	20	(15 %)	29	(22 %)
Total	40	(30 %)	95	(70 %)	135	(100 %)

Missions commerciales à l'étranger

Le Ministère du commerce et de l'industrie a mis en place un vaste programme consistant à organiser chaque année des missions commerciales à l'étranger. Il envisage d'assumer 80 % des frais de voyage des femmes effectuant des missions commerciales. En octroyant une aide au titre de la vente des produits d'exportation, il ne ménage pas ses efforts pour assurer que le dosage entre petites et grandes entreprises soit judicieux et qu'il y ait parmi les participants le plus grand nombre de femmes possible. Les cinq dernières missions commerciales comptaient 32 femmes, dont 20 de race noire. En outre, huit femmes (dont trois de race noire) ont participé aux foires nationales et 49 femmes (dont quatre de race noire) à des expositions individuelles.

Article 9

NATIONALITÉ

1. Les États parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.
2. Les États parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

Nationalité

Les lois relatives aux laissez-passer et la réglementation en matière de contrôle des flux migratoires qui étaient en vigueur sous l'apartheid ont fortement entravé les mouvements des Sud-Africains noirs. Le système des homelands a en effet ravi à 9 millions de Sud-Africains noirs leur nationalité. Les opposants au régime d'apartheid que les autorités tentaient de neutraliser se voyaient souvent refuser la délivrance d'un passeport. Les femmes noires étaient celles qui subissaient le plus durement le contrecoup de ces réglementations qui visaient à constituer toute une réserve de main-d'oeuvre noire (masculine) employée dans les exploitations agricoles, les mines et les usines appartenant aux Blancs, laissant les femmes livrées à elles-mêmes dans les homelands, zones déshéritées essentiellement rurales.

La nouvelle Constitution sud-africaine dispose que tous les citoyens a) peuvent prétendre, au même titre, aux droits, privilèges et avantages que confère la nationalité et b) qu'ils sont tous assujettis, dans les mêmes conditions, aux devoirs et responsabilités que confère la qualité de citoyen. Le South African Citizenship Act (1995) confirme la nationalité des résidents des anciens homelands. Le South African Passports and Travel Documents Act (1994) confère à chaque Sud-Africain le droit à être titulaire d'un passeport.

Les femmes bénéficient des mêmes droits que les hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Le mariage à un étranger n'a pas pour effet de modifier la nationalité de la femme. La nationalité est déterminée par la naissance ou le lien de parenté. La nationalité de la mère joue au même titre que celle du père. Les femmes n'ont pas besoin du consentement de leur mari ou de leur tuteur pour obtenir un passeport ou un document de voyage.

Les conjoints jouissent des mêmes droits en matière d'obtention de résidence et d'emploi lorsque l'un d'eux est étranger. La nationalité d'un enfant est déterminée dans la même mesure par la naissance et la parenté. Les enfants mineurs ont leur propre passeport. Le consentement de l'un et l'autre

parent est nécessaire, sauf lorsque la garde est confiée à un seul parent ou lorsque l'enfant est né en dehors des liens du mariage.

Une source de préoccupation, évoquée lors de l'examen par le Ministère des affaires intérieures du deuxième budget relatif aux femmes, est la quasi totale absence de données sur ces questions ventilées selon le sexe (demandes d'octroi de nationalité, de statut de réfugié, de permis de travail ou de visa d'étude, arrivées par vagues migratoires, nombre d'immigrants légaux et illégaux, etc.).

Immigration

L'immigration est régie par l'Alien Control Act de 1991 et de l'Alien Control Amendment Act de 1995. Ces lois réglementent la migration par le biais des permis d'immigration et de travail et des demandes d'emploi. L'amendement confère au Gouvernement des moyens de contrôle plus stricts et des pouvoirs d'expulsion élargis.

Depuis les élections de 1994, le nombre d'immigrants illégaux a considérablement augmenté, encore que l'on en ignore le chiffre exact. Les chiffres officiels varient entre 2 et 8 millions. La définition même est contestée. Le Centre d'études politiques note qu'il y a de nombreux étrangers noirs qui vivent dans le pays depuis plus de 20 ans, possèdent des biens et sont mariés à des ressortissants. Ils remplissent les critères de résidence sans avoir le statut légal de résident temporaire ou permanent. Certaines catégories de familles noires ont bénéficié de diverses dérogations au cours des années. Il s'agit des personnes qui se sont rendues en Afrique du Sud avant le 1er juillet 1986, des mineurs (dérogations accordées en 1995) et des ressortissants des pays de la SADC (en 1996). D'autres personnes considérées comme des "illégaux" sont celles qui se rendent dans le pays pour des périodes de brève durée, dans certains cas pour faire du commerce, mais ne comptent pas y rester.

Lors de son examen du deuxième budget relatif aux femmes⁷, le Ministère des affaires intérieures relève que, s'il est exact que ceux qui entrent dans le pays en vertu de l'Aliens Control Act finissent parfois pas se voir octroyer le droit au statut de résident permanent, ce droit n'existe pas pour ceux dont le statut est régi par des traités bilatéraux avec des pays d'Afrique australe. Vient s'y ajouter le fait que même après avoir travaillé pendant 20 années consécutives dans le pays, les travailleurs titulaires d'un contrat temporaire ne sont pas autorisés à faire venir leurs familles.

En 1996, le Gouvernement a accordé l'amnistie aux ressortissants de la région de la SADC qui pouvaient établir qu'ils avaient vécu en Afrique du Sud au moins cinq ans au mois de juillet 1991, avaient un casier judiciaire vierge, exerçaient des activités économiques productives en Afrique du Sud, avaient une compagne ou une épouse sud-africaine, ou avaient des enfants à charge nés ou résidant légalement en Afrique du Sud.

⁷ Ajam J., "Home Affairs and Foreign Affairs" dans D, Budlender, The Second Women's Budget. IDASA : Le Cap.

Comme il a été observé, il existe peu de statistiques ventilées selon le sexe sur les immigrants illégaux et sur ceux auxquels une amnistie a été accordée. Le rapport sur le budget relatif aux femmes précise qu'en outre, on ignore presque tout des facteurs à l'origine de la décision de migrer, des caractéristiques des femmes migrantes et de leur expérience sociale et sur le marché du travail.

Le Ministère des affaires intérieures a publié un livre vert sur la politique d'immigration. Le Ministère du travail envisage de faire effectuer une étude sur la main-d'oeuvre migrante transnationale.

Réfugiés

En janvier 1996, l'Afrique du Sud a adhéré à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951; au Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967 et à la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant des aspects spécifiques du problème des réfugiés en Afrique de 1969. La Convention relative au statut des réfugiés consacre le principe du non-refoulement des demandeurs d'asile. La majorité des réfugiés – en particulier les femmes – fuient à cause de la guerre et de la famine.

La plupart des personnes déplacées en Afrique du Sud sont des Mozambicains qui ont fui la guerre civile et se sont installés dans les anciennes zones de KaNgwane et de Gazankulu. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés estime à 250 000 le nombre de ces personnes déplacées. Elles n'étaient pas reconnues comme réfugiées sous le régime d'apartheid, dans la mesure où l'Afrique du Sud n'était pas signataire des conventions pertinentes. Elles ne peuvent actuellement prétendre au statut de réfugié, la guerre au Mozambique ayant pris fin. Néanmoins, sur les 120 000 personnes qui ont librement consenti à être rapatriées, seules 31 000 ont regagné leur foyer. Selon les estimations, 70 % de celles qui restent sont des femmes et des enfants⁸. Le sort de ces Mozambicains a fait l'objet de très peu d'études. Il est de notoriété publique que nombre d'entre eux travaillent dans des conditions abominables dans des exploitations agricoles appartenant à des Blancs.

D'après des chiffres publiés en mai 1997, seules 3 431 personnes avaient officiellement obtenu le statut de réfugié dans toute l'Afrique du Sud. La plupart d'entre elles venaient de l'Angola, du Burundi, de la Somalie, du Rwanda et du Zaïre (actuelle République démocratique du Congo). Il s'agit en majorité de célibataires appartenant au groupe d'âge rattaché à la population économiquement active. Les femmes ne représentent que 5 % et les enfants 6 %. Les chiffres montrent qu'un grand nombre des demandes d'octroi du statut de réfugié sont rejetées, annulées, renvoyées pour enquête approfondie ou en cours d'examen.

Selon le bureau du HCR à Pretoria, la quasi-totalité des femmes disposent à peine des compétences qui leur permettraient d'obtenir des emplois rémunérés

⁸ Dolan C. 1995 "Policy Challenges for the New South Africa" dans Southern African Migration: Domestic and Regional Policy Implications, Johannesburg : Centre for Policy Studies, travaux du séminaire numéro 14.

susceptibles d'améliorer leurs conditions de vie. Le HCR et la Croix-Rouge offrent des cours de formation professionnelle de base et quelques cours d'alphabétisation pour adultes. En raison du taux de chômage élevé de l'Afrique du Sud, la plupart des femmes réfugiées ont indiqué qu'elles aimeraient ouvrir un petit commerce.

La Croix-Rouge sud-africaine a signé avec l'hôpital de Johannesburg un accord pour la fourniture de soins médicaux à tous les réfugiés, y compris les femmes et les enfants, à un faible coût. Les femmes réfugiées reçoivent gratuitement des soins maternels dans les hôpitaux locaux et des articles spéciaux de toilette, notamment des serviettes hygiéniques, de la Croix-Rouge.

Le Ministère des affaires intérieures a élaboré une législation relative au statut de réfugié qui sera présentée au Parlement en temps voulu.

Article 10

ÉDUCATION

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;

b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;

c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;

d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études;

e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes;

f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément;

g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique;

h) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

Le legs de l'apartheid dans le domaine de l'éducation

Avant 1994, le système sud-africain d'enseignement était un système fragmenté, organisé en fonction des lignes de démarcation raciale de

l'apartheid, et il y avait au total 19 départements de l'éducation. L'égalité des chances en matière d'éducation – plus particulièrement pour les femmes – continue de pâtir des carences héritées du passé. Par exemple,

- Six pour cent seulement des Africaines (et 6 % des Africains) âgées de 20 ans et plus sont diplômés de l'enseignement supérieur;
- Douze pour cent seulement des Africaines (et 15 % des Africains) ont leur diplôme de fin d'études secondaires (baccalauréat); et
- Vingt pour cent des Africaines (et 14 % des Africains) n'ont reçu aucune instruction scolaire. Le pourcentage de Blancs des deux sexes n'ayant reçu aucune instruction scolaire est inférieur à 1 %.

La ventilation régionale ci-dessous (par province) donne une idée des disparités géographiques et des disparités entre les sexes du point de vue des niveaux d'instruction.

- Dans pratiquement toutes les provinces, le pourcentage d'adultes n'ayant aucune instruction scolaire est plus élevé pour les femmes que pour les hommes. C'est dans la province du Nord durement frappée par la pauvreté que les disparités sont les plus marquées; 21 % des femmes et 11 % des hommes de la province n'ont aucune instruction scolaire;
- Le pourcentage de diplômés de l'enseignement supérieur est plus élevé parmi les hommes que parmi les femmes dans chaque province prise séparément. Dans l'État libre, dans le Nord-Ouest, dans la province du Nord et dans la province du Cap-Oriental, le pourcentage de femmes diplômées n'atteint pas 1 %.

Niveau d'instruction scolaire parmi les plus de 15 ans
 (en pourcentage)

	Femmes		Hommes	
	Aucun instruction scolaire	Diplômées	Aucune instruction scolaire	Diplômés
Cap-Oriental	12	1	11	2
État libre	11	1	9	1
Gauteng	5	4	5	6
KwaZulu-Natal	13	1	9	3
Mpumalanga	21	1	18	2
Nord-Ouest	17	1	18	1
Cap-Nord	19	1	18	2
3Province du Nord	22	1	11	2
Cap-Occidental	4	3	4	5
Total	12	2	10	3

La plupart des statistiques relatives à l'éducation de base sont désagrégées par sexe. Il est également possible d'établir des statistiques sur

l'éducation en zones rurales là où les données sont recueillies par circonscription judiciaire. Il n'y a pas actuellement de statistiques établies sur la base de l'appartenance raciale. Cependant, le nouveau Système intégré de gestion de l'éducation (MISE) recueillera des données relatives aux inscriptions scolaires ventilées en fonction de l'appartenance raciale; ces données devaient être disponibles vers la fin de 1990.

L'Afrique du Sud doit faire face à un double défi : surmonter les lacunes de l'éducation héritées du passé et répondre aux besoins d'une nombreuse population d'enfants et de jeunes. Dans les premières années du régime démocratique, le pays a privilégié l'enseignement scolaire. Néanmoins, des initiatives, certes moins ambitieuses, ont été prises en ce qui concerne l'enseignement supérieur, le développement du jeune enfant et l'éducation et la formation de base des adultes.

L'éducation – un droit de la personne humaine

L'Afrique du Sud a déjà clairement affirmé sa détermination d'assurer à toute sa population une éducation et une formation permanentes. C'est ainsi qu'il est dit dans le Livre blanc de 1995 sur l'éducation et la formation que :

Chacun a droit :

- a) À une éducation de base et le droit d'être admis dans un établissement d'enseignement dans des conditions d'égalité d'accès;
- b) À un enseignement dans la langue de son choix chaque fois que cela est raisonnablement possible;
- c) De mettre en place, chaque fois que possible, des établissements d'enseignement basés sur une culture, une langue ou une religion commune, en l'absence de toute discrimination fondée sur la race.

Le Livre blanc reconnaît que l'État est tenu de protéger et de promouvoir ce droit, afin que "tous les citoyens, indépendamment de leur race, de la classe à laquelle ils appartiennent, de leur sexe, de leur confession ou de leur âge, aient la possibilité de développer leurs aptitudes et leur potentiel et d'apporter leur pleine contribution à la société".

Dans la Constitution, la Charte des droits de la personne proclame également que chacun a droit à une éducation de base et au-delà et que l'État "doit prendre toutes les mesures raisonnables pour offrir et rendre progressivement accessible un tel enseignement".

La Stratégie 18 du Projet de directive sur les problèmes démographiques a pour but d'améliorer la qualité, l'accessibilité et la diffusion de l'éducation depuis la première enfance jusqu'à l'éducation des adultes, et de mettre l'éducation à la portée de tous en privilégiant l'éducation des femmes et l'enseignement professionnel et le renforcement des possibilités d'éducation offertes aux femmes dans l'enseignement supérieur.

Établissements d'enseignement

Politique générale

Aux termes de la Constitution, c'est au Département national de l'éducation qu'il appartient de définir la politique générale en la matière. Cependant, les provinces jouissent également de larges pouvoirs. Si l'enseignement supérieur est du ressort exclusif du Département national de l'éducation, les autres niveaux d'enseignements relèvent en grande partie des autorités provinciales. Les quatre cinquièmes environ du total du budget de l'éducation ont leur origine à l'échelon provincial.

La South African School Act (loi sud-africaine sur les établissements scolaires) (1996) dispose que l'enseignement scolaire est obligatoire pour tous les enfants depuis le début de l'année de leur septième anniversaire jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 15 ans ou la classe de neuvième. Les parents et tuteurs qui ne font pas le nécessaire pour que leurs enfants aillent à l'école sont passibles d'une peine d'emprisonnement ou d'amendes. Aussi bien les orientations de base que la législation prévoient donc 10 années de scolarité obligatoire pour tous les enfants – filles et garçons.

La loi sur les établissements scolaires dispose que l'État fournit les infrastructures de base à tous les établissements publics d'enseignement, en particulier les montants afférents aux salaires et traitements des enseignants, les matériels d'enseignement et les manuels. Elle prévoit également que "le Conseil d'administration d'un établissement public d'enseignement doit prendre toutes les mesures raisonnables, dans les limites de ses moyens, pour compléter les ressources fournies par l'État de manière à améliorer la qualité de l'éducation dispensée par l'établissement à tous ses élèves".

Les moyens envisagés peuvent comporter l'imposition de droits de scolarité. Mais la loi précise qu'un enfant ne peut être en aucun cas écarté d'un établissement scolaire parce qu'il n'est pas en mesure d'acquitter les droits de scolarité et que ces droits ne peuvent être réclamés que lorsque existent "des critères et procédures équitables permettant l'exonération totale, partielle ou conditionnelle des parents qui ne peuvent acquitter les droits de scolarité". Il faudra soigneusement éviter que les droits de scolarité n'aient pour effet – comme cela s'est produit dans certains pays – d'inciter des parents peu fortunés à envoyer à l'école leurs enfants de sexe masculin de préférence aux filles.

Effectifs scolaires

Les filles représentent aujourd'hui 52 % et 51 % des élèves de l'enseignement primaire et secondaire, respectivement. Certaines informations signalent cependant des pratiques religieuses, culturelles et sociales qui empêchent les filles de fréquenter l'école. Certaines familles, dans les campagnes surtout, préfèrent envoyer les garçons à l'école plutôt que les filles.

Dans certaines régions, les filles qui atteignent l'âge de 13 ans ou les filles plus âgées sont envoyées dans des écoles d'initiation d'où elles sortent

prêtes pour le mariage. Dans la province du Nord, certains chefs d'établissement s'entendent avec les familles pour que les filles – ou plutôt les jeunes femmes – puissent retourner dans leur établissement d'origine au sortir de l'école d'initiation et y reprendre leurs études. Cette éventualité dépend évidemment de la bonne volonté des familles. De plus, dans certaines communautés indiennes, les filles sont mariées quand elles sont encore très jeunes.

Abandons scolaires

En 1993, une étude nationale sur les jeunes Sud-Africains du groupe 15-30 ans⁹ a diagnostiqué les causes d'abandons scolaires énumérées dans le tableau suivant. Comme on le voit, les difficultés financières et la grossesse sont les principales raisons qui font que les jeunes filles et les femmes interrompent prématurément leurs études.

Raisons invoquées par les jeunes comme motifs des abandons scolaires
(en pourcentage)

Motif	Femmes	Hommes	Africaines	Africains
Difficultés financières	46	57	47	63
Grossesse	28	3	31	3
Santé	4	5	4	6
Manque d'intérêt	3	4	2	2
Nécessité de travailler	3	4	2	2
Examens trop difficiles	3	4	2	3
Situation familiale/mariage	3	1	4	4
Renvoi de l'établissement	1	3	1	3
Violences	0	3	0	3
Indépendance	0	1	0	0
Difficultés dans l'établissement	1	4	1	4
Divers	8	11	6	7
Total	100	100	100	100

Source : CASE survey, 1993.

Il n'existe pas actuellement de programmes spéciaux ciblés sur les filles et les femmes ayant quitté l'école. Il n'y a pas non plus de statistiques indiquant le nombre de jeunes filles ou de femmes qui suivent des programmes d'enseignement après avoir quitté l'école.

Il est proposé divers programmes de formation professionnelle dans des domaines comme la couture, le jardinage, la plomberie, etc. Quelques-uns de ces services de formation sont offerts dans des collèges techniques, d'autres dans

⁹ Everatt D. et Orkin M. 1993. "Growing up tough: A national survey of South African Youth designed and analysed for the Joint Enrichment Project." Community Agency for Social Enquiry: Johannesburg.

des établissements privés. Ils sont accessibles à tous, mais les pratiques traditionnelles continuent d'orienter les femmes vers des activités "domestiques ou de bureau" et les hommes vers des métiers "techniques". Quoi qu'il en soit, le principal obstacle qui limite l'accès à tout type de formation, c'est la difficulté pour la plupart des femmes d'obtenir un appui financier quelconque. En particulier, certains établissements privés sont financièrement inabornables, aussi bien pour les femmes que pour les hommes. La difficulté est encore plus grande pour les jeunes mères, vu l'absence de tout service de garde d'enfants.

Disparités dans les niveaux d'instruction

Depuis 1993, davantage de femmes que d'hommes se présentent au baccalauréat. Les hommes obtiennent pourtant de meilleurs résultats que les femmes. Des résultats préliminaires du baccalauréat de 1996 pour les candidats à plein temps, il ressort que :

- Sur les 518 032 candidats ayant passé les épreuves, il y avait 289 950 candidats de sexe féminin (56 %) et 228 082 candidats de sexe masculin (44 %);
- Sur les 231 284 candidats ayant échoué (45 %), il y avait 60 % de candidats de sexe féminin et 91 440 candidats de sexe masculin.

La Direction des systèmes d'information du Département de l'éducation s'apprête à recueillir des données sur les taux d'abandon scolaire. La Direction est convaincue de la nécessité d'étudier les disparités que font apparaître les résultats obtenus par les candidates, tant au niveau du baccalauréat qu'à d'autres niveaux.

Programmes d'enseignement

La politique nationale de l'éducation dispose que tous les élèves doivent pouvoir opter pour les matières de leur choix. Il est pourtant difficile, en raison d'obstacles liés à la pratique scolaire et aux traditions culturelles, d'accroître le nombre des filles dans des matières et des disciplines comme les sciences, les mathématiques, la mécanique, le travail du bois et le dessin industriel. Le Département national de l'éducation est convaincu de la nécessité de faire appel, dans tous les établissements d'enseignement, à des conseillers d'orientation pour aider à changer des pratiques traditionnelles qui dirigent les filles vers des emplois domestiques ou de bureau. La formation en cours d'emploi dispensée aux enseignants devrait s'attacher à modifier les attitudes du corps enseignant qui tendent à dissuader les jeunes filles de suivre des cours sur une discipline de leur choix.

Les établissements d'enseignement qui offrent une orientation pédagogique dispensent des conseils de carrière et une orientation professionnelle aussi bien aux filles qu'aux garçons. Le plan d'études intérimaire prévoit de tels services dans la sous-section intitulée "Éducation et formation". Les filles ont besoin d'encouragements spéciaux pour tirer pleinement parti de toutes les possibilités de formation professionnelle. Il faut leur proposer des modèles à suivre et développer leur confiance en soi pour leur permettre de s'engager dans des carrières jusqu'ici interdites par les tabous de la tradition. Certains

établissements scolaires invitent des personnalités féminines qui ont réussi dans des carrières traditionnellement "masculines" à venir discuter avec leurs élèves pour les amener à envisager des carrières analogues.

La Grille nationale de qualifications a délimité de nouveaux domaines de compétence assortis de principes directeurs pour s'attaquer aux schémas socioculturels qui favorisent la discrimination et les stéréotypes dans la répartition des rôles entre hommes et femmes. Une fois ce travail achevé, les enseignants en poste devront se perfectionner pour pouvoir activement contribuer au changement.

Les établissements scolaires n'ont pas d'enseignement portant spécialement sur la préparation à la vie familiale. Dans les établissements qui organisent des séances d'orientation générale, l'accent est mis sur la vie familiale dans des cours destinés aussi bien aux filles qu'aux garçons. La version provisoire du plan-cadre sur l'orientation générale comporte une section consacrée à la préparation à la vie familiale et à l'éducation sexuelle. La nécessité de l'éducation sexuelle ressort clairement, par exemple, de la forte incidence de grossesses d'adolescentes et de naissances d'enfants de mères adolescentes. Les programmes d'éducation devront être ciblés aussi bien sur les filles que sur les garçons si l'on veut s'attaquer aux mentalités et aux pratiques qui sous-tendent ce phénomène.

Sports

La politique nationale de l'éducation permet la pleine participation des filles et des femmes à toutes les activités sportives. Cependant, beaucoup d'établissements et de communautés se montrent encore trop rigides quand il s'agit d'autoriser la participation des filles à la pratique du sport. De nombreux établissements ne disposent d'installations sportives appropriées ni pour les filles ni pour les garçons. Quand il en existe, elles n'offrent pas une sécurité suffisante aux jeunes filles et aux femmes. En dehors des heures de classe, beaucoup de jeunes filles sont censées aider aux tâches ménagères et leur participation à des activités périscolaires comme les activités sportives n'est pas de mise. Il est rare que les médias s'intéressent aux sports féminins. Les stéréotypes socioculturels découragent les jeunes filles et les femmes de participer aux activités sportives, ou les cantonnent dans certains types de sport.

Le Département des sports et loisirs a toute une gamme de programmes et de projets destinés à accélérer la mise en place de conditions garantissant l'égalité entre hommes et femmes dans le sport (voir l'article 13). Il s'adresse à tous les groupes d'âge. Le Département s'efforce actuellement de dépister les jeunes talents parmi les filles et les garçons âgés de 12 et 13 ans, en s'intéressant tout spécialement aux secteurs et groupes défavorisés.

Enseignants

Sur les 341 903 enseignants que comptait le pays en 1994, il y avait 219 206 (64 %) femmes. Dans le primaire, 76 % des enseignants africains étaient des femmes, et 44 % dans le second degré. Il y avait en revanche 58 % d'hommes parmi les chefs d'établissement, 69 % parmi les chefs d'établissement adjoints

et 50 % parmi les chefs de département. La proportion de femmes était plus forte aux échelons inférieurs de la hiérarchie.

Qualifications

Du point de vue des qualifications, les enseignants sont classés selon une grille hiérarchique allant de A3 (niveau d'études inférieur à la classe de dixième sans diplôme d'enseignant) à G (classe de dixième plus sept années de formation appropriée, y compris un diplôme universitaire reconnu). Dans ce schéma, le grade C correspond à la classe de dixième plus trois années de formation appropriée. Les tableaux suivants indiquent les qualifications des enseignants africains en 1994 aux niveaux primaire et secondaire, sur la base de la grille susmentionnée. Au niveau primaire, on constate que la proportion d'enseignants n'ayant pas le niveau de qualification requis, c'est-à-dire trois ans de formation professionnelle après le baccalauréat, était plus forte parmi les femmes que parmi les hommes. Cette différence, relativement faible en pourcentage, est beaucoup plus frappante en chiffres absolus. Dans le secondaire, les femmes étaient en plus petit nombre, mais avec des qualifications légèrement supérieures à celles de leurs collègues masculins.

Qualifications des enseignants africains dans l'enseignement primaire en 1994

Qualifications	Femmes	Pourcentage	Hommes	Pourcentage	Total
<C	69 821	61	21 290	57	91 111
C	42 412	37	14 676	39	57 058
>C	3 049	3	1 287	3	4 336
Total	115 282	100	37 253	100	152 536

Qualifications des enseignants africains dans l'enseignement secondaire en 1994

Qualifications	Femmes	Pourcentage	Hommes	Pourcentage	Total
<C	7 407	19	11 453	23	18 860
C	21 722	56	26 589	53	48 311
>C	9 833	25	11 988	24	21 821
Total	38 962	100	50 030	100	88 992

Légende : C = classe de dixième plus trois années de formation appropriée.

Source : Edusource.

Le tableau suivant indique pour chaque province, pour 1994, le pourcentage d'enseignants et d'enseignantes qui n'avaient aucune qualification d'enseignant ("nulle"), une qualification insuffisante ("partielle") et une qualification complète ("complète"). Au Cap occidental, par exemple, on constate qu'aucun enseignant des deux sexes n'a une qualification "nulle" et que 95 % des enseignants et 67 % des enseignantes sont pleinement qualifiés. Dans l'État libre, en revanche, 6 % des enseignants et 9 % des enseignantes n'avaient aucune qualification et seulement 65 % et 54 %, respectivement, étaient pleinement

/...

qualifiés. Dans tous les cas, le pourcentage (sinon le nombre en chiffres absolus) des enseignantes pleinement qualifiées était inférieur au pourcentage correspondant pour leurs collègues masculins.

Qualifications des enseignants — par sexe et par province, en 1994
(en pourcentage)

Province	Enseignantes			Enseignants		
	Qualification nulle	Qualification partielle	Qualification complète	Qualification nulle	Qualification partielle	Qualification complète
Cap oriental	3	45	52	3	24	72
État libre	9	38	54	6	29	65
Gauteng	2	21	77	2	17	81
Kwazulu-Natal	19	26	55	15	17	68
Mpumalanga	13	28	59	14	21	65
Cap du Nord	3	39	58	2	11	87
Province du Nord	3	36	62	3	28	69
Nord-Ouest	13	39	48	11	31	57
Cap occidental	0	33	67	0	5	95
Total	8	33	60	7	21	72

Source : Edusource.

Formation des enseignants

Le Département de l'éducation, dans les "Normes et règles applicables à la formation des enseignants", reconnaît la nécessité cruciale de tenir compte d'une perspective d'équité entre les sexes dans tous les aspects de la formation. Il précise que les normes et règles visent à assurer la qualité de la formation des enseignants dans un système d'éducation équitable, démocratique, non racial et non sexiste. Il souligne qu'il est essentiel que les enseignants puissent s'appuyer sur une large gamme de connaissances dans des domaines comme la psychologie, les problèmes d'équité entre les sexes, l'éducation sexuelle et l'éducation à la vie familiale.

Enseignement supérieur

Profil de la population étudiante

Il y a 45 % de femmes parmi les diplômés du troisième cycle. Elles sont fortement sous-représentées dans certaines disciplines clefs. C'est ce qui ressort du tableau suivant, établi sur la base des chiffres de 1995 pour 15 des 21 universités du pays. Les sciences de l'ingénieur constituent la discipline où la prépondérance masculine est la plus forte, les diplômés de sexe féminin ne représentant que 9 % du total.

Pourcentage de femmes diplômées dans certaines disciplines
dans l'enseignement supérieur

Discipline	Pourcentage de femmes diplômées
Médecine	38
Sciences de l'ingénieur	9
Sciences juridiques	42
Disciplines scientifiques	47
Agronomie	28

Droits de scolarité, bourses et prêts

Bien que l'enseignement supérieur soit subventionné, les étudiants ou leur famille doivent souvent acquitter des droits de scolarité s'élevant à plusieurs milliers de rand. Il est fréquent que des étudiants doués mais démunis qui n'ont pas l'appui de particuliers ne puissent entrer dans l'enseignement supérieur. Certes le montant des droits de scolarité est un facteur important pour tous les futurs étudiants, mais certaines familles choisissent peut-être de consacrer leurs maigres ressources aux garçons plutôt qu'aux filles.

Actuellement, il n'existe pas de système de bourses ou de prêts d'État. Des prêts sont accordés par le Fonds sud-africain pour l'enseignement supérieur (TEFSA), initialement mis en place par l'Independent Development Trust. Le TEFSA tient compte de la race pour allouer des fonds aux institutions, mais le profil par sexe n'entre pas en considération. Des prêts et des bourses peuvent également être obtenus d'entreprises commerciales, mais ces dernières tendent à favoriser des disciplines techniques comme les sciences de l'ingénieur ou le commerce, spécialisations où les femmes sont peu nombreuses.

En outre, plusieurs ONG accordent des bourses et des prêts, et la promotion féminine est prise en compte dans leurs décisions. Quoi qu'il en soit, les ONG se sont toutes vues contraintes de réduire radicalement leurs activités, les sources de financement extérieures leur préférant désormais les organismes officiels.

Personnel

En 1996, les femmes constituaient 46 % de tout le personnel des établissements d'enseignement technique (4 371 femmes sur un total de 9 459 salariés). Cependant, comme le montrent les statistiques de 1993, 33 % seulement des enseignants titulaires d'un poste permanent dans un établissement d'enseignement technique (non compris les anciens territoires du Transkei, du Bophuthatswana, du Venda et du Ciskei) étaient des femmes, ce qui donne à penser que le personnel féminin est concentré dans les postes administratifs. Les données les plus récentes concernant le classement des postes par grade dans l'enseignement technique remontent à 1991. Cette année-là, aucun poste de recteur ou de vice-recteur n'était occupé par une femme, et seulement 5 % des directeurs, 18 % des directeurs adjoints et 24 % des maîtres de conférences étaient des femmes.

Au niveau universitaire, les femmes constituaient en 1996 42 % de l'ensemble du personnel (15 463 femmes sur 36 392 salariés), mais en 1993 elles ne représentaient que 31 % des enseignants titulaires d'un poste permanent (ici encore, compte non tenu des universités des anciens bantoustans). C'est dans l'enseignement universitaire à distance (Unis et Vista) que les femmes étaient le mieux représentées, puisque 44 % et 45 %, respectivement, de l'effectif total d'enseignants à plein temps étaient des femmes.

Sur les 21 universités sud-africaines, il n'y en a que deux, l'Université de Natal et l'Université du Cap, où des femmes occupent des postes de vice-chancelières.

Le développement du jeune enfant (DJE)

D'après des calculs qui remontent au début des années 90, entre 9 % et 11 % de tous les enfants sud-africains, depuis la naissance jusqu'à l'âge de 6 ans, avaient accès à des établissements publics ou privés s'occupant du développement du jeune enfant :

- Deux pour cent seulement des enfants de 3 ans recevaient des soins à temps complet et des prestations à domicile financés par des sources privées ou les collectivités;
- Un sur quatre nourrissons et enfants blancs bénéficie de services DJE alors que les chiffres correspondants sont 1 pour 8 pour les enfants indiens et métis et 1 sur 16 pour les enfants africains;
- Les nourrissons et les enfants bénéficiant de services DJE sont deux fois plus nombreux en zone urbaine qu'en zone rurale; et
- Les centres de développement du jeune enfant n'ont accueilli que 200 nourrissons et enfants handicapés. Cinquante pour cent d'entre eux étaient des Blancs.

La surveillance de la plupart des enfants est assurée par les parents, des proches, des amis, des domestiques ou des frères et soeurs plus âgés, ou bien personne ne s'en occupe. De plus, il y a peu de garderies pouvant accueillir les enfants après l'école. Du fait qu'elles doivent s'occuper des enfants, beaucoup de femmes se voient dans l'impossibilité d'entreprendre d'autres activités, notamment des activités rémunérées qui leur rapporteraient des revenus adéquats.

Grandes orientations

En Afrique du Sud, le concept de DJE englobe l'ensemble des prestations à fournir aux enfants depuis la naissance jusqu'à l'âge de 9 ans. Dans le Livre blanc sur l'éducation et la formation, le Gouvernement a proclamé sa détermination de fournir des services DJE. Il a proposé un modèle de services DJE selon lequel les prestations seraient fournies par l'État agissant en partenariat avec des organisations comme les groupes religieux, les groupes féminins, les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires. Du point de vue financier, la contribution de l'État est

modeste. En 1995-1996, d'après les estimations, la part du budget total de l'éducation affectée aux enfants d'âge préscolaire était inférieure à 1 %¹⁰.

Vu ses ressources limitées, le Département de l'éducation a décidé de concentrer ses efforts sur l'année précédant l'entrée à l'école primaire, qui constituera l'une des 10 années d'enseignement gratuit et obligatoire. Il appartiendrait donc à d'autres départements, par exemple au Département de la protection sociale, de s'occuper des jeunes enfants.

L'aide fournie par le Département de la protection sociale l'est surtout sous forme de subventions accordées aux organismes fournisseurs de services. Le Département a pris des mesures pour surmonter les disparités qui caractérisaient autrefois l'octroi de ces subventions, basé sur des critères raciaux ou géographiques ou des discriminations entre zones urbaines et rurales, etc. Il s'efforce notamment de répartir ses maigres ressources de manière à fournir une aide aux crèches des zones rurales, où les femmes chefs de ménage sont particulièrement nombreuses. Au Cap-Oriental, par exemple, des financements ont été accordés à des zones sous-financées et mal desservies du Transkei et du Ciskei. Outre que ces financements permettent le recrutement direct de femmes, ils offrent aux femmes en quête d'un emploi la possibilité de se déplacer et de chercher activement du travail. Trente-sept mille quarante-cinq enfants bénéficient d'un investissement de 2,4 millions de rand.

Le Département de la protection sociale ayant lui aussi des ressources limitées et peu d'employeurs proposant des services de garde d'enfants, la plupart des femmes sont obligées de prendre elles-mêmes des dispositions pour assurer la garde de leurs jeunes enfants et payent ces services de leur proche.

Les principaux réseaux non gouvernementaux de garde d'enfants sont le Congrès sud-africain de services de développement du jeune enfant et les forums nationaux Educare. Quelques provinces sont en train de constituer un réseau dense regroupant tous les protagonistes. Dans plusieurs cas, il est envisagé de constituer des structures interdépartementales, regroupant les Départements de l'éducation, de la protection sociale et du travail, afin de mettre en place un vaste réseau de services DJE.

Personnel

Il n'y a pas de statistiques récentes et fiables sur les effectifs des services de développement du jeune enfant. Dans le passé, la majorité des établissements préscolaires blancs financés par les provinces étaient dotés d'un personnel d'éducateurs préscolaires titulaires d'un diplôme universitaire. Ce n'était pas nécessairement le cas dans les établissements privés et dans les garderies à plein temps. Mais la plupart des enseignants avaient probablement suivi, sous une forme ou une autre, un enseignement postscolaire.

Au contraire, en 1991, 71 % des personnes travaillant dans les centres Educare des zones africaines n'avaient reçu aucune formation. Seuls 4 % d'entre

¹⁰ Shindler, J., 1996, "Éducation" dans D Budlender. The Women's Budget. IDASA, Le Cap.

eux avaient une formation à l'éducation préscolaire; 17 % avaient reçu une formation informelle dispensée par Educare et les 8 % restants avaient une formation officielle d'enseignants du premier degré.

Éducation et formation de base des adultes (EFBA)

En Afrique du Sud, la principale source d'éducation et de formation de base des adultes, c'est le secteur des entreprises, celles-ci fournissant à leur personnel des services d'éducation des adultes. Viennent ensuite, par ordre d'importance, les services fournis par les écoles publiques du soir, puis les cours organisés par les ONG. Les estimations reproduites dans le tableau ci-dessous donnent une idée du rayonnement des services d'alphabétisation dispensés en 1994/95, et de la proportion de femmes bénéficiant des différents types de services.

Services d'éducation et de formation de base des adultes 1994/95

Type de fournisseur de services	Bénéficiaires (en pourcentage du total)	Pourcentage de femmes parmi les bénéficiaires
Organismes publics	29	58
Entreprises	42	33
ONG	19	72
Entreprises parapubliques et municipalités	7	8
Organisations religieuses	4	63

Si les femmes sont plus nombreuses dans les écoles publiques du soir des anciens "homelands", c'est qu'elles sont aussi plus nombreuses dans ces régions. Les crédits alloués par l'État aux services d'éducation et de formation de base des adultes n'ont pourtant représenté ces dernières années qu'environ 1 % du budget total de l'éducation. Pour 1997/98, les crédits de l'exercice précédent ont été doublés, mais ne représentent encore qu'une proportion minime des dépenses totales affectées à l'éducation.

Il y a une majorité d'hommes parmi les bénéficiaires des programmes organisés par les entreprises. Cette situation traduit la prédominance du personnel masculin dans les secteurs manufacturier et minier qui sont à l'origine de la plupart des programmes. Les femmes sont nettement plus nombreuses dans les programmes relevant d'ONG. Beaucoup d'ONG exercent leurs activités dans des villes et travaillent par l'intermédiaire d'églises, de cliniques, de projets d'auto-assistance et de centres de soutien aux travailleurs domestiques. C'est généralement dans les programmes plus modestes, qui s'adressent à des bénéficiaires moins nombreux, que les femmes prédominent. Il est donc tout à fait probable que les femmes soient moins nombreuses que les hommes à bénéficier des activités actuelles en matière d'éducation et de formation de base des adultes.

Problèmes rencontrés par les femmes dans les programmes d'éducation et de formation de base des adultes

Les participantes connaissent diverses difficultés. Les centres sont situés loin de leur domicile, sont coûteux et peu sûrs, leur famille s'inquiète pour leur sécurité pendant qu'elles sont à leurs cours et elles-mêmes pour leur propre sécurité pendant le trajet entre l'école et leur domicile, pour la garde des enfants et pour l'argent qu'il faut se procurer. Comme le montre le tableau ci-dessous¹¹, beaucoup de ces problèmes concernent davantage les femmes que les hommes.

Problèmes posés par les cours du soir
(en pourcentage)

	Femmes	Hommes
Garde des enfants	30	9
Transports	43	29
Sécurité de l'élève pendant les déplacements	47	32
Sécurité de la famille pendant que l'élève est en classe	28	22

La campagne Ithuteng "Prêts pour apprendre"

En février 1996, le Gouvernement a lancé sous le titre Ithuteng, la campagne "Prêts pour apprendre", projet pilote présidentiel du programme pour la reconstruction et le développement. Les crédits alloués à la campagne Ithuteng s'élèvent au total à 50 millions de rand, le budget de la campagne est de 5,4 millions de rand et l'objectif est de toucher 10 000 élèves par province. La campagne met l'accent sur les niveaux 1 et 2 des programmes d'éducation et de formation de base des adultes, niveaux pour lesquels la situation est particulièrement urgente.

La campagne Ithuteng a été lancée en même temps que le "Projet des groupes de 1 000 élèves (TLU)", dont l'initiative revient à la National Literacy Cooperation (NLC), organisme qui coiffe les ONG s'occupant d'alphabétisation. La première phase du projet TLU visait un objectif de 1 000 élèves par province, avec un objectif de 3 000 élèves à atteindre à la fin de la période biennale de financement. Les allocations accordées tant par la campagne Ithuteng que par le projet TLU sont réparties par montants égaux entre les provinces sans tenir compte de leurs besoins différents. La conséquence est un sous-financement des provinces les plus pauvres où les femmes et les illettrés prédominent.

Fin 1996, la campagne nationale avait été lancée dans six provinces, bien que dans certaines d'entre elles le "lancement" n'ait pas été l'occasion de

¹¹ Budlender D. and Hirschowitz R. Summer 1993/4. "Adult Education, Gender and Access" dans Perspective in Education 15(1).

mettre en route de nouveaux programmes. Les trois provinces restantes espéraient lancer la campagne en février 1997 au plus tard. Fin 1996, l'objectif global de 90 000 élèves adultes avait été dépassé, mais avec de nets contrastes entre les régions. Il y a encore beaucoup à faire. Les 135 000 élèves touchés jusqu'ici par le programme représentent moins de 1 % des adultes ayant besoin d'une éducation et d'une formation de base.

L'Équipe spéciale pour l'équité entre les sexes

L'Équipe spéciale pour l'équité entre les sexes a été désignée par le Ministre en octobre 1996 pour étudier la mise en place d'un service permanent chargé des problèmes d'équité entre les sexes au Département de l'éducation et donner des conseils au Département à ce sujet. D'après le paragraphe 67 du Livre blanc de 1995 sur l'éducation et la formation, l'Équipe spéciale est également appelée à donner des avis sur les points suivants :

- Moyens de corriger les déséquilibres entre les sexes dans les effectifs, les taux d'abandon scolaire, le choix des matières, le développement des carrières et les niveaux atteints;
- Intérêt pédagogique et social et conséquences juridiques de la création d'écoles de filles ou de garçons;
- Principes directeurs à suivre pour s'attaquer au sexisme dans les programmes, les manuels, l'enseignement et l'orientation;
- Stratégies correctives visant à accroître la représentation des femmes aux échelons supérieurs de la profession enseignante et aux postes dirigeants, et à renforcer l'influence et l'autorité des enseignantes; et
- Stratégies, y compris l'adoption de textes de loi, visant à combattre et à éliminer le sexisme, le harcèlement sexuel et la violence dans tout le système éducatif.

L'Équipe spéciale devait soumettre ses recommandations en juillet 1997 au plus tard.

En attendant, le Département a constitué un Comité intérimaire de coordination sur les problèmes d'équité entre les sexes afin d'harmoniser toutes les activités entreprises dans ce domaine jusqu'à ce que soit créé un organisme permanent qui s'occupera de la question. Le Comité de coordination se compose de membres de chaque section du Département et de trois représentants ou représentantes de l'Équipe spéciale pour l'équité entre les sexes.

Article 11

EMPLOI

1. Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :

a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;

b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;

c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente;

d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;

e) Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;

f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.

2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les États parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :

a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial;

b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;

c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants;

d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.

3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.

Population active, taux d'emploi et types d'emploi

En octobre 1995 :

- Quarante-six pour cent des Sud-Africaines âgées de plus de 15 ans étaient classées parmi la population économiquement actives, contre 63 % des hommes;
- Le taux pour les femmes n'était que de 38 % dans les zones non urbaines, bien que la population féminine non active de ces zones comprenne très vraisemblablement des femmes employées à des travaux pénibles dans l'agriculture de subsistance;
- Trente-huit pour cent de toutes les femmes actives étaient au chômage. Le taux était même plus élevé pour les Africaines (47 %).

Les femmes sont davantage susceptibles que les hommes d'appartenir à la catégorie des travailleurs indépendants. En outre, la grande majorité des travailleuses indépendantes travaillent seules, tandis que de nombreux travailleurs indépendants emploient des collaborateurs.

- Vingt-cinq pour cent de toutes les femmes ayant un revenu et 33 % des Africaines étaient des travailleuses indépendantes, contre 10 % de tous les hommes ayant un revenu;
- Quatre-vingt-quatorze pour cent des travailleuses indépendantes (99 % des Africaines) travaillaient seules, 6 % d'entre elles seulement ayant des collaborateurs. Par ailleurs, 46 % des travailleurs indépendants étaient aussi des employeurs.

Le travail indépendant recouvre une vaste gamme d'activités puisqu'un travailleur indépendant peut aussi bien être le propriétaire d'une grande usine ou mine qu'une femme vendant des fruits et des légumes au bord de la route. Les très nombreuses femmes employées de maison sont également classées parmi les travailleurs indépendants dans les statistiques officielles de l'Afrique du Sud. À l'exception de l'échelon supérieur de la catégorie des travailleurs indépendants (employeurs et travailleurs ayant des compétences professionnelles), le travail indépendant représente en général une source beaucoup moins assurée de revenus ainsi qu'une source de revenus inférieurs aux salaires du secteur structuré.

Répartition par secteur et par profession

Comme dans les autres pays, les Sud-Africaines sont concentrées dans certains secteurs de l'économie et dans certaines professions.

- Quarante-huit pour cent de toutes les Sud-Africaines et 57 % des Africaines qui travaillent (que ce soit comme employées, employeuses ou travailleuses indépendantes) exercent leurs activités dans le secteur des services communautaires, sociaux et personnels. Un grand nombre d'entre elles sont des employées de maison;
- Vingt pour cent de toutes les Sud-Africaines (18 % d'Africaines) travaillent dans le commerce de gros ou de détail, la restauration et l'hôtellerie. Douze pour cent (11 % d'Africaines) sont employées dans les industries manufacturières.

Seules 3 % de toutes les Sud-Africaines qui travaillent sont classées parmi la catégorie des administrateurs, cadres supérieurs et administrateurs supérieurs, et 4 % parmi la catégorie des professionnels; 16 % des femmes relèvent de la catégorie des techniciens et spécialistes, 20 % de celle des agents subalternes, 12 % de celle des personnels de service et des vendeurs, et 36 % de celle des travailleurs non qualifiés.

Tous les chiffres ci-dessus s'appliquent aux emplois des secteurs tant public que privé. Un fort pourcentage des professionnelles et spécialistes sont employées par l'État en qualité d'enseignantes et d'infirmières.

Syndicats

L'Afrique du Sud a un fort mouvement syndical qui joue un rôle important dans la définition des conditions de travail. Ce rôle a été officialisé avec la création du Conseil national de l'économie, du développement et du travail en février 1994 (voir plus loin).

En 1995, il y avait 248 syndicats enregistrés auprès du Ministère du travail et 2 690 727 syndiqués. Le nombre des syndiqués enregistrés représentait donc un peu plus du cinquième de l'ensemble de la population économiquement active. Mais il s'agit là d'une sous-estimation car ces chiffres ne comprennent pas les syndiqués des anciens homelands.

Les syndicats ne sont pas tenus d'établir des données ventilées selon le sexe sur leurs adhérents. L'enquête sur les ménages d'octobre fait apparaître que :

- Le nombre d'adhérents salariés (35 %) était supérieur à celui des adhérentes salariées (29 %);
- Les adhérents étaient plus nombreux parmi les Africains (39 % pour les hommes et 36 % pour les femmes) que parmi les hommes et les femmes des autres groupes raciaux; et

- Les Indiens étaient le seul groupe racial pour lequel le pourcentage d'adhérentes (32 %) était supérieur à celui des adhérents (29 %).

Mais les femmes n'atteignent même pas ces niveaux de représentation parmi les responsables syndicaux. Le Congrès des syndicats sud-africains (COSATU) est la fédération syndicale dominante. Lors de son troisième congrès en 1989, cette fédération a réclamé des mesures visant expressément à augmenter le nombre de femmes syndicalistes. À cette même date, les six membres du Comité directeur national du COSATU étaient des hommes, de même que les 9 secrétaires régionaux et les 36 membres des comités directeurs régionaux. La situation n'était guère meilleure dans la plupart des syndicats affiliés au COSATU. En 1990, la seule femme secrétaire générale était la responsable du défunt Syndicat des employées de maison sud-africaines. En 1996, les femmes ne représentaient encore que 8 % à l'échelon national et 15 % à l'échelon régional des responsables du COSATU.

Le nombre de syndiqués devrait s'accroître au cours des prochaines années, surtout dans le secteur public et dans les secteurs de l'agriculture et des services domestiques, ainsi que dans les zones rurales, car les employés de ces secteurs bénéficient à présent des droits et de la protection qui leur étaient auparavant refusés. Dans tous les secteurs nouvellement protégés, ce sont les femmes qui prédominent, ce qui laisse à penser que le nombre de syndiquées pourrait augmenter. Malheureusement, le Syndicat des employées de maison sud-africaines a été démantelé en 1996 après de nombreuses années de difficultés financières.

Arrangements institutionnels

Avant 1994, le Service chargé du travail s'appelait Département des travailleurs. Le nom même du Département (devenu depuis lors le Ministère du travail) illustre le sexisme qui caractérisait le marché du travail. Le changement de nom s'est accompagné de l'instauration de nouvelles relations du travail et de nouvelles méthodes de règlement des problèmes du travail. Le 18 février 1994, a été promulguée la loi portant création du Conseil national de l'économie, du développement et du travail. Ce conseil constitue l'organe central de communication et de négociation entre le Gouvernement, le patronat, le monde du travail et les organisations communautaires pour les questions touchant l'économie, la main-d'oeuvre et le développement. Il a joué un rôle très dynamique dans la modification en cours de la législation du travail.

Depuis les élections de 1994, l'Afrique du Sud est devenue membre de l'Organisation internationale du Travail (OIT), qui a ouvert un bureau au Gauteng. Le gouvernement constitué après 1994 a ratifié un certain nombre de conventions de l'OIT :

- La Convention No 87 de 1948, sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical;
- La Convention No 98 de 1949, sur le droit d'organisation et de négociation collective;
- La Convention No 29 de 1930, sur le travail forcé;

- La Convention No 105 de 1957, sur l'abolition du travail forcé; et
- La Convention No 111 de 1958, concernant la discrimination (emploi et profession).

Le droit au travail

L'Afrique du Sud enregistre des taux élevés de chômage. Si les hommes et les femmes, et les membres des différentes races, ont en principe le même "droit" au travail, dans la pratique, les possibilités qui leur sont offertes diffèrent et leurs taux d'emploi également, comme on l'a vu plus haut. Dans tous les groupes raciaux, le chômage est plus élevé parmi les femmes que parmi les hommes.

L'Organisation internationale du Travail estime que le taux officiel de chômage en Afrique du Sud pourrait être trop pessimiste. L'OIT argue en particulier d'une éventuelle sous-estimation de l'emploi dans le secteur parallèle et de l'absence de distinction entre chômage et sous-emploi. Mais le taux de chômage demeure inacceptable, surtout parmi les femmes.

Dans les provinces pauvres, les taux élevés de chômage s'accompagnent d'une relative pénurie de main-d'oeuvre masculine résultant du travail migrant et de l'absence de possibilités d'emploi. La province du Transvaal-Nord et le Cap-oriental enregistrent des rapports de dépendance économique d'environ 7 pour 1, contre des rapports d'environ 2 pour 1 dans les provinces riches du Cap-occidental et de Gauteng.

Assurance chômage

Environ le tiers des demandeurs des allocations de chômage prévues par la loi sur l'assurance chômage sont des femmes. Les dispositions limitées de cette loi ne suffisent pas pour remédier à la situation de chômage généralisé et de sous-emploi endémique qui règne dans le pays. La loi exclut également d'importants groupes de travailleurs particulièrement vulnérables.

Les travailleurs agricoles n'ont été couverts par cette loi qu'en 1994 et leur inscription par les employeurs a été très lente. Quant aux employés de maison, ils ne sont pas encore pris en compte par la loi. Le Gouvernement a créé en 1996 une commission qui doit recommander des améliorations de la loi mais, à ce jour, celle-ci n'a toujours pas été modifiée.

Programmes de travaux publics

Le nouveau Gouvernement a lancé un programme national de création d'emplois qui, au 31 décembre 1995, avait décaissé 180,3 millions de rand et financé au total 288 972 journées de travail au titre d'emplois temporaires. Ces projets employaient 13 055 personnes à la fin de 1995 et 21 138 participants employés jusqu'à cette date avaient reçu une formation. Mais l'ensemble du programme était progressivement éliminé à mesure de l'achèvement des projets.

Un autre programme de travaux publics vise à mettre en place des infrastructures de base (écoles, cliniques, crèches, routes, etc.) ainsi qu'à

créer des emplois temporaires dans les zones, surtout rurales, frappées par la misère. Les femmes sont l'un des groupes cibles de ce programme de création d'emplois. On ne dispose pas encore de statistiques complètes mais, au début de 1996, les registres du Ministère indiquaient que 41 % des emplois créés par le biais du projet de renforcement des capacités d'intervention des collectivités du programme (représentant un peu moins du tiers de l'ensemble des subventions) étaient occupés par des femmes. Le sexe est l'un des critères de sélection des consultants engagés pour le programme. Mais l'avenir de celui-ci est incertain.

Égalité des droits et droit à la protection sur le lieu de travail

Le droit au travail n'existe pas en Afrique du Sud, mais le pays a quelque peu progressé pour ce qui est d'assurer l'égalité des droits et de garantir une protection sur le lieu de travail à ceux qui ont la chance de trouver un emploi.

Un système unifié de lois sur le travail

La loi sur l'intégration de la législation du travail a été adoptée en novembre 1994 et est entrée en vigueur en septembre 1996. Elle a étendu la législation du travail aux anciens homelands, ce qui a eu des effets notables pour les femmes, étant donné la prédominance de celles-ci dans la population active des anciens homelands et les mauvaises conditions de travail qui y règnent souvent. Le Ministère du travail a dû aider les fonctionnaires des zones auparavant exclues de la législation à se familiariser avec les nouveaux textes. En outre, si des instruments comme les lois sur les relations du travail et sur les salaires s'appliquent désormais à ces zones, à cette date, peu de travailleurs vivant dans ces zones sont couverts par les accords sur la fixation des salaires ou sur le Conseil industriel.

Loi sur les relations du travail

La nouvelle loi sur les relations du travail (1995) est entrée en vigueur en novembre 1996 après une longue période de consultations et de débats. Jusqu'alors, certains des secteurs les plus vulnérables (agriculture, industries extractives et travaux domestiques) avaient été exclus des lois s'appliquant aux autres secteurs. Ils avaient soit leur propre législation spéciale, soit pratiquement aucune protection. Dès janvier 1994, la loi sur les relations du travail a été étendue aux travailleurs agricoles. L'extension aux employés de maison a pris effet à la même date que l'amendement.

Cette loi :

- Prévoit des procédures de recrutement, de promotion, de formation et de rémunération et régit également les négociations collectives;
- Crée un conseil chargé des négociations et de la coordination pour la fonction publique. Cette disposition est importante pour les femmes, puisque 17 % de toutes les femmes employées dans le secteur structuré le sont dans la fonction publique;

- Introduit la notion de pratiques inéquitables résiduelles en matière d'emploi, ce qui a pour effet d'étendre le concept de pratiques inéquitables en matière d'emploi à la sélection préalable au recrutement;
- Stipule que le licenciement pour cause de grossesse, constatée ou prévue, est inéquitable;
- Interdit toute discrimination inéquitable "pratiquée soit directement soit indirectement à l'encontre d'un employé pour cause arbitraire, notamment, mais non exclusivement, pour cause de race, de sexe, d'origine ethnique, de couleur, d'orientation sexuelle, d'âge, de handicap, de religion, de conscience, de conviction, d'opinion politique, de culture, de langue, d'état mental ou de responsabilité familiale".

Loi sur les conditions d'emploi de base

Dispositions actuelles

La loi sur les conditions d'emploi de base (1983) régleme les conditions sur le lieu de travail. En mai 1993, la loi a été étendue aux travailleurs agricoles et, en janvier 1994, aux employés de maison, ce qui est important pour les femmes, qui prédominent dans ces secteurs. À l'heure actuelle, la loi couvre tous les employés du secteur privé et des administrations locales, mais pas les autres employés du secteur public.

Depuis l'extension de la loi aux travailleurs agricoles et aux employés de maison, le Ministère a entrepris des activités limitées de formation des travailleurs et des employeurs. On ne dispose pas de données précises sur le taux d'application de la loi, mais il est vraisemblablement très faible. La pénurie de personnel et les retards et les lacunes du système judiciaire font que très peu de poursuites ont été engagées à l'encontre des contrevenants.

La nouvelle loi

Le Ministère du travail constitué après l'apartheid a créé une nouvelle Direction des normes minimales. En février 1996, cette direction a publié un Livre vert sur les normes en matière d'emploi dans lequel elle propose l'adoption d'une nouvelle législation qui se substituerait à la loi sur les conditions d'emploi de base. Ce Livre vert a été suivi par un projet de loi qui servira de base pour les négociations avec le Conseil national de l'emploi, du développement et du travail.

La loi sur les conditions d'emploi de base (1997) prend en compte les besoins spéciaux des femmes enceintes, allaitantes et handicapées en interdisant tout licenciement ou refus d'embauche pour ces causes. Elle exige que, le cas échéant, un emploi de remplacement soit mis à la disposition de la mère pendant la grossesse et pendant une période de 12 mois suivant l'accouchement.

Cette loi s'inspire de la même conception que la nouvelle loi sur les relations du travail en étendant la protection aux travailleurs qui en étaient

auparavant dépourvus, et en particulier aux travailleurs se trouvant dans des situations atypiques ou non traditionnelles (par exemple, les personnes employées à temps partiel et n'ayant pas d'emploi permanent). Cette disposition sera importante pour les femmes, qui sont moins susceptibles que les hommes d'occuper des emplois "standard".

Congé de maternité

Le Gouvernement n'a pas encore ratifié la Convention No 156, qui intéresse les travailleurs ayant des responsabilités familiales. La loi sur les conditions d'emploi de base prévoit un congé de maternité. À l'heure actuelle, ce congé n'est payé que pour les employées couvertes par la loi sur l'assurance chômage. Mais même celles qui sont couvertes ne reçoivent qu'une partie de leur salaire pendant la durée de leur congé de maternité.

Cette loi propose également de porter la durée du congé de maternité à quatre mois, de garantir la sécurité de l'emploi aux femmes en congé de maternité sans période d'essai, et d'accorder trois jours de congé payés pour responsabilités familiales à tous les travailleurs. La clause sur le congé de maternité est devenue l'une des questions les plus vivement controversées. Les syndicats demandent six mois de congé intégralement payés alors que les employeurs sont en faveur du statu quo. Le Ministère a créé une équipe spéciale chargée d'étudier la question.

Souplesse contrôlée

Une autre question prêtant à controverse est la notion de "souplesse contrôlée" introduite par la loi. Il découle de cette notion que la loi fixe les normes de base mais que celles-ci peuvent être modifiées pendant des périodes données dans des circonstances précises. Le patronat est en faveur d'un allègement des réglementations et d'un assouplissement se traduisant par des variations des normes. Les syndicats ouvriers redoutent que des variations des normes n'entraînent une détérioration des conditions de travail dans les secteurs qui sont moins organisés ou dont les employés sont plus vulnérables, notamment les travailleurs agricoles et les employés de maison, ainsi que les travailleurs des zones rurales et des petites entreprises. Ces dispositions s'appliqueraient également à des secteurs comme l'habillement et le textile, qui sont la cible d'une concurrence croissante depuis l'ouverture de l'économie au marché international. Et il s'agit là aussi de secteurs dans lesquels les femmes ont tendance à prédominer.

Nombre moyen d'heures de travail

Un troisième sujet de préoccupation pour les femmes est la proposition prévoyant pour les employés un horaire maximum de neuf heures par jour et de 45 heures par semaine, pouvant aller jusqu'à 12 heures par jour, sans paiement d'heures supplémentaires, tant que le plafond de la moyenne des 45 heures hebdomadaires, calculée sur une période de quatre mois, n'est pas dépassé. Les journées de travail longues posent des problèmes particuliers aux femmes : elles seront encore plus exposées à la violence tôt le matin ou à la nuit tombée, et

subiront plus fortement encore la pression de leurs obligations domestiques quotidiennes.

Travail des enfants

La loi sur les conditions d'emploi de base est assortie de stratégies visant à réduire le travail des enfants et à empêcher les abus. L'ampleur du travail des enfants en Afrique du Sud est inconnue mais, selon certains rapports, il s'agit d'un phénomène assez répandu dans des secteurs comme l'agriculture et les services domestiques. L'étendue de la prostitution infantile est également un sujet de préoccupation. En collaboration avec l'OIT et le Service central de statistique, le Ministère du travail prépare une enquête nationale sur la portée et la nature du travail des enfants. Les résultats de cette enquête devrait permettre de modifier la législation.

Nécessité de recueillir davantage d'informations

D'une manière générale, le Ministère du travail a reconnu la nécessité de disposer d'informations plus exactes sur le marché du travail pour pouvoir élaborer des politiques plus efficaces. Les domaines dans lesquels le Ministère souhaite améliorer ses données sont notamment les normes en matière d'emploi, en particulier en ce qui concerne la condition de la femme sur le lieu de travail, les petits employeurs et les travailleurs dans des secteurs particulièrement vulnérables tels les services domestiques et l'agriculture.

Possibilités d'emploi

Le principe de l'équité n'était pas inscrit dans les programmes sur le marché du travail administrés par l'ex-Département des travailleurs. Le programme quinquennal actuel du Ministère du travail prévoit la création d'une Direction pour l'égalité des chances en matière d'emploi chargée de :

- Promouvoir les intérêts des groupes défavorisés;
- Garantir à tous le droit aux mêmes possibilités d'emploi; et
- Gérer une politique visant à renforcer les groupements de la société civile.

La Direction a entrepris d'éliminer les disparités raciales et sexuelles sur le lieu de travail dans tous les secteurs économiques. Un Forum pour l'élaboration d'une politique d'action a été créé en mars 1995. En consultation avec divers interlocuteurs, le Forum a rédigé un Livre vert sur l'égalité dans le domaine professionnel et dans celui de l'emploi. Ce Livre vert a été distribué en 1996 au grand public pour observations.

Le Livre vert examine les discriminations actuelles sur le lieu de travail fondées sur le sexe, la race et l'invalidité, ainsi que les inégalités de rémunération et les autres formes de traitement discriminatoire en matière de recrutement, promotion, formation et de prestations. Il propose une loi sur l'équité dans le domaine de l'emploi faisant obligation aux employeurs de mettre

en place des programmes visant à favoriser l'équité dans le domaine de l'emploi et de faire rapport à ce sujet.

Formation

Organes de formation enregistrés par le Gouvernement

La loi sur la formation des travailleurs de 1981 confère à l'État le droit d'enregistrer et d'accréditer des conseils de formation professionnelle. Une trentaine de conseils de ce type ont été enregistrés, dont 20 sont chargés de dispenser un apprentissage dans leurs professions respectives. En dehors de la coiffure, les femmes ne représentent qu'une proportion infime des apprentis et artisans officiellement reconnus.

Le Ministère du travail a mis en place plusieurs autres programmes de formation, notamment :

- Un programme de formation à l'artisanat pour les plus de 21 ans. Le nombre total de stagiaires est d'environ 200 par an;
- La délivrance de certificats de capacité, à l'issue d'examens professionnels, à des personnes ayant suivi une formation ou assimilées à des apprentis. Les bénéficiaires sont également de l'ordre de 200 par an, et là aussi dans des professions essentiellement masculines (électriciens, monteurs-tourneurs et mécaniciens);
- L'approbation, à la demande d'un groupe d'employeurs, de programmes de formation dans des professions déterminées financés par des prélèvements obligatoires pour tous les employeurs. En 1995, il y avait 18 programmes de cette nature.

On ne dispose pas de statistiques ventilées selon le sexe en ce qui concerne ces initiatives et la plupart d'entre elles favorisent fortement les hommes. Il se pourrait toutefois qu'un assez grand nombre de travailleuses aient bénéficié de quelques-uns des 18 programmes de formation approuvés (confection, coiffure et cosmétologie, restauration et hôtellerie, technologie de l'information et textile). Cinq programmes de formation supplémentaires (comprenant la confection dans certaines régions) ont été enregistrés au titre de la section 48 de la loi sur les relations du travail.

Formation dispensée par le Gouvernement

Les neuf centres régionaux de formation du Gouvernement ont assuré la formation de 26 506 travailleurs en 1995. Cette formation est limitée, la durée moyenne étant de 1,4 semaine. Les cours qui ont enregistré le plus grand nombre d'inscriptions sont les suivants : relations du travail (5 973 personnes); agriculture (5 485); fonctionnement des ateliers mobiles (3 555); conduite automobile (3 553); et sécurité (2 916).

L'État subventionne la formation agricole en assumant 75 % des frais de scolarité et, outre les 5 485 personnes inscrites aux cours d'agriculture, un

grand nombre d'élèves sont par ailleurs des agriculteurs. L'État subventionne également 60 % des frais de scolarité des travailleurs employés par des entreprises ayant moins de 200 employés. L'agriculture et les petites entreprises sont deux catégories qui emploient un nombre important de femmes. Si l'État ne dispose pas de données ventilées selon le sexe, il ressort de précédentes études que les agricultrices se bornent surtout à suivre des cours d'enseignement ménager.

Les centres de formation sont tous situés en dehors des anciens homelands où il existait un certain nombre d'établissements de formation, comprenant aussi bien des centres créés en vertu de la section 21 que des centres publics de formation des travailleurs. En 1995, ces centres ont assuré la formation de 18 340 personnes, les matières les plus populaires étant les hautes études commerciales (4 071), le développement communautaire (3 719) et la création d'entreprises (3 198). Là encore, on ne dispose pas de données ventilées selon le sexe. Toutefois, ces centres pourraient constituer une importante source de formation, la population de ces zones étant majoritairement féminine.

Durant l'exercice 1995-1996, 80 millions de rand ont été alloués à la formation des chômeurs. Cette formation est assurée sur une base contractuelle par plus de 500 formateurs. En 1995, ce programme a permis de former 131 790 personnes, dont 43 999 (33,3 %) ont ensuite trouvé un emploi. Les statistiques ne sont pas ventilées selon le sexe.

Nouvelles orientations de la formation

Les programmes précédents ont tous été créés pendant l'apartheid. Le nouveau gouvernement s'est engagé dans une refonte totale du système d'enseignement et de formation du pays. Les Ministères de l'éducation et du travail ont collaboré en vue de l'adoption de la loi sud-africaine sur les qualifications professionnelles.

Cette loi jette les bases d'un cadre national des qualifications professionnelles, qui constitue un élément essentiel de la nouvelle Initiative stratégique nationale en matière de formation. Cette initiative est l'une des composantes d'un système de mise en valeur des ressources humaines reposant sur une conception intégrée de l'éducation et de la formation.

Livre vert sur une stratégie de la formation professionnelle

En mars 1997, le Ministère du travail a publié son Livre vert sur une stratégie de la formation professionnelle pour la croissance de l'économie et de l'emploi en Afrique du Sud, document qui devrait déboucher sur l'adoption d'une législation pendant le troisième trimestre de 1997. La nouvelle approche doit permettre un développement sensible de la formation professionnelle dans le pays. Le Livre vert propose la création d'un fonds national de formation auquel les employeurs verseraient des cotisations de l'ordre de 1 à 1,5 % de la masse salariale. Le Livre vert n'évoque pas la question des congés payés pour cause de formation, mais stipule toutefois qu'au moins la moitié de la formation devra être de niveau artisanal ou élémentaire, de manière à ne pas privilégier comme autrefois les cadres ou les employés qualifiés.

Le Livre vert propose aux employeurs des subventions pour réaliser certains objectifs prioritaires en matière de formation, appuyer les nouveaux venus sur le marché du travail et aider les petites entreprises. Il propose que 20 % des fonds provenant de taxes, de subventions publiques et d'autres donateurs soient alloués à un fonds national de formation mettant l'accent sur les priorités nationales.

Le Livre vert précise que sa conception de la formation dépasse les institutions pour englober tous les niveaux d'"apprentissage appliqué", du plus élémentaire au plus qualifié. Cette approche ne se limite pas à l'assimilation des connaissances dans le cadre d'apprentissages en bonne et due forme mais englobe tous les types d'enseignement structuré associés à des travaux pratiques, pour autant qu'ils soient sanctionnés par une véritable évaluation et des brevets de capacité. La notion de placement, quant à elle, englobe des programmes de création d'emplois et des programmes de développement des petites et moyennes entreprises.

Cette interprétation assez vaste est importante pour les femmes, qui sont moins susceptibles que les hommes d'occuper des emplois structurés "standard".

Groupes cibles

Le Livre vert introduit la notion de groupes cibles, qui recouvre plusieurs catégories bien définies de femmes défavorisées, de jeunes et de handicapés. Il propose que les employeurs tiennent spécialement compte de ces groupes, dans la lignée du Livre vert du Gouvernement sur l'égalité des chances d'emploi, et que des mesures d'incitation soient instaurées à cet effet. Le Livre vert souligne la nécessité d'encourager les femmes à se lancer dans des domaines non traditionnels, sans toutefois préciser les méthodes à appliquer. On y fait valoir que des efforts spéciaux devront être entrepris pour mettre au point des programmes de formation aux emplois considérés comme "féminins". Tout en préconisant la participation du secteur privé, le Livre vert reconnaît que c'est l'État qui devra en dernier ressort se substituer au secteur privé, en cas de défaillance de celui-ci, afin de répondre aux besoins des groupes "vulnérables".

Une sous-direction chargée des programmes spéciaux d'emploi (axés sur les groupes cibles) a déjà été instituée au sein du Ministère du travail. Elle sera dotée d'un budget, ainsi que d'un plan assorti de critères d'exécution, de manière à garantir que les groupes cibles reçoivent une attention privilégiée.

Ce programme relève d'une direction principale qui s'est donné pour objectif de lutter contre les stéréotypes, les préjugés et la discrimination sexistes de la part des "gardiens" (enseignants, parents, agents de collectivités), des spécialistes de l'orientation professionnelle et des administrateurs des bureaux de placement.

La Direction principale prévoit également :

- De prendre des mesures pour contrecarrer les abandons scolaires parmi les filles et d'organiser des programmes à l'intention des jeunes femmes qui ont quitté prématurément l'école;

/...

- De lutter contre la violence à l'égard des femmes et contre le harcèlement sexuel grâce à des programmes d'information et de sensibilisation;
- De fournir des services d'information et de formation pour aider les hommes et les femmes à coordonner leur vie familiale et leur vie professionnelle grâce à des programmes éducatifs destinés aux employeurs, aux syndicats ainsi qu'aux individus des deux sexes;
- De coopérer avec les agents des collectivités pour remédier aux problèmes propres aux femmes rurales; et
- De travailler avec des organisations de handicapés afin de subvenir à leurs besoins spéciaux.

Égalité de rémunération

Depuis 1981, la loi sur les salaires et la loi sur les relations du travail ont interdit l'application de différents barèmes de rémunération aux hommes et aux femmes exerçant des emplois similaires. Ces réglementations n'ont qu'un effet limité dans la pratique. Tout d'abord, elles ne régissent que les salaires minimaux mais surtout, hommes et femmes travaillent en général dans des secteurs et des emplois différents. L'Afrique du Sud n'a pas de législation prévoyant un salaire égal pour travail de valeur égale.

Prestations de sécurité sociale liées au travail

La loi sur l'assurance chômage prévoit le versement de 45 % de leur salaire mensuel aux travailleurs qui viennent à perdre leur rémunération pour cause de chômage, de maladie prolongée ou de maternité. Le Fonds d'assurance chômage est financé à parts égales par les cotisations des travailleurs et celles des employeurs, à raison de 1 % des gains professionnels. Les prestations sont versées pendant six mois au maximum, et ce à l'issue d'au moins trois années de cotisations. Lorsqu'une femme demande un congé de maternité, cette demande de prestation annule toute demande qu'elle pourrait présenter en cas de chômage découlant d'une autre raison, ce qui constitue une discrimination fondée sur le sexe, les hommes n'ayant jamais à demander un congé de maternité.

La loi sur l'assurance chômage a été étendue aux travailleurs agricoles en 1994, mais ne couvre pas encore les employés de maison. Les prestations sont faibles, et le seraient à plus forte raison pour des travailleurs aussi peu rémunérés que les employés de maison. Néanmoins, du fait qu'ils ne sont pas couverts par cette loi, ceux-ci ne bénéficient d'aucune forme de sécurité sociale en cas de chômage ou de maternité. Cette loi ne s'applique pas non plus aux travailleurs à temps partiel (moins de huit heures par semaine), aux travailleurs employés par leur conjoint, aux employés occasionnels ou saisonniers ou aux travailleurs à domicile, catégories dans lesquelles les femmes prédominent.

Les femmes représentent la majorité des travailleurs du secteur parallèle, où les salaires sont en général inférieurs et où ni les employés ni les travailleurs indépendants ne bénéficient de prestations sociales.

Santé et sécurité

La loi sur la sécurité et la santé des travailleurs (1993) est entrée en vigueur en janvier 1994. Cette loi porte création d'un Conseil consultatif de la sécurité et de la santé des travailleurs, au sein duquel les travailleurs sont représentés. Elle dispose que des représentants et des comités chargés de la sécurité et de la santé des travailleurs doivent être désignés dans chaque usine. Cette législation comprend également des dispositions spécifiques faisant obligation à l'employeur d'informer ses travailleurs des questions touchant leur santé et leur sécurité. Toutefois, la loi ne fait pas état des risques pour la santé en matière de reproduction.

La législation sur la santé des travailleurs contient des clauses qui visent à prémunir les femmes contre certains dangers pour la santé en matière de reproduction (le plomb, par exemple). Ces clauses peuvent être considérées comme discriminatoires à l'égard des femmes dans la mesure où elles ont pour effet de reléguer ces dernières à certains emplois. La législation sanitaire passe traditionnellement sous silence les risques professionnels susceptibles d'affecter la fonction de reproduction des travailleurs hommes.

En vertu de la loi sur l'indemnisation en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail, les femmes ont les mêmes droits que les hommes, mais cette loi ne comprend pas de dispositions sur les risques que comportent certaines conditions de travail pour la fonction de reproduction.

Garderies d'enfants

Il n'existe pas suffisamment de garderies d'enfants pour répondre aux besoins des femmes. La plupart des écoles élémentaires ne prévoient pas de garderies après les heures de classe, ce qui faciliterait aux parents l'exercice d'un travail à temps complet (voir art. 10).

Article 12

SANTÉ

1. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé, en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les États parties fournissent aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

Aperçu de la situation dans le domaine de la santé

Services de soins de santé

L'accès aux soins de santé est très inégal en Afrique du Sud. À l'échelle nationale, on compte 48,8 médecins, 278,1 membres du personnel infirmier et 9,4 dentistes pour 100 000 habitants. Les chiffres varient selon les provinces : ils vont de 127,4 médecins, 618,4 membres du personnel infirmier et 109 dentistes dans le Gauteng, à 15,5 médecins et 1,4 dentiste dans la province du Nord et 273,5 membres du personnel infirmier dans celle de Mpumalanga.

L'Afrique du Sud compte environ 300 000 agents de santé traditionnels, guérisseurs et accoucheuses traditionnelles compris. Malgré l'absence de statistiques, il est clair que la majorité de ces agents de santé traditionnels sont des femmes. Dans certains secteurs, les agents de santé communautaires font campagne pour les soins de santé primaires au niveau de leurs communautés. Ils aident également celles-ci à soigner sur place les maladies chroniques et autres. Les ONG jouent un rôle de premier plan dans le financement des soins, la formation et l'implantation de ces agents. Certaines provinces financent également sur leurs propres fonds les services d'agent de santé communautaire. Le rôle de ces agents est remis en cause par les problèmes financiers que connaissent certaines ONG et la modicité du budget du Ministère de la santé.

Le personnel médical spécialisé dans les soins aux femmes comprend les sages-femmes, les agents de planification familiale et des obstétriciens et gynécologues, peu nombreux. L'Afrique du Sud compte quelque 75 000 sages-femmes et 739 obstétriciens et gynécologues.

Elle dispose de huit centres hospitaliers universitaires d'État (services de soins tertiaires), de 425 hôpitaux, de 53 centres de soins communautaires et de 2 953 dispensaires répartis sur tout le territoire. Le Ministère de la santé s'est engagé à renforcer les soins de santé primaires. Le secteur privé compte de son côté 217 hôpitaux et 74 dispensaires.

Soixante et onze hôpitaux privés (soit 33 % du total) et 44 dispensaires privés (59 % du total) sont situés dans le Gauteng, contre 4 hôpitaux privés (2 %) et aucun dispensaire privé dans la province du Nord.

Indicateurs de santé

Causes de mortalité et de morbidité

Les principales causes de mortalité féminine sont l'hypertension artérielle; les problèmes de santé liés à la grossesse; les hémorragies liées à l'accouchement; les infections consécutives à un avortement; les accouchements prolongés; et le cancer du col de l'utérus.

La mortalité infantile et juvénile est due à 33 % à des problèmes de santé à la naissance, à 19 % aux maladies diarrhéiques, à 8 % aux affections aiguës des voies respiratoires et à 5 % à la malnutrition. La mortalité infantile et juvénile est donc liée essentiellement à des problèmes socioéconomiques qui pourraient être évités.

Mortalité maternelle

Le taux de mortalité maternelle correspond au nombre de femmes qui meurent en couches pour 100 000 naissances vivantes et varie très fortement selon la race. Les estimations manquent de précision faute de sources de données suffisantes. Les chiffres officiels pour 1992 vont de 2 décès pour 100 000 naissances vivantes pour les Indiens à 58 décès pour 100 000 naissances vivantes pour les Africains. D'après des estimations faites en 1991 au moyen de techniques d'évaluation démographique indirecte, ils seraient en fait de 250 décès pour les femmes africaines. D'après une étude communautaire réalisée en 1992/93 au moyen de la méthode des soeurs, les taux de mortalité maternelle s'élèveraient à environ 400 décès pour 100 000 naissances vivantes. Un comité national pour l'étude confidentielle de la mortalité maternelle a été créé. Un système de déclaration obligatoire des décès maternels devait être mis en place à la fin de 1997 avec la participation des collectivités et des secteurs public et privé.

Mortalité juvéno-infantile

Les données disponibles sur la mortalité juvéno-infantile ne sont ni intégralement ventilées selon le sexe ni complètes. Les toutes dernières statistiques disponibles ne comprennent toujours pas de données sur les anciens bantoustans. De plus, un grand nombre de naissances et de décès ne seraient pas déclarés. En 1994, on avait estimé que moins de 20 % de toutes les naissances étaient déclarées, ce pourcentage tombait même à moins de 4 % dans les zones rurales défavorisées de la province du Nord. Le taux officiel de mortalité infantile était de 54,7 décès pour 100 000 naissances vivantes pour les nouveaux africains, 36,2 % pour les métis, 9,9 % pour les Indiens et 7,3 % pour les Blancs. Les taux de mortalité infantile les plus élevés étaient enregistrés dans les zones rurales.

Espérance de vie à la naissance

L'espérance de vie à la naissance correspond au nombre d'années qu'un nouveau-né devrait pouvoir vivre. Comme on le voit dans le tableau ci-dessous, il existe d'importantes différences entre les races quant à l'espérance de vie. De surcroît, au sein de chaque groupe racial, les femmes ont une espérance de vie supérieure à celle des hommes.

Espérance de vie moyenne en 1995 (en années)

Race	Femmes	Hommes	Total
Africains	68,2	63,5	65,8
Métis	68,5	62,6	65,5
Indiens	73,0	67,3	70,1
Blancs	76,6	69,9	73,2

Fécondité

Les taux de fécondité cumulés – le nombre moyen de naissances vivantes par femme – vont de 3,5 à 6,1 enfants. Les taux de fécondité les plus élevés sont enregistrés chez les femmes africaines et les plus bas chez les femmes blanches. Dans l'ensemble, on estime que 70 % des femmes enceintes se rendent dans un service de soins de santé une fois au moins au cours de leur grossesse pour recevoir des soins prénatals. On ne dispose pas de données exactes, mais il est clair que les femmes enceintes sont suivies de plus près dans les zones urbaines que dans les zones rurales.

Comportements dangereux pour la santé

D'après les chercheurs, les fumeurs seraient de plus en plus nombreux chez les adultes. En 1995, 34 % des Sud-Africains fumaient. La proportion de fumeurs s'élevait à 50 % pour les hommes, contre 17 % pour les femmes. Le Ministère de la santé a fermement pris position contre le tabagisme et imposé des restrictions dans le domaine publicitaire. Ses campagnes antitabac s'adressent à la population sud-africaine en général mais plus particulièrement aux femmes enceintes et aux mères allaitantes.

Principaux problèmes de santé

Nutrition

La malnutrition est, sous deux aspects importants, liée aux différences entre les sexes. Tout d'abord, environ 16 % des enfants nés de mères souffrant de malnutrition ont un poids insuffisant à la naissance, ce qui a des conséquences graves pour leur croissance et leur développement futurs. On estime à 30 % le nombre des enfants sud-africains atteints de rachitisme. En outre, beaucoup d'enfants, de femmes enceintes et de mères allaitantes souffrent de carences en micronutriments tels que le fer, l'iode et la vitamine A. Environ un quart de toutes les femmes sud-africaines seraient atteintes d'anémie ferriprive.

Les femmes enceintes bénéficiant d'un suivi prénatal dans les services de soins publics reçoivent automatiquement des suppléments de fer, de vitamines et de folate. Les femmes reçoivent également une aide au titre du volet nutrition à base communautaire et du plan de lutte contre la malnutrition protéino-énergétique financés dans le cadre du programme intégré de nutrition du Gouvernement. Le premier de ces projets vise, par le biais d'initiatives à base communautaire, à améliorer la situation des femmes en ce qui concerne la sécurité alimentaire des ménages. Le second, assuré par les centres de santé publique, a pour but de venir en aide aux femmes et aux hommes souffrant de malnutrition. Le Programme intégré de nutrition vise également à promouvoir l'allaitement maternel par le biais de programmes d'information, de formation et d'éducation destinés aux femmes enceintes et aux mères allaitantes.

Le Ministère de la santé projette de mettre en place, dans le cadre du Système national d'information sur la santé, un système national de surveillance nutritionnelle axé sur les femmes enceintes et les mères allaitantes. Il s'efforce également de promouvoir un mode de vie sain auprès des jeunes femmes et de lutter contre l'image de la femme maigre et anorexique que véhiculent les médias.

Tuberculose

La tuberculose demeure un problème de santé publique grave en Afrique du Sud. Avec 74 650 cas, elle représentait plus de 80 % de tous les cas de maladie à déclaration obligatoire signalés aux autorités en 1995. Ces chiffres sont sous-estimés car beaucoup de cas ne sont pas signalés aux autorités ou diagnostiqués, notamment dans les zones rurales. Le taux d'incidence générale de la tuberculose est de 239 pour 100 000 femmes. Les femmes en âge de procréer courent davantage de risques d'être atteintes d'une forme évolutive de la tuberculose que les hommes du même groupe d'âge. Chez les femmes âgées de 15 à 44 ans, le nombre de cas s'élève à 269 pour 100 000. Les chiffres varient également selon les races. Ils sont de 612 pour 100 000 métis, 159 pour 100 000 Africains, 64 pour les Indiens et 14 pour les Blancs.

Un registre national des cas de tuberculose a été mis en place dans le cadre du programme sud-africain de lutte contre cette maladie.

Maladies sexuellement transmissibles (MST)

La prise en charge de personnes atteintes de maladies sexuellement transmissibles (MST) fait partie des services de soins de santé primaires. Elle est assurée par le biais des services de santé en matière de procréation, tels que la planification de la famille, le suivi prénatal et les consultations infantiles. Les médicaments servant au traitement des femmes jeunes et moins jeunes atteintes de MST sont inscrits sur la liste des médicaments essentiels. Les MST font l'objet d'une prise en charge dite syndromique, qui comprend une éducation sanitaire, des conseils, la promotion de l'utilisation de moyens de contraception mécaniques et la notification des partenaires. Un important travail de formation et de sensibilisation des agents de santé des secteurs public et privé à cette approche est actuellement entrepris.

Les MST asymptomatiques, qui se caractérisent par une absence de symptômes chez le malade frappent beaucoup plus souvent les femmes que les hommes. À ce jour, aucun programme de dépistage des MST asymptomatiques n'est en place. Les campagnes de sensibilisation prévues pour 1997 devaient porter sur ce problème.

VIH/sida

En Afrique du Sud, l'épidémie de VIH/sida frappe surtout la population hétérosexuelle. Les femmes sont plus nombreuses à être touchées que les hommes. Comme dans d'autres pays, les pauvres et les exclus sont plus exposés à cette maladie que les autres secteurs de la population.

Le Ministère de la santé mène des enquêtes nationales annuelles auprès des femmes fréquentant les services de soins prénatals publics. D'après sa dernière enquête, qui date d'octobre/novembre 1996, sur l'ensemble des femmes enceintes qui se rendent dans ces dispensaires 14 % en moyenne sont séropositives, mais les chiffres varient considérablement selon les provinces. C'est parmi le groupe d'âge 20 à 24 ans que les taux de séropositivité sont les plus élevés. Ils atteignent 19 % chez les mères adolescentes, ce qui montre que les jeunes femmes sont particulièrement exposées. Les femmes africaines sont les plus touchées. Une personne séropositive court davantage de risques de contracter la tuberculose. Lorsque la tuberculose est associée à la séropositivité, les deux maladies évoluent plus rapidement.

Les préservatifs féminins (Femidom) sont un des moyens auxquels peuvent recourir les femmes pour éviter d'être infectées par le VIH lorsque leur partenaire refuse d'utiliser un préservatif masculin. En 1996, le Ministère a distribué des préservatifs féminins dans certains dispensaires en vue d'une étude d'acceptabilité et à des fins de démonstration dans le cadre d'un programme de formation relatif au VIH, au sida et aux MST. Cette étude a montré que les préservatifs féminins étaient acceptés par certains groupes de femmes. L'expérience sera renouvelée dans le cadre d'une stratégie d'introduction qui reste à définir. Les préservatifs féminins sont également disponibles en nombre limité dans le cadre d'un programme de distribution subventionnée.

Les agents de santé, qui sont en majorité des femmes, sont les principaux prestataires de services de conseil relatifs au VIH/sida, notamment là où sont proposés des tests de séropositivité. Les soins dispensés à domicile et au sein de la collectivité le sont le plus souvent par des femmes. Le programme de lutte contre le VIH/sida ne prévoit cependant aucun rôle spécial pour les femmes en tant qu'agents de santé.

Cancer

Le taux d'incidence du cancer était de 146 pour 100 000 femmes et de 163 pour 100 000 hommes en 1988. Les cancers qui frappent le plus les femmes sont les cancers du col de l'utérus, du sein et de la peau. Le taux de cancer du col de l'utérus s'élevait à 35,4 pour 100 000 en 1991. Ventilé par race et par origine géographique, il allait de 3,3 pour les femmes blanches vivant en milieu urbain à 25,7 pour les femmes africaines, les données faisant défaut pour les femmes indiennes et les rurales africaines.

Le taux de mortalité associé au cancer du col de l'utérus était estimé à 23,1 pour les citadines africaines, contre 3,8 pour les citadines blanches et 3,5 pour les rurales blanches entre 1984 et 1986. Aucune donnée n'était disponible pour les rurales africaines. Le taux de mortalité associé au cancer du sein s'élevait à 9,6 pour les citadines africaines et à 26 et 21,8 respectivement pour les citadines et les rurales blanches.

Il n'existe pas de programme national de dépistage du cancer du sein ou du col de l'utérus. Les ONG et certains acteurs du secteur privé font campagne pour le dépistage. Un Comité technique du programme national de lutte contre le cancer s'emploie à définir la politique du Gouvernement. Le Ministère a demandé à l'État libre et au KwaZulu-Natal de mettre en place des programmes de dépistage à l'échelle provinciale et encourage l'exécution de programmes pilotes dans le reste du pays.

Vaccination

Environ 90 % des enfants de 1 an ont un carnet de vaccination et 70 % sont censés avoir reçu toutes leurs vaccinations. Les enfants des zones rurales sont moins nombreux à avoir été vaccinés que ceux des zones urbaines. Dans le cadre de son programme de vaccination infantile, le Ministère de la santé ne vaccine que contre la rougeole et non pas contre la rougeole, les oreillons et la rubéole, ce qui fait que, bien que les taux de vaccination soient généralement élevés, la population n'est pas protégée contre la rubéole, maladie qui a des conséquences particulièrement graves pour les femmes enceintes et leurs enfants. Le vaccin associé est disponible sur le marché privé, mais il n'est pas fourni gratuitement. Le Ministère a entrepris d'évaluer de nouveaux vaccins, notamment contre la rubéole, en vue d'une révision de son programme de vaccination.

Accès aux soins de santé

L'une des premières mesures prises par le nouveau gouvernement de l'après-apartheid, en 1994, a été la gratuité des soins de santé destinés aux femmes enceintes et aux enfants de moins de 6 ans dans les dispensaires et les hôpitaux publics, qui, en 1996, a été étendue à tous les Sud-Africains, hommes et femmes. Grâce à son programme de construction de dispensaires, le Gouvernement a favorisé l'accès des femmes aux soins de santé dans les zones aussi bien rurales qu'urbaines en évitant à ces dernières d'avoir à parcourir de trop grandes distances, de payer un prix trop élevé et de perdre trop de temps pour bénéficier des soins de santé offerts par ces établissements.

Une évaluation indépendante du programme destiné aux femmes enceintes et aux enfants en bas âge a fait apparaître une augmentation nette du nombre de femmes enceintes souhaitant recevoir des soins prénatals et une réduction correspondante de la proportion et du nombre des accouchements consécutifs à des grossesses non suivies.

Il n'existe pas de statistiques ventilées selon le sexe sur le taux de fréquentation des dispensaires, mais les programmes spéciaux et les services élargis devraient avoir facilité l'accès des femmes à ces établissements. Les services tels que les unités de soins obstétriques assurés par des sages-femmes et les centres de planification familiale sont destinés soit exclusivement soit

essentiellement aux femmes. La participation des hommes à la planification de la famille est toutefois encouragée par le biais d'activités d'information, d'éducation sanitaire et de distribution subventionnée, et d'apprentissage de la vie quotidienne par les jeunes, qu'ils soient scolarisés ou non.

Obstacles à l'utilisation des services de soins de santé

L'accès effectif des femmes aux services de soins de santé dépend de toutes sortes de facteurs qui ne se limitent pas à la simple accessibilité des services existants mais comprennent l'influence qu'exerce le partenaire masculin ou un autre membre de la famille sur les décisions des femmes concernant l'utilisation de leur temps et de leurs ressources et leur liberté de mouvement. L'expérience professionnelle et la formation des agents de santé peuvent également constituer des obstacles à la communication et à la prise en charge. L'interdiction qui est faite au personnel infirmier de pratiquer certains actes peut avoir un impact négatif sur les services assurés lorsque les médecins et autres agents de santé ne sont pas assez nombreux.

Il n'existe pas d'obstacles juridiques à l'accès des femmes aux soins de santé mais, à cause de certaines croyances et pratiques culturelles, celles-ci ne se prévalent pas toujours de leurs droits. Le système de transports publics peut être un obstacle, notamment dans les zones rurales qui sont mal desservies. Le Gouvernement ne prévoit aucun moyen de transport particulier pour faciliter l'accès des femmes aux services de santé, encore que des unités mobiles et des véhicules tout terrain contribuent à rapprocher ces services des lieux de résidence et de travail de leurs bénéficiaires.

De nombreux dispensaires publics ne disposent toujours pas des installations de base. Dans la stratégie à long terme d'Eskom, le principal fournisseur d'électricité du pays, la priorité est donnée à l'alimentation en électricité des dispensaires ruraux et des écoles. L'accord signé à l'occasion de la vente récente de Telkom prévoit des dispositions similaires pour l'installation de téléphones.

Les dispensaires doivent pouvoir accueillir les personnes handicapées ainsi que les femmes ayant des voitures d'enfant. Dans les lieux d'aisance, de construction récente, des espaces ont été aménagés pour changer les bébés.

Qualité des soins

L'accent est mis sur la qualité des soins et la capacité d'écoute du personnel vis-à-vis des patients, et notamment des femmes, dans le cadre de l'amélioration des services. L'ONG Women's Health Project a mis au point un outil d'évaluation de la sensibilisation du personnel soignant aux besoins des femmes en matière de santé. Elle est en train de mettre cet outil à l'essai pour le compte du Ministère dans quatre provinces. La qualité des soins et les relations entre les agents de santé et leurs patientes se sont déjà considérablement améliorées.

Le Ministère de la santé met actuellement au point un modèle de service de soins de santé mentale axés sur les femmes dans le cadre des soins de santé primaires. Actuellement, les soins spécialisés de santé mentale sont surtout

assurés par des ONG et parfois par le secteur privé. Ils comprennent des conseils destinés aux victimes de viol et d'autres formes de violence, un accueil pour les femmes battues et des programmes permettant aux femmes victimes de violence de reprendre leur existence en main. Ces services se limitent très souvent aux zones métropolitaines.

Santé en matière de procréation

Le Ministère de la santé a une direction de la santé maternelle, infantile et féminine qui est responsable de l'élaboration des politiques et de la coordination de leur mise en oeuvre avec les autorités sanitaires provinciales. Chaque province possède ses propres services de santé maternelle, infantile et féminine.

L'action du Gouvernement dans le domaine de la santé en matière de procréation comprend les activités suivantes :

- Contraception et planification de la famille;
- Soins avant, pendant et après l'accouchement;
- Prévention et traitement des maladies sexuellement transmissibles; et
- Interruption de grossesse.

Contraception

En 1994, les taux de contraception étaient de 55 % pour les femmes africaines, 74 % pour les Métisses, 77 % pour les Indiennes et de 80 % pour les Blanches. On ne dispose pas de données ventilées par méthode de contraception, mais l'on sait que 40 % des femmes africaines qui ont recours à la contraception utilisent des contraceptifs injectables tels que le Depo Provera.

Les obstacles à la contraception sont notamment la domination masculine, les préjugés culturels et les difficultés d'accès aux services de santé. Les moyens suivants sont utilisés pour les éliminer :

- Sensibilisation des agents de santé aux besoins des femmes;
- Programmes de promotion de la santé et d'éducation visant à favoriser la participation des hommes aux activités de santé en matière de procréation;
- Élargissement de la distribution gratuite de contraceptifs dans les dispensaires publics; et
- Amélioration générale de l'accès aux services de santé par le biais du programme de construction de dispensaires et de la gratuité des soins de santé primaires.

Dans la pratique, certains agents de santé exigent l'autorisation du mari avant de fournir aux femmes des moyens de contraception. Il ne s'agit pas d'une

obligation légale. La loi stipule toutefois que les jeunes de moins de 16 ans doivent obtenir l'autorisation de leurs parents pour bénéficier de soins de santé – y compris en matière de contraception –, sauf en cas d'urgence.

Grossesse chez les adolescentes

La grossesse chez les adolescentes est un problème de plus en plus préoccupant (voir art. 10) qui a des incidences préjudiciables sur l'avenir des jeunes femmes car les adolescentes qui deviennent mères doivent souvent abandonner leurs études, ont moins de possibilités d'emploi et sont prisonnières du cercle vicieux des grossesses non désirées et de la pauvreté, et n'ont guère de possibilités de s'épanouir pleinement. Le Département de la protection sociale de la province du Nord du Cap a tenu des réunions au niveau communautaire dans toute la province en vue de l'élaboration d'un vaste programme destiné à lutter contre la grossesse chez les adolescentes.

Avortement

Avant 1996, l'avortement n'était autorisé que dans un très petit nombre de cas et sur la recommandation d'au moins trois médecins. Dans la pratique, l'accès à l'avortement était extrêmement limité et réservé surtout aux femmes blanches. De nombreuses femmes noires étaient obligées d'avoir recours à d'autres moyens, beaucoup plus dangereux, pour mettre fin à leurs grossesses non désirées. Les femmes victimes d'un avortement incomplet étaient et sont toujours prises en charge dans tous les établissements de soins. Lorsqu'elles tardent à se faire soigner, elles peuvent toutefois souffrir de complications, exigeant des soins médicaux plus poussés que si elles avaient consulté plus tôt. Dans certains cas, ces retards et problèmes peuvent entraîner la mort. En 1995, plus de 400 femmes seraient mortes des suites d'une septicémie consécutive à un avortement.

Depuis l'adoption, le 1er février 1997, de la loi de 1996 sur le choix en matière d'interruption de grossesse, l'interruption de grossesse est légale jusqu'à 12 semaines sur la demande de la femme et jusqu'à la vingtième semaine sur recommandation d'un médecin ou d'une sage-femme et dans certaines conditions, pour des raisons comme la situation socioéconomique de la femme, le viol, l'inceste et les risques pour la santé de la mère.

L'Afrique du Sud n'a pas de système national d'assurance maladie. Seule une petite partie de la population est affiliée à des plans privés d'assurance maladie qui ne couvrent généralement pas les services d'interruption de grossesse. Dans le cadre des soins de santé gratuits destinés aux femmes enceintes, les femmes souhaitant interrompre leur grossesse peuvent s'adresser à un établissement public pour subir gratuitement l'intervention désirée.

L'ONG National Progress Primary Health Care Network surveille à la fois l'application qui est donnée à la nouvelle loi et, de façon plus générale, le respect des droits en matière de santé.

Stérilisation

La stérilisation est une option aussi bien pour les femmes que pour les hommes. Les statistiques font défaut, mais il est clair que les femmes sont beaucoup plus nombreuses que les hommes à opter pour cette formule. Légalement, le consentement du conjoint n'est pas nécessaire en cas de stérilisation volontaire. Il n'en est pas moins souvent exigé dans la pratique. La stérilisation forcée n'est prévue dans aucune loi.

Ménopause

Actuellement, les services de prise en charge de la ménopause ne sont disponibles que dans les hôpitaux. Le Ministère se propose de les offrir à l'avenir au niveau des dispensaires de soins de santé primaires.

Article 13

PRESTATIONS ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier, :

- a) Le droit aux prestations familiales;
- b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formules de crédit financier;
- c) Le droit de participer aux actions récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

La sécurité sociale recouvre toutes sortes de mesures publiques et privées qui visent à assurer des prestations en espèces ou en nature à toutes les personnes qui se trouvent dans l'impossibilité temporaire ou permanente de subvenir à leurs propres besoins et à ceux des personnes qui sont à leur charge. La sécurité sociale est un droit inscrit dans la Constitution. Les prestations et indemnités qu'elle procure sont probablement la meilleure arme du Gouvernement contre la pauvreté.

Actuellement, les prestations offertes, sous condition de ressources, par l'État sont avant tout destinées aux personnes âgées, aux handicapés et aux mères célibataires et à leurs enfants. En outre, environ 10 000 personnes reçoivent une indemnité spéciale de garde pour leurs enfants gravement handicapés. Quarante mille parents nourriciers reçoivent une aide pour les enfants qu'ils accueillent. Dans les deux cas, la majorité des bénéficiaires sont des femmes.

Aides à l'enfance et à la famille

À l'heure actuelle, les aides versées par l'État sont destinées aux familles et aux enfants nécessiteux. Ces aides absorbent 15 % du budget de la sécurité sociale et concernent environ 146 400 parents et 203 200 enfants, soit un total de 349 600 bénéficiaires.

Le système actuel engendre des inégalités entre les races et les régions. Si les aides, telles qu'elles existent actuellement, étaient accordées à toutes les personnes qui peuvent y prétendre, elles seraient d'un coût prohibitif. En outre, elles ne sont pas assez ciblées sur les communautés pauvres et rurales. En l'état actuel des choses, la désorganisation du système d'aide privée (judiciaire) à l'enfance et le peu de responsabilité des parents font que les parents célibataires se tournent vers le système de protection sociale même lorsque l'autre parent a les moyens de contribuer à l'entretien de l'enfant.

Le Comité Lund sur l'aide à l'enfance et à la famille

En 1996, le Ministère de la protection sociale a créé le Comité Lund sur l'aide à l'enfance et à la famille qu'il a chargé de procéder à une étude sur la question. Ce dernier a conclu que le système actuel n'était pas viable à long terme. Il a estimé qu'il en coûterait au Gouvernement entre 5 et 20 milliards de rand chaque année, contre 1,2 milliard actuellement, si tous les bénéficiaires potentiels de cette allocation, sous ses modalités d'octroi actuelles, décidaient d'en revendiquer le bénéfice.

Les principales recommandations du Comité Lund étaient les suivantes :

- L'élimination progressive du système actuel d'aide publique, en particulier l'allocation parentale;
- L'élimination dans un délai de cinq ans de l'aide forfaitaire versée à la personne qui a la garde de l'enfant;
- L'imposition de critères de ressources;
- La réforme du système d'aide judiciaire; et
- La création d'un effet de synergie entre les programmes de soins de santé primaires, d'aide sociale à l'enfance défavorisée et de protection sociale orientée vers le développement.

Le montant de la nouvelle allocation serait fixé de façon à couvrir le coût raisonnable de l'entretien d'un enfant jusqu'à l'âge de 6 ans.

En mars 1997, le Gouvernement a approuvé la suppression progressive des aides existantes et l'introduction d'une nouvelle allocation pour enfant à charge. Son objectif était de mettre un terme aux inégalités raciales propres à l'ancien système, de faciliter le versement de la nouvelle allocation aux parents des enfants des zones rurales et de tenir ainsi la promesse faite par le Gouvernement de corriger les déséquilibres du passé.

Pour pouvoir venir en aide aux trois millions d'enfants les plus démunis du pays d'ici à l'an 2005, le Gouvernement a affecté 1,5 milliard de rand supplémentaires pour chacune des cinq prochaines années au budget actuel qui est de 1,2 milliard de rand par an. Un montant de 75 millions de rand a été prévu au titre de l'exercice en cours pour financer le lancement du programme.

Les obstacles auxquels risque de se heurter le programme sont liés essentiellement aux insuffisances des systèmes de gestion et d'administration qui servent à assurer le versement des allocations. Le Comité de restructuration de la sécurité sociale (CRSS) a recommandé que des systèmes de gestion efficaces soient mis en place ainsi que des procédures uniformes et des directives harmonisées, ce que le Ministère s'emploie à faire, avec la coopération des départements provinciaux de la protection sociale. Les résultats de leurs efforts seront examinés de très près dans le cadre du suivi de la mise en oeuvre du nouveau programme.

Collaboration intersectorielle

Le montant de l'allocation pour enfant à charge a été fixé de façon à couvrir les frais d'entretien de l'enfant et à compléter les autres sources de revenu du ménage. Il ne couvre pas les frais de loyer ou de transport et les autres dépenses du ménage. Son coût pour le Gouvernement, ajouté à celui d'autres programmes publics, tels que les soins de santé primaires gratuits, s'élèvera à plus de 200 rand par enfant par mois.

L'appui des autres services d'État sera nécessaire au bon fonctionnement du nouveau programme. Le Ministère de la justice a déjà créé une équipe spéciale chargée d'étudier les problèmes que pose le système d'aide privée. D'autres services de l'État coopèrent à cette initiative, notamment les Ministères des affaires intérieures (déclaration des naissances); de la santé (soins de santé gratuits); du commerce et de l'industrie (création de petites, moyennes et microentreprises pour les mères de famille défavorisées); et des travaux publics (création d'emplois destinés aux femmes défavorisées n'ayant pas droit à la nouvelle allocation). Le Service du développement social, qui relève du Ministère de la protection sociale, offre également des possibilités aux femmes et aux enfants pauvres qui ne remplissent pas les conditions nécessaires pour bénéficier d'une aide sociale, notamment dans le cadre de ses programmes de développement communautaire.

Pensions de retraite

Des pensions de retraite pouvant atteindre 470 rand par mois sont versées aux femmes pauvres à partir de 60 ans et aux hommes à partir de 65 ans. En 1995, environ 1,7 million de personnes âgées bénéficiaient de cette mesure, dont le coût absorbait 60 % du budget de la sécurité sociale. Pratiquement 9 des 10 ménages bénéficiaires sont africains et les deux tiers sont des ruraux.

Le taux de participation (pourcentage d'utilisation des prestations par les populations pouvant prétendre à leur bénéfice) est légèrement moins élevé chez les femmes que chez les hommes, alors que les femmes ont droit à une pension avant les hommes et tendant à vivre plus longtemps qu'eux. On ignore les raisons de ce phénomène, qui est peut-être dû en partie à une méconnaissance de leurs droits par les femmes et à une certaine discrimination de la part des pouvoirs publics et des autorités traditionnelles. De nombreuses femmes rurales doivent en outre parcourir de longues distances et attendre de longues heures avant de recevoir leur pension, sans compter les retards et les erreurs de paiement.

L'application des recommandations du CRSS, mentionné plus haut à propos de l'aide à l'enfance et à la famille, devrait permettre de remédier en grande partie à cette situation. En attendant, le régime des pensions de retraite, malgré ses défauts, continue de jouer un rôle crucial dans la lutte contre la pauvreté à l'échelle du pays. Il est bien conçu pour venir en aide aux plus pauvres, aux ruraux et aux femmes parce que ces dernières vivent plus longtemps.

Sport

Les femmes se heurtent à de nombreux obstacles sur le chemin de l'égalité dans le domaine des sports. Parmi ces obstacles figurent :

- Les difficultés d'accès et le manque d'installations et d'information;
- L'existence d'installations qui ne tiennent pas compte des besoins des femmes en termes de sécurité, de garde d'enfants, d'installations sanitaires, etc.;
- La place insuffisante accordée aux activités sportives féminines dans les médias;
- Les stéréotypes culturels qui empêchent ou limitent la participation des femmes et des filles à certains sports; et
- Le harcèlement sexuel.

Le Ministère des sports et des loisirs a été créé en juillet 1994. Son personnel provient en grande partie des anciens départements de l'éducation, qui étaient constitués en fonction de critères de race. Il ménage une grande place aux sports dans les établissements scolaires (voir art. 10), dans l'espoir d'encourager les enfants dès leur plus jeune âge à s'épanouir sur tous les plans. Il a également lancé une série de programmes et de projets visant à favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes de tous âges dans le domaine des sports.

Le Ministère a tenu un atelier sur les femmes et le sport, pour élaborer un plan stratégique national visant à promouvoir la participation des femmes à tous les niveaux, qui a débouché sur un atelier régional au cours duquel ont été mises en place les structures nécessaires à l'application des programmes proposés. La politique de soutien aux organisations de la société civile que poursuit le Ministère s'inspire de la discrimination positive. Ses objectifs sont les suivants :

- La promotion des programmes d'autonomisation et de développement de la participation des femmes et des filles dans les sports;
- La sensibilisation à la nécessité d'accroître la visibilité des femmes, dès l'enfance, dans les sports;
- La reconnaissance et la promotion du rôle de premier plan et de la participation des femmes dans les sports dès l'enfance;
- La sensibilisation des femmes aux bienfaits du sport;
- L'établissement de contacts et de réseaux aux échelons local, national et international;
- La prise en compte des besoins des femmes, dès l'enfance, dans le domaine des sports et des loisirs, dans le cadre de politiques et de

programmes faisant l'objet d'un examen et d'une évaluation annuelle;
et

- La mise en place d'installations sûres et accessibles.

Dix millions de rand ont été affectés aux programmes de sports et de développement dans le budget de 1997-1998 et 1,6 million de rand est destiné à des programmes de discrimination positive assortis d'initiatives axées sur les femmes.

Arts et culture

Partout dans le monde, une distinction est faite entre l'"art" et l'"artisanat". Généralement, la production des pauvres, des ruraux et des femmes est considérée comme de l'artisanat, d'une valeur inférieure à l'art, apanage des privilégiés. En Afrique du Sud, les longues heures et le talent qu'investissent les femmes dans la fabrication de panier, ou d'articles en perles, de poteries ou de tissages sont rarement reconnus et rémunérés à leur juste valeur.

Le Ministère des arts, de la culture, de la science et de la technologie a nommé un directeur adjoint pour les industries culturelles qui sera responsable de la commercialisation et de l'amélioration de l'image de la production traditionnelle et moderne. La promotion efficace de l'artisanat et de la culture locale permettra à certaines des populations les plus désavantagées et marginalisées d'Afrique du Sud de tirer parti de la croissance de l'industrie touristique.

Le Ministère finance également un certain nombre de projets artistiques destinés aux femmes. Il a financé par exemple un cours à l'intention des employées de maison portant sur la production artisanale, un festival culturel pour les femmes dans la municipalité d'Alexandra, un festival artistique pour les rurales et un programme de bourses d'études.

D'énormes inégalités existent entre les hommes et les femmes dans l'ensemble du secteur de la culture. Lorsque le Ministère a récemment annoncé son intention de financer des films, seuls 37 des 300 propositions reçues émanaient de femmes. Le Ministre adjoint a depuis lors apporté son appui à une récente initiative qui vise à renforcer le pouvoir des femmes et leur participation dans l'industrie cinématographique.

Accès au crédit

Il arrive encore souvent que les établissements financiers privés exigent des femmes qu'elles soient représentées par un garant homme ou leur conjoint avant de leur consentir un prêt. Lorsque les femmes ont directement accès au crédit, elles disposent rarement des biens personnels exigés à titre de cautionnement.

Les Ministères de l'agriculture et des questions foncières s'intéressent désormais à ce problème dans la mesure où il touche les femmes rurales (voir art. 14).

Article 14

FEMMES RURALES

1. Les États parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par le travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :

a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;

b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;

c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;

d) De recevoir tout type de formation et d'éducation scolaire ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques;

e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité des chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant;

f) De participer à toutes les activités de la communauté;

g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;

h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

Introduction

À peine plus de la moitié de la population de l'Afrique du Sud vit dans des zones non urbaines. Les différences entre zones urbaines et rurales varient d'une province à l'autre, les plus pauvres d'entre elles étant aussi celles où la population rurale est la plus nombreuse.

Les zones urbaines et les zones rurales n'ont pas les mêmes caractéristiques démographiques. La population des zones rurales est essentiellement composée de femmes et d'enfants, situation observée dans d'autres pays mais exacerbée en Afrique du Sud en raison du contrôle strict des entrées, de la réglementation relative aux laissez-passer, des expulsions par la force et du système de contrôle de la main-d'oeuvre migrante. Les personnes expulsées par la force ont été déracinées de l'endroit où elles vivaient et rejetées dans des régions déshéritées, privées de services, d'infrastructures et de moyens suffisants pour subvenir à leurs besoins. Malgré le contrôle strict des entrées et la réglementation relative aux laissez-passer, les Africains étaient autorisés à s'installer dans des zones urbaines "blanches", mais de nombreuses Africaines ont dû rester dans les zones rurales déshéritées.

Le découpage des terres et les restrictions relatives à la propriété foncière imposées par les lois sur la terre (Land Acts) de 1913 et 1936, par exemple, ont aggravé la situation et sont responsables de la situation de l'Afrique du Sud des années 90 : souvent, les habitants des zones rurales ne trouvent pas d'emploi dans le secteur industriel ou commercial et ne possèdent pas non plus de terre pour subvenir à leurs besoins.

Obstacles supplémentaires rencontrés par les femmes

Les femmes ont difficilement accès à la propriété et leurs droits en la matière sont limités, d'où leur incapacité à lutter contre la pauvreté. Aux coutumes et aux pratiques sociales discriminatoires dont les femmes sont victimes s'ajoutent les inégalités liées à la race dont souffrent par ailleurs les hommes noirs. Des rapports de force existent dans la famille et au plus haut niveau de la vie publique, qui empêchent les femmes d'avoir une existence productive et de s'épanouir. Les interdictions légales empêchent également les femmes d'accéder à la terre et aux services financiers nécessaires à son exploitation.

Beaucoup de femmes rurales africaines se heurtent au problème juridique de la propriété foncière, bien qu'elles aient le droit de labourer la terre et de construire un logement sur une parcelle de terrain allouée par le chef de famille. Dans la plupart des zones rurales, la plupart des foyers exploitent des terres qui appartiennent à la collectivité locale. Ce sont les chefs de tribu et de village qui prennent les décisions au conseil local lorsqu'il s'agit de répartir les terres pour y construire des habitations ou les cultiver. Très peu de chefs sont des femmes, et chaque chef de tribu a sous son autorité des propriétaires d'exploitation qui commandent à leurs femmes et à leurs enfants.

Réforme agraire

Le programme de réforme agraire établi par le Gouvernement comporte trois volets :

- La redistribution vise à permettre aux personnes défavorisées et démunies d'accéder à la terre pour y construire des logements ou l'exploiter. Elle concerne les habitants les plus pauvres des zones urbaines et rurales; les métayers; les ouvriers agricoles et les nouveaux venus dans le secteur agricole. Les femmes, traditionnellement, ne possèdent pas de terres, et il sera très difficile d'utiliser ce programme pour leur faire prendre conscience de leurs droits à la propriété et les inciter à les faire valoir.
- La restitution des terres concerne les personnes expulsées de force après 1913. Les demandes sont soumises à un tribunal et à une commission (Land Claims Court and Commission) créés en vertu de la loi de 1994 sur la restauration des droits fonciers (Restitution of Land Rights Act). L'une des principales difficultés rencontrées par les femmes tient à ce que la plupart des terres qui sont aujourd'hui réclamées appartenaient à des hommes, et qu'il est indispensable de présenter un titre de propriété pour retrouver la jouissance d'un bien foncier.
- La réforme du régime foncier consiste à établir un bilan de la politique, de l'administration et de la législation agraires actuelles afin d'améliorer la sécurité de jouissance de tous les Sud-Africains et de pouvoir proposer différents types de propriété foncière, y compris la propriété collective. Le fait que la totalité des terres traditionnelles appartient aux hommes représente un obstacle majeur pour ceux qui veulent faire en sorte que les femmes aient un accès égal à la propriété. Un très grand nombre de femmes sont exploitantes locataires, mais ce sont généralement leurs maris ou leurs partenaires masculins que l'on considère comme locataires et qui tirent avantage de la législation. Les nouvelles réformes visant à assurer la sécurité de jouissance aux métayers devront permettre d'assurer cette sécurité aux femmes aussi bien qu'aux hommes.

Conseil d'administration chargé des droits fonciers des femmes

Le Programme de réforme agraire vient tout juste de démarrer et aucun changement notable n'a encore été constaté en ce qui concerne la situation des femmes.

Le Conseil d'administration chargé des droits fonciers des femmes, récemment créé au sein du Ministère des affaires agraires, a reçu pour mission d'élaborer des directives visant à promouvoir la participation des femmes à la réforme agraire. Le cadre d'action ainsi établi a été approuvé par le Ministre en avril 1997 et le Conseil a été rebaptisé Conseil d'administration chargé des politiques relatives aux femmes dans le cadre de la réforme agraire (Land Reform Gender Policy). Ce cadre d'action va dans le sens de l'engagement pris par le Ministère après l'adoption du Programme d'action de Beijing, à savoir

/...

"entreprendre des réformes législatives et administratives en vue d'assurer pleinement l'égalité d'accès aux ressources économiques, notamment en ce qui concerne le droit à la succession et à la propriété foncière ou autre, au crédit, aux ressources naturelles et aux techniques adaptées".

Législation

En élaborant et en mettant en oeuvre la réforme agraire, le Ministère des affaires agraires réexamine la législation afin de donner aux femmes la sécurité de jouissance et des droits égaux à ceux des hommes en matière de propriété, de contrôle et d'utilisation de la terre. Le Ministère de l'agriculture prépare lui aussi pour 1997 un bilan général de la législation afin de l'aligner davantage sur les grandes orientations des nouvelles politiques relatives aux femmes. Le Ministère s'emploie actuellement à élaborer une législation qui donne aux femmes mariées le droit d'utiliser comme garantie un bien enregistré sous le nom de leur mari afin de pouvoir obtenir une aide financière. Le Ministère des affaires relatives à l'eau a publié des directives en vertu de la loi sur l'eau de 1956 (Water Act), stipulant qu'un tiers au moins des membres des comités des services responsables de l'eau devaient être des femmes.

Le Black Administration Act, le Natal Code of Zulu Law et le droit traditionnel africain ont été déclarés discriminatoires envers les femmes (voir art. 2). Les questions relatives aux droits à la propriété des femmes mariées sont traitées dans le document de synthèse de la Commission juridique sud-africaine sur l'harmonisation du droit commun et du droit autochtone (South Africa Law Commission on the Harmonisation of the Common Law and the indigenous Law) (voir art. 16).

Dans la plupart des projets de redistribution du Programme de réforme agraire, des groupes se partagent la propriété de la terre. Ce sont le plus souvent les hommes qui commandent et prennent les décisions importantes. Même lorsque les femmes sont suffisamment opiniâtres pour participer aux débats, il est rarement tenu compte de leurs vues. Pour remédier à cette situation, une nouvelle loi (Communal Property Associations Act, 1996) a été adoptée, qui contient des dispositions relatives à la non-discrimination entre les femmes et les hommes s'agissant de la propriété des biens communaux et de l'utilisation des terres communales. Cette loi protège expressément les intérêts des femmes.

Cependant, si les formes de propriété définies pour les systèmes communaux et la propriété familiale tiennent compte des droits et de la condition de la femme, le Ministère des affaires agraires reconnaît qu'une législation non-sexiste ne suffit pas à elle seule à compenser l'insuffisance des droits des femmes en matière de propriété foncière. Les femmes rurales ignorent généralement ce qu'est le Programme de réforme agraire et quelles possibilités il offre, et ne connaissent pas non plus leurs droits. La prédominance masculine aux postes de décision contribue à cette situation. L'information n'est pas transmise aux femmes du fait qu'elles ne sont pas considérées comme des héritières potentielles. Les réformes d'orientation devront tenir compte de la dynamique du pouvoir et des inégalités qui existent, y remédier et permettre de trouver les moyens d'aider les groupes défavorisés à revendiquer et faire valoir leurs droits.

Accès au financement et au crédit

Dans le cadre du Programme de réforme agraire, la première source de financement public direct est la subvention à l'installation et à l'acquisition de terres (Settlement/Land Acquisition Grant), qui est actuellement de 15 000 rand par foyer. Il est à craindre que la notion de "foyer" en tant qu'unité d'analyse soit discriminatoire étant donné le statut juridique et social des femmes qui ont besoin de cette subvention. Le Ministère étudie la question afin de trouver un moyen d'éviter tout parti pris sexiste.

Les Ministères de l'agriculture et des affaires agraires étudient la manière de mettre fin à la discrimination dont sont victimes les femmes qui essayent d'obtenir des crédits auprès d'institutions privées. La mise en oeuvre des recommandations de la Commission Strauss concernant les financements ruraux devraient également jouer en faveur des femmes.

Suivi

Le Conseil d'administration chargé du suivi et de l'évaluation et le Conseil chargé des politiques relatives aux femmes dans le cadre de la réforme agraire énoncent des questions qui permettront d'obtenir des informations aux fins de l'élaboration des politiques, et définissent également des indicateurs d'évaluation de l'impact de ces politiques. La Direction du suivi et de l'évaluation a proposé une série d'indicateurs qui seront ventilés selon le sexe : revendications et projets intéressant les femmes, participation des femmes et des foyers dirigés par des femmes à des programmes et à des projets conçus à l'intention des femmes et des hommes, et impact de ces programmes et projets.

Agricultrices

En 1994, le Ministère de l'agriculture a radicalement modifié sa définition du terme "agriculteur" afin d'y inclure les exploitants auparavant défavorisés. La nouvelle définition fait expressément référence aux femmes et plus généralement aux producteurs qui sont dotés de ressources limitées. Cette orientation nouvelle a mis en lumière la situation particulière des productrices. Le Ministère a en outre examiné les principes de la politique agricole afin de s'assurer de leur caractère égalitaire et non discriminatoire.

Le Ministère a examiné les éléments nouveaux et leur évolution, notamment celle de la politique de sécurité alimentaire. Un représentant du groupe d'étude sur les femmes, détaché par le Ministère de l'agriculture, a participé à un programme de formation sur les rapports sociaux entre les hommes et les femmes et sur la sécurité alimentaire. Un programme d'amélioration de la condition de la femme dans l'agriculture vient de démarrer.

Jusqu'à présent, le Ministère a financé des projets spéciaux axés sur les besoins des agriculteurs auparavant défavorisés. Ces fonds devraient profiter aux agricultrices qui entrent dans la catégorie nouvellement définie. Une somme de 260 000 rand a été offerte pour la tenue d'une conférence organisée dans la Province du Nord-Ouest en septembre 1995.

Dans son Livre blanc, le Ministère de l'agriculture déclare que "La charge de travail supplémentaire imposée aux femmes et le peu de temps dont elles disposent du fait de leurs responsabilités ménagères seront mieux pris en compte dans la conception et des services et des infrastructures proposés aux agriculteurs démunis." L'étude des budgets-temps réalisée par le Service central de statistique (Central Statistical Service) permettra d'obtenir des informations précises sur les activités rémunérées, non rémunérées, productives et familiales des femmes et des hommes. Le Service central de statistique prépare également une enquête nationale sur les zones rurales qui, pour la première fois, portera non pas sur les seuls exploitants agricoles mais sur tous ceux qui travaillent la terre et en vivent.

Travailleuses agricoles

Les travailleuses agricoles employées dans les exploitations (appartenant à des Blancs) font l'objet de toutes sortes de formes de sujétion. Par exemple :

- Les salaires des travailleurs agricoles – hommes et femmes – sont extrêmement faibles, et ceux des femmes sont inférieurs à ceux des hommes;
- Les travailleuses agricoles constituent l'essentiel des travailleurs saisonniers et occasionnels et n'ont donc pas de revenus réguliers;
- Les femmes qui vivent dans des exploitations agricoles dépendent à la fois du propriétaire exploitant et de leur lien avec un homme du fait que le contrat de travail et de logement est signé avec leur mari ou leur père; et
- De nombreux travailleurs agricoles ont perdu, ou perdent, et leur emploi et leur logement d'agriculteur du fait des compressions d'effectifs.

C'est le Ministère du travail, plutôt que le Ministère des affaires agraires, qui est chargé des questions relatives aux travailleurs agricoles. Le Ministère des affaires agraires a néanmoins essayé, en élaborant un projet de législation sur l'occupation des terres, de permettre à ceux qui ont travaillé comme métayers de devenir des propriétaires indépendants, et d'empêcher les employeurs de les expulser. La plupart des exploitants agricoles (essentiellement des Blancs) se sont fermement opposés à ces initiatives.

Jusque dans les années 80, les travailleurs agricoles n'étaient quasiment pas protégés par la législation du travail. Ces dernières années, les trois textes de base – loi sur les relations de travail (Labour Relations Act), loi sur les conditions minimales d'emploi (Basic Conditions of Employment Act) et loi sur l'assurance chômage (Unemployment Insurance Act) – ont été modifiés de manière à inclure les travailleurs agricoles. Il reste maintenant à leur donner effet.

Dans l'intervalle, les travailleuses agricoles ont commencé de s'organiser. En 1996, un réseau de cinq organisations non gouvernementales a coordonné dans huit provinces des stages locaux et régionaux à l'intention des travailleuses

agricoles, qui ont abouti en juin 1997 à la tenue d'une conférence nationale pour les travailleuses agricoles et les femmes qui vivent dans les exploitations. Selon les ONG, cette initiative a permis de toucher plus d'un millier de travailleuses agricoles et de sensibiliser à leurs problèmes la communauté des ONG, les organisations communautaires et les institutions de recherche.

Communications

Les services de communication sont particulièrement importants pour les habitants des zones rurales compte tenu de l'éloignement de nombreux biens et services. Ce sont les femmes qui bénéficient le plus de l'amélioration des services de télécommunication dans les zones périphériques du fait qu'elles y sont majoritaires.

Le Ministère des télécommunications a publié un "Livre vert", qui devrait aboutir en 1998 à une nouvelle loi sur les services postaux. Ce "Livre vert" met en lumière l'importance des services postaux dans les zones rurales et périphériques, qu'ils relient aux centres urbains. Depuis 1994, des adresses ont été attribuées à près d'un million de foyers situés dans des zones défavorisées. Cependant, près de quatre millions de foyers n'ont toujours pas d'adresse. L'élargissement de l'accès aux services postaux facilitera la prestation des services de sécurité sociale (retraites, allocations-logement, subventions aux habitants des zones rurales, etc). L'objectif du Ministère est de faire du service postal une banque populaire qui permettra d'améliorer les conditions de vie des personnes pauvres, en particulier dans les zones rurales.

Le Ministère des télécommunications a en outre conçu un projet pilote de télécentre (Telecentre Pilot Project). Au cours des cinq années à venir, une centaine de télécentres devraient être ouverts, dans lesquels les habitants des zones périphériques auront accès au téléphone et à des services plus modernes, comme Internet; ils pourront également y obtenir des informations sur les offres, les prix du marché des légumes et les licences. Les organisations et les particuliers qui demandent des subventions pour créer des télécentres doivent présenter des programmes détaillées en faveur de l'autonomisation des femmes dans les télécentres.

Le Ministère des télécommunications gère Telkom SA Ltd, principal opérateur de services de télécommunication. Telkom vient d'être restructuré et 30 % de ses actions ont été vendues à un consortium qui s'est engagé à verser 105 millions de rand en sus du prix d'acquisition, fixé à 5 580 000 milliards de rand, afin de financer les projets en faveur de l'amélioration des conditions de vie des communautés traditionnellement défavorisées.

Le Ministère espère aussi que le produit de cette vente permettra à Telkom d'installer 120 000 téléphones publics et 2 810 000 millions de nouvelles lignes téléphoniques, d'améliorer 1,2 million de lignes et de raccorder à Internet 2 000 écoles et dispensaires. Les clients prioritaires pour les nouvelles lignes sont les écoles, les dispensaires et les hôpitaux, les bibliothèques et les centres communautaires. Le Ministère prévoit en outre d'installer des lignes pour les appels urgents émanant de femmes victimes de mauvais traitements.

Services de santé pour les femmes dans les zones rurales

Il n'existe généralement pas d'indicateurs de santé fiables ventilés par région. En 1991, l'espérance de vie à la naissance des femmes et des hommes variait entre 58,2 ans dans le Nord-Ouest et 61,8 ans dans le Gauteng. Des indications de caractère anecdotique donnent fortement à penser que la mortalité maternelle liée à la grossesse ou à l'accouchement est plus élevée dans les zones rurales et que les taux de mortalité infantile sont moins élevés dans les zones les plus urbanisées; c'est l'une des conséquences de la médiocrité de la situation socioéconomique et de l'insuffisance, quantitative et qualitative, des services.

Des services de planification familiale sont proposés aux femmes, y compris à celles qui vivent dans les zones rurales, dans le cadre du programme global de soins de santé en matière de reproduction mis en place par le Ministère de la santé.

Les services sont toutefois plus facilement accessibles dans les zones urbaines que dans les zones rurales. Dans certaines régions, les services sont virtuellement inexistantes. En outre, les convictions culturelles, la suprématie masculine, le faible niveau d'éducation des femmes et l'impression que les agents de santé sont indifférents à leurs problèmes demeurent des obstacles qui empêchent les femmes rurales de recourir aux services de planification familiale. Le programme de construction de dispensaires, le programme de soins de santé primaires gratuits, l'éducation en matière de santé et les nouvelles directives données aux agents de santé sont autant d'initiatives qui devraient permettre de surmonter certaines de ces difficultés.

Il est nécessaire de prendre les mesures de suivi qui s'imposent pour que des moyens de contraception sans danger soient fournis dans les dispensaires itinérants et autres et dans les hôpitaux.

Programmes de sécurité sociale dans les zones rurales

Les auteurs du projet de livre blanc sur la protection sociale constatent que le personnel d'aide sociale est trop peu nombreux dans les zones urbaines et péri-urbaines et dans les établissements spontanés, où les besoins en matière de protection sociale sont importants. Il faut aussi inverser la tendance actuelle qui consiste à privilégier les villes dans les programmes de formation, et proposer autre chose que la reproduction inconsidérée des modèles urbains dans les zones rurales. Le Ministère de la santé prévoit en outre de recruter des assistants sociaux dans les zones rurales et d'offrir des primes au personnel d'aide sociale pour l'inciter à venir travailler en zone rurale.

Formation et éducation

Les zones rurales manquent généralement de possibilités en matière de formation et d'éducation. Les écoles rurales sont très souvent surpeuplées et il arrive que les cours aient lieu sous les arbres. L'éducation de base et la formation des adultes sont insuffisantes voire inexistantes. La plupart des programmes d'alphabétisation sont axés sur des programmes d'auto-assistance touchant à des domaines stéréotypés tels que la couture ou le jardinage. On ne

dispose pas de statistiques concernant la participation des femmes à ces programmes.

Le Ministère de la protection sociale compte promouvoir les programmes de développement communautaire à l'appui des programmes de renforcement des capacités et pour favoriser les micro-entreprises, les petites entreprises et les coopératives de femmes afin de trouver une solution à la pauvreté rurale généralisée. Le Ministère constate que l'accès au crédit et à une formation professionnelle est nécessaire à la réussite de tels programmes, et se propose d'assurer la liaison avec les programmes de travaux publics afin de veiller à ce qu'ils soient véritablement axés sur les femmes démunies.

Programmes de développement

Le Ministère de la protection sociale a lancé dans trois provinces des "programmes témoins" dans le cadre du programme phare pour les femmes sans emploi ayant des enfants âgés de moins de 5 ans (Flagship Programme for Unemployed Women with Children under Five Years). Des "programmes témoins" analogues seront lancés par la suite dans chacune des autres provinces. Le programme phare privilégie les femmes rurales qui n'avaient pas encore accès aux services ni aux possibilités offertes par le développement et l'économie.

Le but du programme est de donner aux mères célibataires et à leurs jeunes enfants la possibilité de se sortir de la pauvreté et d'être moins dépendants de l'État. Il s'agit donc de :

- Renforcer le rôle des mères en tant que dispensatrices naturelles de soins;
- Donner davantage de possibilités aux femmes en matière d'éducation et de formation;
- Créer des possibilités d'emploi; et
- Promouvoir les compétences pratiques des femmes afin d'améliorer leurs conditions de vie.

En outre, les familles auront accès aux services sociaux qui concourent aux objectifs du programme.

Le Ministère du commerce et de l'industrie est parvenu à mobiliser des fonds en faveur des femmes rurales grâce à Khula Enterprise Finance et à Ntsika Enterprise Development Agency. Il a également fourni une assistance financière au Mouvement des femmes rurales (Rural Women's Movement).

Les initiatives en cours susceptibles d'aider les femmes rurales sont les suivantes :

- Examen des réglementations et de leur impact sur les femmes;

- Étude des transactions que les femmes doivent effectuer pour obtenir un crédit et des coûts et contraintes qui y sont associés; et
- Création d'un fond de 7 millions de rand pour les femmes, dont 240 000 rand ont déjà été versés aux femmes employées dans l'industrie et 250 000 rand à la Development Bank of Southern Africa.

Article 15

ÉGALITÉ DEVANT LA LOI

1. Les États parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.
2. Les États parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.
3. Les États parties conviennent que tout contrat ou tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considéré comme nul.
4. Les États parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

Égalité devant la loi

Contrats

Le droit sud-africain stipule que toute personne ayant atteint l'âge de la majorité peut signer un contrat en son propre nom. La nouvelle Constitution fixe à 18 ans l'âge de la majorité.

Le droit civil place les femmes et les hommes sur un pied d'égalité en termes de capacité juridique à négocier des contrats et à gérer des biens. La quatrième loi portant modification du droit commun (General Law Fourth Amendment Act) (1993) et la loi de 1984 sur la propriété matrimoniale (Matrimonial Property Act) ont aboli l'autorité maritale de l'époux en vertu de laquelle la femme devait obtenir le consentement de son mari pour négocier un contrat. Auparavant, la femme devait obtenir le consentement de son mari mais le mari pouvait négocier des contrats sans le consentement de sa femme, y compris pour vendre leur logement. Depuis le vote de la quatrième loi portant modification du droit commun, l'abolition de l'autorité maritale vaut également pour les couples qui se sont mariés avant 1984. En dépit de cette abolition juridique officielle, le mari continue en tout état de cause de prendre les décisions importantes dans de nombreux cas.

Le droit civil stipule que les femmes ont le droit de gérer des biens sans l'intervention ni le consentement de leur mari. Il en est ainsi que la propriété en question ait été acquise avant ou pendant le mariage, ou lorsque les conjoints n'étaient pas mariés.

/...

Le droit coutumier africain, d'autre part, favorise encore les hommes aux dépens des femmes pour ce qui touche à la capacité juridique. Il est stipulé à la section 11 3) b) du Black Administration Act (1927) qu' :

"une femme noire (sauf s'il s'agit d'une femme noire résidant en permanence dans la province du Natal) qui est l'un des partenaires d'une union de droit commun et vit avec son mari sera considérée comme étant mineure et son mari sera considéré comme son tuteur."

Cette disposition fait de la femme une personne mineure en droit commun et en droit coutumier. Tandis que le droit commun interdit à un tuteur de vendre les biens d'un enfant, le droit coutumier autorise un mari à vendre les biens de sa femme sans l'autorisation de celle-ci. Le concept de minorité selon le droit coutumier autorise également le mari à empêcher sa femme de travailler à l'extérieur du domicile et autorise un travailleur migrant à empêcher sa femme de négocier un contrat pour acquérir des articles nécessaires au ménage.

En vertu des dispositions de la section 11A du Black Administration Act, une femme mariée selon le droit coutumier africain peut négocier des contrats, accéder au crédit et conclure des accords, mais seulement pour ce qui touche à des biens, ces droits ne s'appliquant pas aux accords qui ne portent pas sur des biens.

La section 119 du Code of Zulu Law (1983) a abrogé ces dispositions dans le cas des femmes africaines mariées vivant dans la province du KwaZulu-Natal. Cependant, la section 27 3) du Code stipule qu'une femme mariée est placée sous l'autorité de son époux sauf si les conjoints se sont mariés en-dehors du régime de la communauté et ont signé un contrat de mariage excluant l'autorité maritale. Néanmoins, la plupart des femmes africaines sont mariées sous le régime de la communauté. Par ailleurs, la section 22 du Code of Zulu Law stipule que tous les membres d'un foyer – quels que soient leur âge et leur sexe – sont placés sous l'autorité du chef de famille pour toutes les questions qui concernent la famille.

Dommmages-intérêts

Le montant des dommages-intérêts versés sur décision d'un tribunal est calculé selon les principes traditionnels. Ces principes privilégient les apporteurs de revenu traditionnels et ceux qui ont des revenus plus importants. Pour cette raison, les femmes reçoivent souvent des dommages-intérêts inférieurs à ceux qu'obtiennent les hommes.

Les femmes en tant que plaideuses et magistrats

Le droit civil reconnaît aux femmes et aux hommes les mêmes droits devant les tribunaux, c'est-à-dire la même capacité d'ester en justice. Le droit coutumier n'autorise pas les femmes considérées comme mineures à plaider en leur nom sans l'assistance de leur mari ou de leur tuteur, sauf dans certains cas ayant trait à la propriété.

Les femmes magistrats peuvent représenter leurs clients devant les cours et les tribunaux civils. Les femmes assesseurs non diplômées sont également

nommées par les tribunaux. Les hommes sont majoritaires dans la plupart des tribunaux coutumiers et religieux, où les femmes sont peu représentées.

Accès aux services juridiques

On ne dispose pas non plus de statistiques ventilées selon le sexe concernant les clients du Legal Aid Board qui bénéficient d'une aide financière ou ont reçu des dommages-intérêts. D'une manière générale, les crédits budgétaires du Legal Aid Board sont réservés aux affaires relevant du droit pénal, dans lesquelles les prévenus sont essentiellement des hommes. Le Legal Aid Board fournit aussi une assistance financière dans les affaires relevant du droit de la famille, où les plaideurs sont le plus souvent des femmes. Le budget total alloué à ces affaires est cependant beaucoup moins important. Faute de moyens financiers, beaucoup de femmes n'obtiennent au moment du divorce ni la garde ni la tutelle de leurs enfants, ni le partage des biens.

Liberté de circulation et du choix du lieu de résidence

Auparavant, l'État sud-africain contrôlait la liberté de circulation des habitants en vertu de lois telles que le Group Area Act et en contrôlant strictement les entrées, ce qui limitait fortement le choix par les non-Blancs de leurs lieux de résidence et de travail. Les restrictions à la liberté de circulation étaient plus sévères pour les Africaines que pour les Africains, en ce sens que les lois et les pratiques favorisaient les hommes qui travaillaient dans les mines et les usines des zones urbaines tandis que le droit des femmes à vivre dans ces zones dépendait en grande partie de leurs liens avec les hommes concernés.

Avec l'abrogation de ces lois, les mêmes droits en matière de liberté de circulation et de choix du lieu de résidence sont reconnus aux femmes et aux hommes de toutes les races. Le domicile d'une femme ne dépend pas de celui de son père ou de son mari. Cependant les modes d'habitat issus de l'apartheid et le problème de la pénurie d'emplois et de logements persistent. En outre, les traditions, les coutumes et les normes sociales exigent dans de nombreuses familles que les hommes prennent les décisions importantes. Le mariage restreint le droit d'une femme à choisir son domicile dans la mesure où la tradition, la coutume et les pratiques sociales veulent qu'une femme vive avec son mari, ce qui l'empêche d'exercer ses droits.

Les femmes sud-africaines qui vivent et travaillent temporairement dans d'autres pays ont les mêmes droits que les hommes s'agissant de faire venir leurs conjoints et leurs enfants auprès d'elles.

Article 16

ÉGALITÉ EN MATIÈRE DE MARIAGE ET DE DROIT FAMILIAL

1. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) Le même droit de contracter mariage;
- b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;
- c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;
- d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;
- e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;
- f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;
- g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;
- h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.

2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

Mariage

Régimes matrimoniaux

Les relations familiales sont régies à la fois par le droit civil, le droit religieux et le droit coutumier. Certains couples se marient sous plusieurs régimes matrimoniaux, par exemple en vertu du droit religieux et du droit civil, ou du droit coutumier et du droit civil.

/...

Mariages civils

Le droit commun sud-africain, qui repose essentiellement sur le droit romain, le droit néerlandais et le droit anglais, permet deux types de mariage :

- Le mariage sous le régime de la communauté; et
- Le mariage hors régime de la communauté, dans le cadre duquel le couple établit généralement un contrat pré-nuptial.

Pour les mariages sous le régime de la communauté, les époux regroupent l'ensemble de leurs biens en une masse commune. En cas de dissolution du mariage, chacun des époux a droit à la moitié de cette masse commune. Pour les mariages hors régime de la communauté, chaque époux a droit à ce qu'il possédait au moment du mariage, et à tout ce qu'il a gagné ou acquis tout au long du mariage.

Mariages coutumiers

Selon le droit coutumier, l'épouse est une mineure à vie. Elle n'a pas le droit de posséder, d'acheter ou de vendre des biens. Seul l'époux, le tuteur ou un proche plus âgé détient ce droit. Les femmes sont toutefois autorisées à user de biens. Elles ont ainsi le droit de vivre dans une hutte qui sert de résidence et de labourer la terre. Si le mariage est dissous, ce que l'épouse a acquis tout au long de la durée de celui-ci revient à l'époux.

La Constitution accorde à quiconque le droit de participer à la vie culturelle de son choix et reconnaît le droit coutumier. Ces droits sont toutefois subordonnés aux dispositions de la Déclaration des droits, notamment à la clause d'égalité.

Les tensions nées de la superposition de la Constitution, du droit coutumier potentiellement discriminatoire et des recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sont abordées dans le document de synthèse de la South African Law Commission (SALC) sur l'harmonisation du droit commun et du droit indigène (mariage coutumier). Le document prévoit la reconnaissance du mariage coutumier, ce qui donnerait aux femmes mariées selon le droit coutumier le même statut qu'à celles mariées selon le droit civil. Il vise également à annuler le Code de la natalité dans le droit zoulou, ainsi que les lois coutumières dans le reste du pays qui font de la femme une mineure à vie, qu'elle soit mariée ou non.

Les points abordés dans le document sont les suivants :

- La polygamie potentielle autorisée par le mariage coutumier et la question de savoir si la polygamie est en contradiction avec l'engagement de la Constitution de promouvoir l'égalité entre les sexes;
- Le consentement parental préalable au mariage et le pouvoir du père de la mariée à orienter le mariage;

- L'introduction d'un âge minimal pour le mariage, étant donné que le droit coutumier n'en prescrit aucun;
- L'octroi aux épouses d'un pouvoir de décision égal à celui des époux pour des questions telles que la régulation des naissances, la tutelle des enfants et les biens familiaux;
- L'attribution des biens en cas de divorce;
- La question de savoir si la loi devrait exiger que tous les divorces – dont ceux régis par le droit coutumier – soient jugés devant les tribunaux;
- Le devoir des époux concernant le versement d'une pension alimentaire; et
- Les droits et les devoirs envers les enfants mineurs.

Mariages religieux

En dehors des mariages chrétiens reconnus par l'État, il existe deux types principaux de mariages religieux en Afrique du Sud – les mariages islamiques et juifs.

Certains couples se marient sous le régime et du droit islamique et du droit commun. Certains ne se marient que conformément au droit islamique. Ces mariages ne sont pas actuellement reconnus par le système juridique sud-africain. La South African Law Commission (SALC) examine l'éventualité d'une reconnaissance des mariages islamiques. Il apparaît toutefois que celle-ci pourrait contrevénir à la fois à la Constitution et aux instruments adoptés par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

Les mariages juifs sont reconnus par le système juridique sud-africain. Néanmoins, alors que, d'après le droit sud-africain, un mariage dure jusqu'au décès ou au divorce, le droit juif orthodoxe exige un divorce religieux en sus du divorce laïque. En outre, il stipule que seul l'homme peut entamer une procédure de divorce. Cette disposition désavantage les femmes à la fois sur le plan économique et sur d'autres plans, puisque les hommes peuvent s'en prévaloir pour marchander lors de la procédure de divorce laïque. Le Divorce Amendment Act de 1996 règle le problème en posant qu'un tribunal civil peut refuser d'accorder le divorce s'il a le sentiment que l'homme abuse de son droit.

Autres formes de cohabitation

La notion de famille revêt de nombreux aspects en Afrique du Sud. Bon nombre d'hommes et de femmes cohabitent comme des époux, sans être mariés pour autant. Leur union n'est pas considérée comme un mariage par l'État. Il existe également des unions entre personnes du même sexe qui ne sont pas reconnues et n'ont pas le statut de mariage devant la loi. Cet état de fait peut être modifié étant donné que la Constitution proscrit la discrimination pour préférences sexuelles.

Droits relatifs au mariage

Choix de l'époux

D'après le droit commun, les femmes ont le droit de choisir leur époux. D'après le droit coutumier africain, lorsque l'époux décède, l'épouse "revient" à la famille du défunt et un parent de celui-ci peut automatiquement devenir le nouvel époux de la veuve. Cette coutume est connue sous le nom de "ukungena". D'autres formes de mariage coutumier ou islamique impliquent que les familles des époux soient consultées et décident du choix du nouvel époux. Toutes ces coutumes sont susceptibles d'être modifiées en vertu de la clause d'égalité contenue dans la Déclaration des droits.

Nom

Les femmes ont le droit de conserver leur nom de famille après le mariage. La coutume qui prévaut dans tous les groupes veut que les femmes adoptent le nom de famille de leur partenaire. Cependant, celles qui ont une profession sont de plus en plus nombreuses à vouloir conserver leur nom de famille ou à l'ajouter au nom de famille de leur époux.

Enregistrement du mariage

Qu'il s'agisse du droit commun ou du droit religieux, l'enregistrement des mariages et des divorces est obligatoire. Le Code de la natalité du Kwazulu et le Transkei Marriage Act de 1978 prévoient également l'enregistrement obligatoire des mariages africains coutumiers. Sous réserve de ces dispositions, l'enregistrement n'est désormais plus imposé; le mariage n'est enregistré que si le couple en fait la demande.

Polygamie

Le droit coutumier africain autorise la polygamie, bien que la majorité des mariages coutumiers ne soient pas polygames. Au regard du droit commun, avoir plus d'une épouse constitue une infraction pénale (bigamie). La Constitution pourrait permettre de mettre un terme à cette pratique (voir art. 5).

Lobola

Dans les communautés africaines, la coutume veut que la mariée ait un prix (lobola). Il s'agit d'une pratique à la fois urbaine et rurale, bien que les détails de l'arrangement varient considérablement d'une zone à l'autre. Certains y voient une oppression à l'égard des femmes, d'autres estiment que la lobola donne prix et dignité à la femme. Le Black Administration Act de 1927 stipule que, dans le cadre du droit coutumier, un mariage ayant entraîné l'achat de l'épouse n'enfreint ni l'ordre public, ni les principes de justice naturelle.

Âge légal du mariage et des relations sexuelles

Le Marriage Act de 1961 stipule qu'aucun garçon âgé de moins de 18 ans et qu'aucune fille âgée de moins de 15 ans ne peuvent se marier de façon valide, à moins d'une autorisation écrite émanant du Ministre des affaires intérieures.

L'explication fournie pour justifier la différence d'âge est que les filles mûrissent avant les garçons. Cette coutume est toutefois discriminatoire et la South African Law Commission (SALC) devra étudier la question.

Le Sexual Offences Act de 1957 stipule qu'avoir des relations sexuelles illégitimes avec une fille de moins de 16 ans ou un garçon de moins de 19 ans est un délit pénal. Il en va de même pour les relations sexuelles avec des handicapés mentaux. L'âge minimum requis pour ces relations ne correspond pas à l'âge minimum du mariage. La loi prévoit que le délit peut être justifié si les intéressés sont mariés. La South African Law Commission propose que cette anomalie soit rectifiée.

Si les mineurs doivent obtenir le consentement de leurs parents ou de leur tuteur pour se marier, les mariages contractés entre mineurs sans le consentement préalable des parents ne sont pas nécessairement nuls et non avenus. Toutefois, ils peuvent être dissous par un tribunal sur la demande du parent, du tuteur ou du mineur, si le tribunal estime qu'il en va de l'intérêt du mineur.

Les fiançailles entre enfants sont également interdites. Néanmoins, les mariages entre enfants se pratiquent dans certaines cultures sud-africaines, ainsi que dans certains groupes religieux, notamment dans les régions où les mariages arrangés sont courants. Les filles ont à peine voix au chapitre dans ce type de mariage, étant donné que ce sont les familles qui décident. Cette pratique n'est pas reconnue par la loi.

Violences conjugales

Légalement, les hommes n'ont pas le droit de châtier leur épouse. Une femme battue par son époux peut poursuivre celui-ci en justice ou faire appliquer des mesures d'interdiction au titre du Prevention of Family Violence Act de 1995 (voir les recommandations 12 et 19). Cette loi considère également le viol conjugal comme un délit.

Toutefois, dans la réalité, les violences perpétrées à l'égard des épouses sont admises par une proportion anormalement élevée de la population. Les violences entre époux sont encore perçues par beaucoup comme une affaire privée dans laquelle ni la police ni le système juridique ne devrait intervenir. Malheureusement, ce point de vue est largement partagé par ceux qui sont censés lutter contre les violences domestiques.

Divorce

Le divorce est accessible tant aux hommes qu'aux femmes, selon les mêmes critères, au titre du Divorce Act de 1979. En Afrique du Sud, le divorce peut être accordé à n'importe quel couple pour peu qu'il annonce que le mariage a subi un dommage irréparable. Il n'est pas nécessaire de prouver qu'il y a eu séparation.

La section 7 de la loi stipule que le tribunal statue sur la répartition de tous les biens. Il peut également ordonner le versement d'une pension alimentaire à l'un des conjoints concernant les enfants mineurs et/ou

l'ex-conjoint. Lorsque le couple est parvenu à un accord, le tribunal statue généralement en conformité avec cet accord. Toutefois, il a le droit de rejeter ou d'amender les accords qu'il juge iniques.

Dans la pratique, les tribunaux sont de plus en plus réticents à statuer sur le versement d'une pension alimentaire à l'épouse, préférant la notion de "rupture franche". Lorsqu'il s'agit de couples indigents, la Cour suprême tend également d'ordinaire à laisser la question de l'obligation d'entretien des enfants à la discrétion des tribunaux de première instance. Cependant, comme les tribunaux chargés de statuer sur la pension alimentaire fonctionnent assez mal, les parents qui ont la garde des enfants – en grande majorité des femmes – se heurtent à des difficultés.

Si le mariage a été contracté sous le régime de la communauté, les époux ont tous deux droit à la moitié de la masse commune des biens. Dans le cas contraire, le tribunal peut décider que les biens de l'un des conjoints sont attribués à l'autre. Ce faisant, il évalue les apports directs et indirects à la masse successorale de ce dernier. Ceci est une façon de reconnaître le travail non rémunéré des femmes qui veillent à l'entretien de la maison et à l'éducation des enfants. Dans la pratique, toutefois, les tribunaux font rarement état de cette contribution dans leurs décisions.

Ceux qui cohabitent sans être légalement mariés ont le droit de recouvrer leur contribution en cas de rupture. Ils n'ont néanmoins pas droit à la pension alimentaire pendant la cohabitation ni après la rupture.

Lorsque des enfants sont concernés, le Mediation in Certain Divorce Matters Act (1987) stipule qu'un avocat familial doit formuler des recommandations à l'intention du tribunal sur les questions de pension alimentaire, de garde et de tutelle des enfants avant que celui-ci ne se prononce, en veillant au mieux à l'intérêt des enfants.

Le droit coutumier africain et le droit islamique retiennent des motifs de divorce différents de ceux retenus par le droit civil. Ces motifs diffèrent également pour les femmes et pour les hommes.

Droits concernant les enfants

Nombre et espacement des naissances

Les femmes ont le droit de décider du nombre et de l'espacement des naissances. Elles n'ont pas légalement besoin du consentement de leur partenaire pour se procurer des préservatifs. Dans la pratique, cependant, les femmes qui désirent exercer ces droits peuvent se heurter à des difficultés (voir l'article 12).

Éducation des enfants

Les femmes ont un droit égal à décider de l'éducation de leurs enfants. Dans la pratique, leur conduite est dictée par les normes culturelles de leur famille et de la famille de leur partenaire ou du père de leurs enfants.

Tutelle

Le Guardianship Act (1993) stipule que les parents d'enfants nés d'un mariage civil ont la tutelle et la garde commune des enfants mineurs. Si les enfants sont nés en dehors du mariage, la mère est généralement la seule à en avoir la tutelle. Toutefois, cette situation a été remise en cause par la Cour constitutionnelle dans le cas de l'affaire Fraser c. Naude (1997). Selon le droit coutumier, le père a la tutelle des enfants et toute autorité sur eux si la lobola a été versée.

Garde

En règle générale, les femmes se voient attribuer la garde des enfants en cas de divorce, notamment celle des jeunes enfants. Toutefois, en cas de contestation, les hommes ont parfois plus de chances d'obtenir gain de cause en raison de leurs revenus plus élevés.

Pension alimentaire

Dans le cadre du Maintenance Act, les magistrats donnent ordre au parent qui n'a pas la garde des enfants – généralement le père – d'effectuer des versements réguliers au parent qui en a la garde, afin de subvenir à leur entretien. Le système de pension privé est en déroute; de nombreux parents qui n'ont pas la garde des enfants ne se conforment pas à l'obligation d'entretien et peu de mesures d'exécution sont prises à l'encontre des contrevenants. Dans la pratique, les parents qui ont la garde des enfants doivent assumer la majeure partie des dépenses connexes.

Le rapport du Comité Lund (voir art. 13) contenait 13 pages en appendice sur les moyens propres à améliorer le système de pension alimentaire. Ces suggestions sont le fruit d'un atelier auquel ont participé un grand nombre de groupes d'intérêts. La South African Law Commission examine actuellement la question et a diffusé un document de synthèse. Parmi les améliorations qu'elle a suggérées figurent l'établissement d'ordres de saisies-arrêts automatiques destinés à prélever la pension alimentaire sur le salaire. À l'heure actuelle, les ordres de saisies-arrêts ne sont autorisés qu'en cas de défaut de paiement.

Certains pères allèguent que le concept d'entretien ne s'applique pas en droit coutumier dans la mesure où le divorce met un terme aux relations des époux et des membres de leurs famille. Cet argument fait fi des devoirs des parents envers leurs enfants. Le Maintenance Act s'applique, en fait, à tous les parents, qu'ils soient mariés, divorcés ou qu'ils n'aient jamais été mariés.

Adoption

L'adoption des enfants est régie par le Child Care Act (1983). La mère d'un enfant né en dehors du mariage a le droit de le faire adopter.

Droits des pères naturels

La South African Law Commission s'est récemment penchée sur la situation des pères naturels concernant les enfants qu'ils ont eus hors mariage. La

Commission a produit un rapport et rédigé un projet de loi sur la question. Le projet de loi stipule que le tribunal peut, à la demande du père naturel, accorder à celui-ci un droit de visite, de garde ou de tutelle s'il estime qu'il en va de l'intérêt de l'enfant. Si un enfant fait l'objet d'une procédure d'adoption, le projet de loi stipule que, dans la mesure du possible, le père doit en être informé et qu'il doit pouvoir demander à adopter l'enfant lui-même.

Droits des grands-parents

En juin 1996, la South African Law Commission a également mis la dernière main à un rapport intitulé "Access to minor children by interested persons". Là encore, le rapport inclut un projet de loi qui n'a pas été promulgué. Celui-ci stipule que les grands-parents peuvent solliciter l'obtention d'un droit de visite lorsque celui-ci a été refusé par la personne qui exerce l'autorité parentale sur l'enfant, et que quiconque peut faire valoir ce droit lorsqu'il existe entre l'intéressé et l'enfant mineur un lien familial ou une relation familiale particuliers. Comme pour les autres lois relatives aux enfants, toute décision en la matière est prise en fonction de l'intérêt de l'enfant.

Mères porteuses

La South African Law Commission a également mené une étude sur les mères porteuses et a rédigé un projet de loi à ce sujet.

Il existe deux types de mères porteuses : l'altruiste et l'intéressée. Dans le premier cas, la mère porteuse porte l'enfant d'une autre mère par amour, amitié ou pour toute autre raison altruiste, et non pas par appât du gain. Il s'agit généralement d'une parente ou d'une amie du couple demandeur. Dans l'autre cas, la mère porteuse officie en échange d'une rémunération. Ce type de service est interdit en Afrique du Sud. La seule forme de rémunération que les parents demandeurs peuvent octroyer à la mère porteuse est la couverture des frais de grossesse engagés par celle-ci.

Après consultations, la South African Law Commission a rédigé un projet de loi qui stipule qu'un contrat doit être établi par écrit entre la mère porteuse et le couple demandeur, signé par toutes les parties et confirmé par un tribunal. Pour pouvoir être mère porteuse, une femme doit avoir déjà donné naturellement naissance à au moins un enfant. Elle doit également, au moment de l'établissement du contrat, être mariée, divorcée ou veuve. Les parents demandeurs doivent être mariés et les gamètes d'au moins l'un d'eux doivent être utilisés. Il faut que la femme demandeuse ne soit pas en mesure de donner naissance à un enfant, et ce de façon permanente et irréversible. La mère porteuse doit être physiquement et psychologiquement apte à mener à terme la grossesse.

Le projet de loi n'a pas encore été adopté. Les restrictions proposées concernant l'état matrimonial de la mère porteuse pourraient s'avérer anticonstitutionnelles.

Héritage

D'après le droit civil, une veuve a droit à une indemnité d'entretien prélevée sur la masse successorale de son époux défunt, même si celui-ci a légué par testament tous ses biens à des tiers. Si le couple était marié sous le régime de la communauté, la veuve a droit à la moitié de la masse successorale. Dans le cas contraire, elle n'a droit qu'à son propre apport au cours du mariage.

D'après le droit coutumier, les femmes n'ont pas droit à hériter de leur mari. Un parent du mari – généralement un frère – devient le tuteur de la veuve et de ses enfants. La veuve subit un rite purificateur qui la rend apte à devenir l'épouse d'un parent du défunt. Les veufs bénéficient d'un traitement différent.

D'après le droit coutumier, la veuve et les filles d'un défunt n'ont pas le droit d'hériter s'il n'existe pas de testament ou ont un droit plus restreint que celui des fils. Elles peuvent hériter par testament, et s'il s'agit de biens immobiliers, ceux-ci doivent être gérés par un fils ou un parent mâle plus âgé. Généralement, les biens immobiliers et les biens de grande valeur, tels qu'un troupeau, reviennent aux fils ou aux parents mâles d'un certain âge. Les biens d'une moindre valeur tels que le petit bétail et le matériel agricole peuvent revenir à la veuve et aux filles du défunt.

La clause d'égalité énoncée dans la Déclaration des droits remet en cause ces pratiques. Le document intitulé "Justice Vision 2000" recommande d'examiner la question de façon plus approfondie, en vue de prendre les mesures rectificatives voulues.

Tribunal familial

Il existe un consensus concernant la nécessité de réformer le système du droit familial dont les lois sont fragmentaires. Dans la pratique, les tribunaux qui s'occupent du divorce sont encore sous le coup de la ségrégation raciale. Le Ministère de la justice a entrepris de mettre en place une réglementation visant à créer un certain nombre de tribunaux familiaux pilotes qui auront à connaître de toutes les lois concernant les liens qui existent entre personnes et membres d'une famille vivant sous un même toit. Il faut espérer que cette expérience servira de fondement à une approche plus intégrée et mieux coordonnée de l'administration du droit familial qui débouchera à terme sur la modification de ce droit ainsi que sur de nouvelles procédures et institutions.

Recommandation générale No 12

VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Considérant que les articles 2, 5, 11, 12 et 16 de la Convention obligent les États parties à prendre des mesures pour protéger les femmes contre les violences de toutes sortes se produisant dans la famille, sur le lieu de travail et dans tout autre secteur de la vie sociale,

Tenant compte de la résolution 1988/27 du Conseil économique et social,

Recommande aux États parties d'inclure, dans leurs rapports périodiques au Comité, des renseignements sur :

1. La législation en vigueur pour protéger les femmes contre l'incidence des violences de toutes sortes dans la vie quotidienne (y compris la violence sexuelle, les mauvais traitements dans la famille, le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, etc.);
2. Les autres mesures adoptées pour éliminer cette violence;
3. L'existence de services d'appui à l'intention des femmes qui sont victimes d'agressions ou de mauvais traitements;
4. Les données statistiques sur l'incidence de la violence sous toutes ses formes qui s'exerce contre les femmes et sur les femmes qui sont victimes de violences.

Recommandation générale No 19

VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES

L'article premier de la Convention définit la discrimination à l'égard des femmes. Cette définition inclut la violence fondée sur le sexe, c'est-à-dire la violence exercée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche spécialement la femme. Elle englobe les actes qui infligent des tourments ou des souffrances d'ordre physique, mental ou sexuel, la menace de tels actes, la contrainte et autres privations de liberté. La violence fondée sur le sexe peut violer des dispositions particulières de la Convention, même si ces dispositions ne mentionnent pas expressément la violence.

La violence fondée sur le sexe, qui compromet ou rend nulle la jouissance des droits individuels et des libertés fondamentales par les femmes en vertu des principes généraux du droit international ou des conventions particulières relatives aux droits de l'homme, constitue une discrimination, au sens de l'article premier de la Convention. Parmi ces droits et libertés, on peut citer notamment :

- a) Le droit à la vie;
- b) Le droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- c) Le droit à l'égalité de protection qu'assurent les normes humanitaires en temps de conflit armé, national ou international;
- d) Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne;
- e) Le droit à l'égalité de protection de la loi;
- f) Le droit à l'égalité dans la famille;
- g) Le droit au plus haut niveau possible de santé physique et mentale;
- h) Le droit à des conditions de travail justes et favorables.

La violence fondée sur le sexe en Afrique du Sud

L'Afrique du Sud connaît une forte incidence de toutes les formes de criminalité violente, y compris la violence fondée sur le sexe, qui touchent les femmes de toutes races, de toutes classes et de tous âges, en zone rurale et urbaine. Riche ou pauvre, aucune femme n'est épargnée. Les taux de violence élevés résultent, en partie, des conflits et des privations que le pays a dû traverser. La violence d'État a diminué de façon spectaculaire depuis 1994, mais les autres formes ont conservé les mêmes niveaux ou semblent, dans certains cas, avoir augmenté.

Tant le Gouvernement que la population sont bien conscients de la gravité du problème. En 1997, les actes de violence à l'égard des femmes ont été ajoutés à la liste des infractions devant faire l'objet d'une action prioritaire dans la stratégie nationale de prévention du crime. Pour autant, les taux de viol déclaré, d'abus sexuel des enfants et de violence familiale continuent d'augmenter. La violence dans la famille n'est toujours pas définie comme un crime violent et de nombreux obstacles, d'ordre institutionnel notamment, empêchent de mesurer la fréquence des différentes formes de violence fondée sur le sexe.

Certes, des lois existent pour protéger les femmes contre cette violence mais, dans la pratique, les victimes se heurtent à d'autres problèmes lorsqu'elles tentent d'obtenir réparation. Très souvent, ces difficultés résultent du comportement ou des préjugés des agents de la force publique et d'autres fonctionnaires. Dans d'autres cas, les femmes n'ont simplement pas accès aux services compétents, en particulier en zone rurale.

Exemple de problème rencontré, lorsque la victime d'un viol dépose au tribunal, le juge est tenu de formuler une mise en garde contre le danger particulier qu'il y aurait à donner foi à une déposition non corroborée de la partie plaignante. Cette règle a pour effet de faire chuter les taux de condamnation; quant aux femmes, elles ont le sentiment de se heurter au manque de confiance du tribunal. La règle de mise en garde a été déclarée inconstitutionnelle en Namibie au motif qu'elle est discriminatoire à l'égard des femmes. L'ensemble de la législation concernant le viol sera prochainement renvoyée devant la Commission du droit sud-africaine, pour examen. La règle susvisée sera l'un des thèmes considérés.

En 1992, pour la première fois (dans l'affaire S c. Daniels and Three Others), un juge de la Cour suprême, M. D. M. Williamson, a retenu, pour fixer la peine, le témoignage d'un expert du syndrome de la victime de viol. La Cour a reconnu que le syndrome pouvait expliquer pourquoi il arrive que la victime ne se souvienne pas clairement du viol et ait du mal à le décrire. Pour l'instant, cette décision ne s'impose officiellement qu'à la Division de la province du Cap de la Cour suprême. De façon générale, les syndromes de la victime de viol ou de la femme battue ne sont pas encore bien pris en compte en Afrique du Sud et le degré d'importance qui leur est accordé dépend du juge qui préside la Cour.

Les victimes de viol se heurtent à toutes sortes de préjugés qui font que la plupart d'entre elles ne portent purement et simplement pas plainte.

- Tout d'abord, la victime se trouve dans une situation embarrassante au poste de police, où elle doit raconter ce qui lui est arrivé alors qu'elle peut être entendue par des tiers.
- Ensuite, on l'envoie voir un médecin du service local de santé, ce qui suppose encore une attente et des déclarations embarrassantes.

- Enfin, les préjugés des juges (en majeure partie des hommes blancs) à l'encontre des victimes de viol sont bien connus en Afrique du Sud. On a entendu l'un de ces magistrats dire, en prononçant la peine, que l'expérience ne devait pas avoir été si traumatisante puisque la femme n'était pas vierge!

La législation en vigueur n'accorde pratiquement aucune protection aux prostituées et aux hommes.

Législation

La Constitution

La Constitution est la loi suprême du pays. Elle comprend un certain nombre de dispositions relatives au respect de la dignité humaine, au droit à la sécurité de la personne et à la protection contre "toutes les formes de violence dans la vie publique ou privée" (voir l'article premier).

Le droit de n'être soumis à aucune forme de violence d'ordre privé est particulièrement important pour les femmes car il signifie que la Constitution reconnaît la violence familiale et toutes les autres formes de violence au foyer et en protège les victimes.

Promotion du droit à la sécurité de la personne

Le Ministère de la justice a pris plusieurs initiatives pour faire connaître ce droit :

- Le 20 mars 1997, pendant la Semaine de la Constitution nationale, il a organisé une campagne sur le thème "Tout le monde a le droit de vivre sans avoir peur". Des affiches et des casquettes ont été distribuées dans les écoles du pays et des représentants du Ministère ont évoqué les droits de l'homme et la Constitution dans les tribunaux et les établissements scolaires.
- Le 21 mars 1997, Journée des droits de l'homme, le Ministère a organisé à Kimberley une manifestation sur le thème "La violence à l'égard des femmes est un crime". Des documents de l'Assemblée constitutionnelle ont été distribués. Les participants venaient principalement des townships locaux; la plupart n'avaient encore jamais participé à une manifestation nationale. Des affiches et des tee-shirts portant l'inscription "La sécurité est un droit fondamental" et encourageant les femmes à s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation des actes de violence commis à leur encontre ont été produits par le Ministère et distribués à Kimberley, notamment.
- La campagne organisée par le Ministère pour prévenir la violence à l'égard des femmes (voir plus loin) s'est achevée sur la célébration de la Journée des droits de l'homme. Elle a été l'occasion de lier les droits de la femme et ceux de la personne en général.

Mesures d'interdiction touchant la violence familiale

La pièce maîtresse de la législation concernant la violence fondée sur le sexe est la Prevention of Family Violence Act (loi sur la prévention de la violence dans la famille). Entrée en vigueur le 1er décembre 1993, avant la tenue des premières élections démocratiques et la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, elle prévoit que les magistrats prononcent des mesures d'interdiction à l'encontre des auteurs d'actes de violence familiale, à la demande de la victime ou d'une autre partie intéressée. Entre autres dispositions, l'auteur des actes peut se voir interdire l'accès au domicile commun. Par ailleurs, le viol conjugal constitue une infraction aux termes de la loi.

Bon nombre d'organisations non gouvernementales ont critiqué les limites et les modalités d'application de ce texte. La Commission du droit vient de publier un document de synthèse regroupant les vues des ONG, des juges, des universitaires, du ministère public et d'autres parties intéressées. On y recommande notamment d'étendre les catégories de personnes pouvant porter plainte, en fonction de leur relation avec l'auteur des actes de violence, et d'élargir la définition de la violence familiale. Un nouveau texte ou des amendements seront établis après que l'on aura examiné les observations émanant du public.

En octobre 1996, le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la violence contre les femmes s'est rendu en Afrique du Sud. Elle a présenté un cadre de loi type sur la violence familiale, qui sera lui aussi examiné par la Commission du droit.

Sexual Offences Act (loi sur la délinquance sexuelle)

La loi sur la violence à l'égard des femmes, y compris le viol, s'applique aux professionnels du sexe. Toutefois, la prostitution constitue une infraction pénale, tout comme la vente des services sexuels d'une femme par un tiers (voir art. 6).

Loi portant modification de la loi pénale

La Criminal Law Amendment Act (loi portant modification de la loi pénale) de 1991 prévoit un traitement spécial pour les jeunes témoins. Ainsi, lorsqu'il apparaît qu'en témoignant, une personne de moins de 18 ans subira un traumatisme psychologique injustifié, la cour pourra autoriser l'intéressé à ne pas déposer directement. Le matériel nécessaire a déjà été installé dans 115 tribunaux à travers le pays. Quatre unités mobiles sont également disponibles. Vu le coût élevé du matériel électronique sophistiqué, on installe des miroirs sans tain dans les nouveaux tribunaux.

Loi portant modification de la procédure pénale

Pour les femmes victimes de violence, de viol en particulier, les retards injustifiés dans le règlement de leur affaire constituent actuellement l'une des principales causes d'exaspération. La Criminal Procedure Amendment Act (loi portant modification de la procédure pénale) de 1996 devrait aider les femmes et

les enfants car elle vise au premier chef à éliminer les retards apportés à la conclusion des procès.

D'autres textes devraient être adoptés pour alourdir la peine maximale encourue dans les tribunaux de première instance (d'un an jusqu'à trois ans dans les tribunaux de district et de 10 ans jusqu'à 15 ans dans les tribunaux régionaux). Cette mesure devrait permettre de prononcer des peines plus lourdes dans les affaires concernant des actes de violence à l'égard de femmes et d'enfants lorsque les circonstances le requièrent.

Les amendements de 1995 ont déjà renforcé l'autorité des tribunaux pour ce qui est de refuser une libération sous caution dans les affaires de viol, en particulier lorsque qu'une arme a été utilisée ou s'il s'agit d'un viol collectif. Par ailleurs, ils permettent plus efficacement d'empêcher que des pressions soient exercées sur les témoins à charge. Le Ministère de la justice défend actuellement un projet de loi qui obligera le juge président un tribunal à prononcer des peines minimales obligatoires pour des infractions graves, comme le viol sous la menace d'une arme à feu ou de toute autre arme dangereuse. Le Cabinet a approuvé les projets de dispositions, dont la version définitive sera arrêtée après consultations.

Dans un récent jugement décisif concernant l'auteur de multiples viols, la Cour d'appel a indiqué clairement que les violeurs ne devaient désormais attendre aucune indulgence. Grant Chapman, reconnu coupable de trois viols commis en l'espace d'une semaine au Cap en 1991, a été condamné à une peine de sept ans pour chaque chef d'accusation, dont deux peines confondues, c'est-à-dire à une peine effective de 14 ans.

En réponse à l'avocat de l'accusé qui estimait la peine trop lourde, le Président de la Cour, M. Ismail Mohammed, a déclaré : "Que pourrait-il exister de plus grave encore que cette situation où des femmes qui passent un moment agréable dans un lieu public voient leur intimité brisée par un viol sous la menace d'un couteau? La peine est assurément sévère, mais le temps n'est-il pas venu pour la communauté de montrer qu'elle exècre ce type de crime?"

Et d'ajouter que "le moment est venu pour cette cour d'affirmer que les femmes sud-africaines ont le droit de marcher en paix dans les rues du pays et que les brutes ne peuvent pas violer cette paix. Nous sommes fermement résolus à protéger les droits de toutes les femmes en matière d'égalité, de dignité et de liberté et nous ne ferons preuve d'aucune clémence envers ceux qui tentent de violer ces droits" (le Sunday Times, 25 mai 1997).

Mesures autres que législatives

Auditions parlementaires publiques

Pour sa première audition publique, tenue en février 1977, la Commission parlementaire spéciale conjointe sur les moyens d'améliorer la qualité de vie et la condition de la femme en Afrique du Sud a axé ses travaux sur le problème de

/...

la violence à l'égard des femmes. La commission chargée des questions relatives à la justice a organisé une réunion sur le même thème, le 6 juin 1997. Ces activités ont suscité un grand intérêt de la part du public. Comme dans le cas d'autres auditions, toutefois, le problème s'est aussi posé de l'absence des personnes qui vivent loin des centres et ne disposent ni des moyens ni des éléments d'information nécessaires pour exprimer leurs vues.

Campagne contre la violence à l'égard des femmes

Le Ministère de la justice a mené une importante campagne nationale de prévention de la violence à l'égard des femmes. Lancée le 25 novembre 1996, Journée internationale contre la violence à l'égard des femmes, cette campagne s'est poursuivie jusqu'au 21 mars 1997, Journée des droits de l'homme. Elle a fait l'objet d'une large publicité dans les médias – aussi bien dans les journaux qu'à la radio.

La campagne comportait un volet externe et un volet interne. Le premier comprenait des activités d'éducation du public, avec distribution d'affiches et de brochures de sensibilisation sur, notamment, les thèmes suivants :

- La violence contre les femmes est un crime;
- Les tribunaux sont là pour vous aider;
- La sécurité est un droit fondamental.

Le volet interne comportait des ateliers visant à entamer un processus de sensibilisation au sein du Ministère de la justice et à encourager les fonctionnaires à trouver des solutions aux problèmes. Ces activités étaient destinées aux magistrats, aux juges, aux procureurs, aux membres de la Commission du droit et à d'autres fonctionnaires du Ministère, ainsi qu'aux parlementaires, aux fonctionnaires des Ministères des affaires sociales, de la sûreté et de la sécurité et de la santé et aux ONG intéressées.

Les participants aux ateliers ont délimité un certain nombre de problèmes qui doivent faire l'objet d'un examen attentif :

- Règle de mise en garde;
- Définition du viol;
- Définition du consentement;
- Règles concernant l'admissibilité d'éléments concernant la vie sexuelle de la partie plaignante;
- Pratiques relatives à la libération sous caution ou à la libération conditionnelle;
- Obligation pour la partie publique de présenter tous les éléments d'information;

- Choix de la sanction;
- Utilisation d'enfants à des fins pornographiques; et
- Préparation (ou perfectionnement et organisation) de stages de formation visant à sensibiliser aux problèmes de discrimination sexuelle les fonctionnaires des services locaux de santé, des tribunaux correctionnels, du ministère public et du Service de la police sud-africaine, les juges (y compris les juges de la Cour suprême) et toute personne intéressée oeuvrant dans le domaine de la violence contre les femmes.

Les ateliers ont abouti à diverses recommandations, dont nombre s'inspirent des travaux antérieurs d'ONG et d'autres organismes. Les principales recommandations sont notamment les suivantes :

- Élaboration d'une stratégie globale, coordonnée et intégrée permettant à tous les ministères et ONG concernés de lutter contre la violence à l'égard des femmes;
- Réforme des règles de fond et des règles de forme concernant les violences sexuelles; et
- Constitution d'une équipe spéciale de haut niveau chargée d'élaborer un ensemble de directives courantes à mettre en pratique dans les affaires de violence sexuelle à l'égard des femmes.

L'équipe spéciale est composée de représentants du Ministère de la justice, de la Commission du droit, du Service de la police, du Service national de la santé, du ministère public, de l'administration pénitentiaire, du Ministère des affaires sociales, de juges, de membres de la chambre d'appel de la Cour suprême et d'un représentant du réseau "National Network on Violence Against Women". Ce dernier est une coalition rassemblant des ONG actives dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et les services compétents des Ministères de la justice, des affaires sociales, de la police, du travail, de la santé et de l'éducation, de l'administration pénitentiaire, du Service de la police et des services de santé, des procureurs généraux, des fonctionnaires des tribunaux, des juges, et des travailleurs sociaux.

L'équipe spéciale a d'ores et déjà rédigé des projets de directives que l'on distribue actuellement aux différents ministères, pour avis. Un ouvrage de synthèse sera ensuite produit à l'intention de tous les groupes intéressés. Les Ministères de la santé, des affaires sociales et de la justice ont établi conjointement un protocole sur le viol, qui prévoit que ces organismes adopteront une démarche commune.

Journée "portes ouvertes" aux femmes dans les tribunaux

Une des manifestations les plus importantes de la campagne a été la Journée "portes ouvertes" aux femmes dans les tribunaux, qui a été organisée le 7 mars à l'occasion de la Journée internationale de la femme. Dans tout le pays, les tribunaux ont tenu des séances d'information et des séminaires sur les droits

juridiques des femmes et les problèmes que celles-ci rencontrent en ce qui concerne, notamment, l'obligation alimentaire et les mesures d'interdiction. Tributaire de la diligence et de l'enthousiasme manifestés par le personnel des tribunaux concernés, le succès de cette journée "portes ouvertes" n'en a pas moins montré dans de nombreux cas avec quel sérieux le Gouvernement et le pouvoir judiciaire envisagent la question.

Le Vice-Président, M. Thabo Mbeki, a pris la parole au Tribunal correctionnel de Protea à Soweto, et le Ministre de la justice a fait de même au tribunal de Mitchells Plains au Cap et son Vice-Ministre au Tribunal correctionnel de Pretoria. Dans de nombreux autres tribunaux, des personnalités locales et des représentants d'ONG se sont adressés aux participants.

L'extrait ci-après de l'allocution du Vice-Président donne le ton de la journée :

"Je ne suis pas venu vous apporter des instructions d'en haut. Non, je suis ici en témoin et en observateur. Cette journée "portes ouvertes" est l'occasion pour les tribunaux et le public de dialoguer. Les premiers doivent apprendre de la société civile ce qu'elle attend d'eux. La population ne doit pas se sentir intimidée par les tribunaux et ceux-ci ne doivent pas se sentir menacés par la population. Cette journée marque le début d'un processus au cours duquel les tribunaux vont apprendre à répondre aux besoins des gens ordinaires et aux besoins particuliers des femmes.

Je tiens à féliciter les magistrats pour l'état d'esprit dans lequel ils ont entamé cette manifestation. Je sais que beaucoup d'entre eux entrent pour la première fois en contact avec des organisations qui fournissent des services à la communauté. Pour être efficace, la justice doit sentir qu'elle fait partie du réseau des services sociaux et communautaires. Elle ne doit pas se tenir à l'écart mais fonctionner à l'intérieur de la société civile. À cet égard, cette Journée "portes ouvertes" traduit dans les faits une nouvelle attitude.

La planification de la journée illustre cette transformation au niveau pratique. Les magistrats, les représentantes d'associations féminines et les ONG conviés à organiser conjointement ces rencontres ont pu, au contact les uns des autres, échanger leurs vues et leurs connaissances. Les juges ont entendu évoquer les problèmes que les femmes rencontrent lorsqu'elles s'adressent aux tribunaux pour faire entendre équitablement leur cause. Les ONG et les associations féminines ont appris ce que cela représente de fonctionner avec des ressources limitées...

Qui plus est, les juges ont associé le personnel des tribunaux à l'organisation de cette opération afin que tous les fonctionnaires de justice se sentent concernés par le bon déroulement de ce type de manifestation. Une telle occasion ne s'était jamais présentée auparavant et elle a été accueillie avec énormément d'enthousiasme. Faire participer directement la population à une activité qui

l'intéresse et qui vise à rendre les tribunaux plus accessibles et plus ouverts, c'est lui donner les moyens de s'affirmer. C'est la faire participer volontairement et librement au processus de changement. J'ose espérer qu'il ne s'agit que d'un commencement."

La Journée "portes ouvertes" a été largement couronnée de succès. Les participantes ont posé des questions sur la législation, les procédures et les pratiques en matière de violence à l'égard des femmes et d'obligation alimentaire, et abordé des questions plus générales portant notamment sur l'aménagement des tribunaux, la représentativité des juges et leur connaissance des problèmes de discrimination à l'égard des femmes, et l'éducation publique.

Manifestation à Robben Island

Le 8 mars 1997, la célébration de la Journée internationale de la femme a voulu être, à Robben Island, l'occasion de rendre l'île aux femmes après qu'une représentante de la Commission de l'égalité entre les sexes y eut été violée en janvier 1997. Pendant la première partie de la manifestation, des femmes et les membres de leur famille, ainsi que des militantes d'ONG, ont fait le récit de violences exercées contre des femmes et de la suite donnée par la justice.

Activités de suivi

Le Ministère prévoit d'effectuer une évaluation interne de la campagne dans le cadre d'un atelier regroupant des juges et d'autres parties intéressées, afin de tirer les leçons de l'expérience et d'échanger des idées en vue d'organiser des activités analogues.

Un certain nombre de tribunaux ont d'ores et déjà pris de nouvelles mesures pour faciliter les démarches des plaignantes dans les affaires de délinquance sexuelle. Par exemple, certains ont aménagé des salles d'attente distinctes pour que les intéressées ne se trouvent pas en présence de l'accusé et de sa famille. Les juges qui ont assisté aux réunions de la campagne forment à leur tour les procureurs, les employés et les interprètes, qui pourront ainsi diffuser plus efficacement des informations sur les moyens de prévenir la violence visant les femmes au foyer et à l'extérieur.

Il ne sera possible d'opérer des transformations radicales que si la société tout entière coopère. C'est pourquoi les ministères collaborent entre eux et avec le Groupe des femmes parlementaires, les ONG, les associations féminines communautaires et la société civile. À l'adresse des hommes, le Ministère des affaires sociales et le National Network on Violence Against Women ont lancé la campagne des "rubans blancs". Une grande quantité de ces rubans a été distribuée pour qu'ils les portent en signe de solidarité avec les femmes victimes de violences fondées sur le sexe.

Cette activité étant entièrement nouvelle, il n'est pas encore possible d'en connaître l'impact à long terme. S'il est vrai que beaucoup de femmes trouveront encore très traumatisant et pénible leur passage devant un tribunal, il n'en reste pas moins qu'un pas encourageant a d'ores et déjà été fait vers de nouveaux comportements et attitudes.

Aide aux victimes

Les tribunaux de Durban et Pietermaritzburg ont établi des programmes d'aide aux victimes dans le cadre desquels leur personnel collabore étroitement avec des ONG pour donner des renseignements et des conseils juridiques. La création récente de bureaux d'accueil des femmes et les activités de sensibilisation destinées au personnel commencent à modifier la façon dont les cours traitent les affaires de violence à l'égard des femmes. Certains tribunaux sont désormais équipés de salles d'attente distinctes, pour que les victimes n'aient pas à faire face à l'accusé en attendant que leur affaire soit entendue. D'autres ont réservé des pièces où les femmes peuvent allaiter et changer leurs bébés. Le Service de la police a également créé quelques centres d'aide aux victimes de viol et de traumatisme.

Dans le cadre de la stratégie nationale de prévention du crime, le Ministère des affaires sociales dirige un comité intérimaire de coordination sur le renforcement des droits des victimes, dont le but est de promouvoir un système de justice pénale axé sur la victime. Les objectifs sont les suivants :

- Donner à tout le personnel du Service de la police, des Ministères de la justice et des affaires sociales, de l'administration pénitentiaire et des ONG, les moyens de venir véritablement en aide aux victimes;
- Élaborer des programmes pour les stages de formation répondant à l'objectif précité;
- Promouvoir une justice axée sur la victime, notamment en élaborant une charte des droits des victimes.

Les stages de formation devraient être agréés conformément à la National Qualifications Act (loi sur les qualifications nationales), afin d'accroître les possibilités d'emploi et de promotion des stagiaires.

Prenant la parole à une réunion d'information au Cap, la Ministre des affaires sociales et de la population, Mme Geraldine Fraser-Moleketi a dit que ses services veilleraient particulièrement, cette année, à renforcer les droits des femmes violées et battues et des enfants victimes de sévices sexuels.

Le Comité intérimaire a proposé de créer le moment venu une coalition nationale sur le renforcement des droits des victimes. Cet organisme serait chargé de superviser l'application du programme d'aide aux victimes.

La violence fondée sur le sexe dans les établissements d'enseignement

On ne dispose d'aucune statistique sur l'incidence de la violence dans les écoles. On signale toutefois de nombreux cas de viol, de harcèlement et d'agression de fillettes à l'intérieur et autour des écoles. Les agresseurs sont, notamment, des enseignants ou d'autres élèves, ainsi que des personnes n'ayant aucun lien avec l'établissement scolaire.

Selon un rapport de 1994 de l'organisation de défense des droits de l'homme "Africa Watch", basée à Londres, de nombreuses fillettes ont cessé d'aller à l'école en Afrique du Sud par crainte d'être violées¹² et il arrive souvent, pour les mêmes raisons, que d'autres ne puissent quitter leur domicile pour aller étudier le soir. Les directeurs d'une quinzaine de fermes-écoles de Johannesburg et des environs estiment que plus de trois quarts des élèves sont victimes de harcèlement et de sévices sexuels. L'un d'entre eux a déclaré que "les enfants qui se rendent à pied à l'école – ce qui représente parfois une marche d'une vingtaine de kilomètres – se voient souvent proposer de la nourriture et de l'argent en échange de faveurs sexuelles". Il a fait observer que si les enfants bénéficiaient de moyens de transport pour se rendre à l'école ou en revenir, le taux de violence sexuelle diminuerait considérablement¹³.

La gravité de la situation dans les établissements d'enseignement supérieur a incité l'Université du Cap, dès 1989, à créer une commission enquête sur le harcèlement sexuel. Cette université compte désormais un service de prévention du harcèlement sexuel et d'aide aux victimes. De nombreux autres établissements d'enseignement du troisième degré ont commencé à prendre des mesures dans ce domaine. La plupart des provinces ont indiqué qu'elles envisageaient de mettre en place un dispositif pour faire face aux cas de violence. Le Ministère de l'éducation de la province de Gauteng envisage de créer des postes de fonctionnaire chargé de recueillir les doléances dans chaque établissement pour aider à résoudre les problèmes de violence sexuelle, notamment.

Pour accroître la sécurité des fillettes et des femmes dans les établissements d'enseignement primaire, secondaire et tertiaire, le Comité des chefs de département d'éducation a décidé de demander aux comités de programme scolaire chargés d'élaborer les programmes d'éducation préscolaire, ainsi que les programmes de formation et de perfectionnement des enseignants, d'inclure dans leurs activités la question de la violence à l'égard des femmes et des fillettes. Il reste encore à mettre en place des dispositifs pour lutter contre cette forme de violence dans le domaine de l'éducation.

La violence et les services de santé

Le personnel hospitalier n'est pas tenu de signaler à la police les cas probables de violence familiale. Lorsque cette violence touche des mineurs – filles ou garçons – il est obligatoire d'en informer la police.

Les victimes de viol subissent un test de dépistage du VIH/sida, à leur demande. Les violeurs ne sont habituellement pas soumis à ces tests, la pratique étant considérée comme anticonstitutionnelle.

¹² The Citizen, 23 août 1995.

¹³ The Star, 5 décembre 1995.

CONCLUSION

L'Afrique du Sud a beaucoup progressé pendant la courte période qui s'est écoulée entre la négociation de la constitution intérimaire, puis de la nouvelle constitution, et la tenue des premières élections démocratiques. Le Gouvernement est conscient aussi bien des progrès réalisés que des injustices et problèmes qui subsistent en grand nombre. Le présent rapport de l'Afrique du Sud au Comité servira de point de repère pour mesurer l'impact des futures activités. Le prochain témoignera, il faut l'espérer, de progrès rapides et du règlement de nombreux problèmes évoqués dans ce premier rapport. Il traitera également des insuffisances mentionnées dans l'introduction.

Le présent rapport porte sur la situation actuelle et les mesures prises ou envisagées à ce jour. Le Gouvernement reconnaît, dans le droit fil de la Constitution, que pour venir à bout des nombreuses formes d'inégalité entre les sexes, il ne suffit pas d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes mais il faut aussi prendre des mesures en faveur de ces dernières et faire preuve de volontarisme. De même, il est conscient qu'il ne suffit pas de modifier la législation et les orientations. Des mesures supplémentaires doivent être prises pour faire en sorte qu'au lieu de rester lettre morte, les lois et politiques progressistes se concrétisent sur le terrain.
